
Les visas

La réglementation
les recours
Les textes

Inscrivez-vous à « Gisti-info »

Pour être tenu informé de l'actualité du droit des étrangers, inscrivez-vous à la liste de diffusion électronique du Gisti.

Vous recevrez ainsi la lettre d'information sur l'activité du site, les communiqués et les pétitions de l'association, les informations sur les campagnes lancées et/ou soutenues par le Gisti, les annonces des nouvelles publications et des sessions de formation. Bien évidemment, le Gisti s'engage à ne pas diffuser votre adresse électronique.

Rendez-vous à la page <http://www.gisti.org/gisti/liste>

Photocopier ce document, c'est mettre en péril le Gisti

Si vous photocopiez ce document et si vous le diffusez sous forme de copies, sachez que vous contribuez à tarir une des sources d'autofinancement du Gisti et que vous le fragilisez

Si vous voulez aider le Gisti, abonnez-vous à ses publications et incitez vos proches à s'y abonner

Si vous voulez soutenir le Gisti, vous pouvez aussi lui faire un don ou acheter le CD « *Liberté de circulation* »

(Maison de disque « naïve »)

Pour plus d'informations > <http://www.gisti.org/gisti/aider/>

Les visas

Sommaire

Présentation	5
I. Signification du visa et évolution	5
II. Le rôle du visa	6
III. Les sources de la réglementation	6
A. Le droit français	6
B. L'espace Schengen	6
C. La réglementation communautaire	7
IV. Les différents types de visas	8
A. Visas de court séjour	8
B. Visas de long séjour	9
C. Visas « mixtes »	9

Le contenu de la réglementation	11
I. Les règles communes	11
II. Le visa de court séjour	13
A. Les conditions de l'entrée dans l'espace Schengen pour un court séjour	13
B. Les garanties sur les conditions du séjour et des ressources	14
C. L'attestation d'accueil	15
D. Le visa uniforme de court séjour (type C)	16
III. Les visas uniformes de transit	17
A. Le visa de transit (type B)	17
B. Le visa de transit aéroportuaire (type A)	17
IV. Le visa de long séjour	18
V. Libre circulation des citoyens de l'Union	20
VI. L'Outre-mer hors de l'espace Schengen	21

Les recours	23
I. La décision de refus de visa	23
A. Refus exprès et refus implicite	23
B. La motivation du refus de visa	23
C. Le refus de visa motivé par l'inscription au SIS	24
D. Autres arguments invocables contre un refus de visa	25
II. Les procédures de recours contre un refus de visa	26
A. Le recours gracieux	26
B. La commission de recours contre les décisions de refus de visa	27
C. Les recours pour excès de pouvoir	28
D. Les référés	29
III. Les recours contre un refus d'attestation d'accueil	30

Annexes	31
----------------	-----------

I. L'acquis de Schengen

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes *[Extraits]*

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)	37
Instructions consulaires communes relatives aux conditions de délivrance d'un visa uniforme, valable pour le territoire de toutes les parties contractantes	45
Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation	59
Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa	63
II. Les visas en droit français	
A. L'entrée en France dans le Cesda	
Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) <i>[extraits de la partie législative]</i>	65
B. Conditions de l'entrée en France	
Décret n° 82-442 du 27 mai 1982 relatif à l'admission sur le territoire français (en application des articles L 211-1 et suivants du Cesda)	68
Circulaire du 23 novembre 2004 relative à l'attestation d'accueil	71
C. Enregistrement des données personnelles	
Décret n° 95-577 du 6 mai 1995 relatif au système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS	78
Décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004 relatif au traitement automatisé des données des demandeurs de visa	80
Décret n° 2005-937 du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L 211-7 du Cesda et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil	83
Circulaire du 12 août 2005 portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil <i>[Mise en oeuvre du décret n° 2005-937]</i>	85
D. Commission de recours contre les décisions de refus de visa	
Décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France	88
Arrêté du 16 novembre 2000 relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France	89
E. L'Outre-mer hors de l'espace Schengen	
Circulaire du 22 juin 1998 relative à l'entrée et séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer <i>[extraits]</i>	90
III. Libre circulation des ressortissants communautaires	
Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres	93
Décret n° 94-211 du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes	93
IV. Informations pratiques	
Modèle de recours contentieux contre le refus de délivrance d'un visa	94
Formulaire de demande de visa de court séjour	97
Formulaire de demande de visa de long séjour	99
Formulaire de demande d'attestation d'accueil	101
Autorités de contrôle des fichiers de données personnelles	103

Présentation

I. Signification du visa et évolution

Chaque État, dans l'exercice de sa souveraineté, peut contrôler l'accès des étrangers à son territoire. Le visa est l'une des formes que prend ce contrôle.

Le visa concrétise l'autorisation donnée par l'État à un étranger d'entrer sur son territoire, même si, par la suite, la présentation du visa ne donne pas l'assurance de pouvoir pénétrer sur le territoire.

Notons cependant qu'il n'y a pas de lien automatique entre la formalité du visa, qui est une exigence de procédure, et la sévérité des conditions de fond auxquelles est subordonné l'accès à un territoire. Certains pays imposent un visa sans exercer de contrôle poussé, le visa étant aussi un moyen de faire entrer des devises. À l'inverse, il est possible d'exercer un contrôle strict aux frontières sans exiger de visa (ce qui était le cas en France avant 1986). L'expérience a montré, néanmoins, que la formalité du visa rend le franchissement des frontières beaucoup plus difficile.

De la sécurité publique au « risque migratoire »

Le visa est une institution relativement ancienne, contemporaine de la constitution des États souverains délimités par des frontières stables. Mais la pratique varie beaucoup selon les époques. À la veille de la première guerre mondiale, par exemple, la formalité du passeport et *a fortiori* du visa avait presque entièrement disparu en Europe, mais elle redeviendra la règle dans l'immédiat après-guerre. Après la seconde guerre mondiale, l'évolution de la réglementation, à partir des années cinquante, a été dans le sens d'un assouplissement constant, d'abord dans le contexte communautaire, mais aussi plus largement par le biais de conventions bilatérales ou parfois multilatérales dispensant de la formalité du visa – régime dont ont notamment bénéficié les ressortissants des anciens territoires d'outre-mer.

Cette évolution a été brutalement stoppée à partir de 1974 et, à la fin du septennat giscardien, la décision a été prise de dénoncer systématiquement l'ensemble des accords passés avec les pays étran-

gers qui dispensaient les ressortissants de ces pays de visas de court séjour pour entrer en France. Le processus a été arrêté avec l'arrivée de la gauche au pouvoir, en 1981, de sorte que les ressortissants des principaux pays d'émigration étaient encore dispensés de visa jusqu'en 1986. Cette année-là, le gouvernement Chirac a décidé le rétablissement généralisé des visas : la mesure, présentée comme une réponse d'urgence à la vague de terrorisme, n'était en réalité que la reprise de la politique entamée avant 1981, et elle est devenue depuis lors l'un des leviers de la « maîtrise des flux migratoires » désormais mise en œuvre au niveau communautaire.

Traditionnellement, le visa avait surtout pour fonction de protéger l'État contre les menaces pour la sécurité publique. Il en a acquis une seconde, qui tend, sinon à supprimer, du moins à supplanter la première : l'obligation de produire un visa sert surtout à éviter que des étrangers présentant un « risque migratoire » ne pénètrent sur le territoire. Le Conseil d'État a d'ailleurs admis que le visa pouvait être refusé non seulement pour des motifs d'ordre public mais pour tout autre motif d'intérêt général, y compris dans un but de prévention de l'immigration irrégulière.

Effacement des frontières intérieures de l'UE et renforcement des frontières extérieures

La communauté européenne s'est fondée sur la base d'une libre circulation économique interne ; petit à petit, l'idée d'une libre circulation des personnes au sein de l'Union européenne avance tandis que se renforce la sécurisation des frontières extérieures.

Le 19 juin 1990, la signature de la Convention d'application des accords de Schengen (en vigueur depuis 1995) amorçait cette politique sur un « espace Schengen » limité qui s'est graduellement étendu par des accords successifs. Sur cet espace expérimental, les règles communes de franchissement des frontières extérieures – visas, autres conditions à l'entrée, contrôles informatiques – se sont élaborées progressivement.

Dès 1992, le traité de Maastricht prévoyait une réglementation commune au niveau de l'Union

européenne de certains dispositifs relatifs aux visas. Depuis 1999, avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le principe de l'effacement progressif des frontières intérieures de l'Union européenne et de l'harmonisation des règles du franchissement des frontières extérieures est acquis. Le visa, institution nationale, est devenu dans une large mesure une institution communautaire.

II. Le rôle du visa

Le visa, condition d'entrée sur le territoire français

Sauf convention internationale plus favorable, le visa est l'une des conditions exigées pour entrer en France. Toutefois, si la présentation du visa est une condition nécessaire, elle n'est pas une condition suffisante. En effet, la possession d'un visa ne confère pas automatiquement le droit d'entrer sur le territoire : d'autres documents sont exigés, en fonction de l'objet du séjour en France (moyens d'existence, garanties de rapatriement, assurance, attestation d'accueil le cas échéant) et l'accès au territoire peut en outre être refusé pour des motifs d'ordre public. Par ailleurs, l'autorité de police à la frontière dispose d'un assez large pouvoir d'appréciation pour vérifier que l'ensemble des conditions requises sont remplies.

À l'inverse, conformément à l'article 31 de la Convention de Genève, les demandeurs d'asile ne peuvent se voir refuser l'accès du territoire français au motif qu'ils ne remplissent pas ces conditions, notamment celle de l'obligation de visa.

Le visa, condition pour séjourner en France

En principe, le visa de court séjour, lorsqu'il est exigé, ne permet pas de demeurer plus de trois mois sur le territoire français. Si l'étranger souhaite s'établir en France pour une durée supérieure à trois mois, il doit normalement produire un visa de long séjour.

En pratique, les choses sont un peu différentes. Jusqu'à la réforme de 2006, si l'obtention préalable d'un visa de long séjour dans le pays de départ était exigée dans de nombreux cas pour obtenir ultérieurement une carte de séjour temporaire, notamment comme visiteur, étudiant, salarié ou commerçant, le visa de long séjour ne pouvait être exigé pour la délivrance des titres de séjour auquel l'étranger pouvait prétendre de plein droit : la carte temporaire portant la mention « vie privée et familiale » et la carte de résident. La loi 2006-911 du 24 juillet 2006 a supprimé certaines exceptions à

l'exigence de visa de long séjour qui restent cependant nombreuses (voir pp. 18-19).

Les étrangers entrés en France comme demandeurs d'asile sans être en possession d'un visa, et dont la demande de reconnaissance du statut de réfugié a finalement été rejetée, sont considérés rétrospectivement comme étant entrés irrégulièrement en France : cette entrée irrégulière risque de faire obstacle à leur régularisation.

III. Les sources de la réglementation

A. Le droit français

Les conditions de l'entrée en France des étrangers en droit interne font l'objet du livre II du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) qui, depuis le 1^{er} mars 2005, a remplacé l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et a été modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (voir en annexe pp. 65 à 67).

L'exigence du visa est posée, sauf dérogations :

- pour l'entrée en France, par l'article L 211-1 du Ceseda qui prévoit que « *pour entrer en France, tout étranger doit être muni des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur* » ;
- pour l'octroi des cartes de séjour, par l'article L 311-7 du Ceseda (voir pp. 9 et 18-19).

B. L'espace Schengen

Règlements de l'entrée dans l'espace Schengen

Dès 1985, les accords de Schengen décidaient la suppression graduelle des frontières communes aux États de l'espace Schengen. Cinq ans plus tard, la Convention d'application de l'accord de Schengen définissait les principes d'une réglementation commune (voir des extraits pp. 32 à 36).

Toutes les autorités consulaires de ces États doivent délivrer les visas de court séjour dans les mêmes conditions et au vu des mêmes éléments, précisés dans des « *Instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière* » (ICC). Ces instructions consulaires constituent, depuis leur origine, la base de la politique commune de l'accord de Schengen en matière de visas ; leur dernière version intégrale a été publiée le 22 décembre 2005 (voir pp. 45 à 58). Une codification de ces instructions est en cours.

En 2006, l'espace Schengen comprend :

- les États de l'Union européenne suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France (territoires européens), Grèce, Italie, Luxembourg, Pays Bas (territoires européens), Portugal, Suède ;
- les États associés suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège, Suisse.

Ces États sont appelés « États Schengen ». Le « visa uniforme » ou « visa Schengen » d'entrée pour un séjour de moins de trois mois ou de transit ne concerne que ces États.

Il existe également des instructions aux polices aux frontières de l'espace Schengen, un « *Code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes* » (dénommé ci-dessous sous son nom abrégé de « *Code frontières Schengen* », voir p. 37 à 44). Ce code dispose dans son article 20 que : « *les frontières intérieures peuvent être franchies en tout lieu sans que des vérifications aux frontières soient effectuées sur les personnes, quelle que soit leur nationalité* ». Il établit les règles communes du contrôle des personnes franchissant les frontières extérieures.

La Grande Bretagne et l'Irlande maintiennent leurs frontières maritimes. A court terme, les frontières intérieures des dix États devenus membres en 2004 devraient s'effacer, mais cet élargissement de l'espace Schengen est encore conditionné à un renforcement des contrôles aux frontières extérieures de ces États.

Le système d'information Schengen (SIS)

L'outil informatique de la sécurisation de l'espace Schengen est le SIS, fichier informatisé dans lequel chaque État inscrit les étrangers considérés comme « *persona non grata* ». Il est établi par les articles 92 à 119 de la Convention de Schengen et, en droit français, par le décret n° 95-577 du 6 mai 1995 (voir pp. 34 à 36 et 78-79) ; une extension de ce fichier (SIS II) est en cours.

Selon l'article 96 de la Convention, un étranger peut être notamment signalé par le SIS aux fins de non admission dans l'espace Schengen pour les motifs suivants :

- condamnation pour une infraction passible d'une peine de prison d'au moins un an ;
- raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves (dont trafic de stupéfiants) ou indices sérieux selon lesquels il s'apprêterait à les commettre ;

- mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion, non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant de séjour.

Les autorités consulaires doivent vérifier, avant la délivrance de visa, que le demandeur n'est pas inscrit aux fins de non-admission au système d'information Schengen. L'inscription au SIS fait en principe obstacle à la délivrance du visa. L'administration peut toutefois, pour « *motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison des obligations internationales* », passer outre ; dans ce cas, le visa a une validité territoriale limitée (voir p. 8).

C. La réglementation communautaire

Le 1^{er} mai 1999, la Convention de Schengen et l'ensemble des règlements de l'espace Schengen deviennent l'« acquis de Schengen » qui est intégré au dispositif législatif du traité d'Amsterdam. L'évolution de cet acquis et l'élargissement de l'espace Schengen relèvent désormais de la compétence du Conseil de l'Union européenne⁽¹⁾.

Selon l'article 62 du traité instituant la communauté européenne (TCE), le Conseil statue sur les normes et modalités relatives au franchissement des frontières extérieures et, en matière de visa de court séjour, sur :

- la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa ;
- les procédures et les conditions de délivrance des visas par les États membres ;
- un modèle type de visa ;
- des règles en matière de visa uniforme.

L'article 1^{er} du « Code frontières Schengen » se situe clairement dans le cadre d'un espace Schengen bientôt élargi à l'ensemble des États membres : « *Le présent règlement prévoit l'absence de contrôle aux*

(1) Règlement (CE) n°789/2001 du Conseil du 24 avril 2001 (JOUE L116 du 26 avril) modifié par la décision 2004/927/CE du Conseil du 22 décembre 2004 (JOUE du 31 décembre) ; depuis le 1^{er} janvier 2005, le conseil statue selon la procédure de codécision à la majorité qualifiée.

frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union européenne. Il établit les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne ». Les frontières insulaires de la Grande Bretagne et de l'Irlande continueront cependant à être considérées comme extérieures.

A l'exception du Danemark, du Royaume Uni et de l'Irlande, qui se réservent la possibilité de choix sélectifs parmi les décisions, tous les États membres sont concernés par cet « acquis de Schengen ». Il en va de même pour les États associés – Islande, Liechtenstein, Norvège et Suisse.

IV. Les différents types de visas

On distingue traditionnellement deux grandes catégories de visas : le visa de court séjour ou visa de tourisme, délivré pour des séjours de moins de trois mois, et le visa de long séjour dit aussi visa d'établissement, qui permet de séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois. L'apparition de nouvelles catégories de visas est toutefois venue brouiller cette distinction.

A. Visas de court séjour

1. Visa uniforme ou « visa Schengen »

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen, le visa de court séjour est commun à tous les États Schengen, d'où son qualificatif de « visa uniforme ». Le visa uniforme, délivré par les autorités consulaires d'un des États Schengen et valable pour l'ensemble de l'espace Schengen, a remplacé le visa de court séjour permettant d'accéder au seul territoire français. Il existe trois types de visas uniformes :

- le *visa de court séjour*, qui permet d'entrer sur le territoire français et celui des autres États Schengen en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas trois mois par semestre à partir de la date de la première entrée ;

- le *visa de transit*, qui autorise un étranger à traverser pendant cinq jours au plus le territoire français (et/ou celui d'autres États Schengen) pour se rendre dans un pays tiers ;

- le *visa de transit aéroportuaire*, qui permet à l'étranger soumis à cette exigence de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport de

l'espace Schengen sans possibilité d'entrer sur le territoire, à l'occasion d'une escale d'un vol international.

Remarques : 1/ On trouve dans certains textes une référence aux visas de sortie ou de retour (l'article 5.3 du « Code frontières Schengen » mentionne par exemple un visa de retour). Il n'en existe toutefois plus d'application en droit interne, depuis que le Conseil d'État a censuré à deux reprises le visa de sortie et retour instauré en 1986 sur la base d'une simple circulaire (CE, 22 mai 1992, *Gisti*) et que le visa de sortie, institué par la loi Pasqua en 1993 pour les ressortissants de certains pays, a été supprimé par la loi Chevènement de 1998. En cas d'urgence, le préfet ou le consul peuvent cependant délivrer un « visa de retour » mais il ne s'agit que d'une « *information destinée à faciliter les formalités à la frontière* »⁽²⁾.

2/ La grande majorité des visas fait l'objet d'une demande, d'une instruction et d'une décision individuelles ; rien ne s'oppose toutefois à la délivrance d'un visa collectif qui peut être apposé sur un passeport collectif, par exemple pour un voyage de groupe : c'est un type de visa uniforme expressément prévu par l'article 2.1.4 des instructions consulaires communes (voir p. 45).

2. Visas à validité territoriale limitée

a) La Convention de Schengen (article 16, p. 33) prévoit le droit de chaque État Schengen de délivrer un visa de court séjour national pour raisons humanitaires ou d'intérêt national ou d'obligations internationales.

Les instructions consulaires communes (section V-3, pp. 52 et 53) énumèrent certains cas :

- le document de voyage n'est valable que pour certains États Schengen ;

- l'État ne consulte pas le fichier du système d'information Schengen (voir p. 7) ou ne tient pas compte d'un signalement issu de ce fichier en raison de l'urgence (pour raisons humanitaires ou d'intérêt national ou d'obligations internationales) ;

- la délivrance d'un nouveau visa est jugée nécessaire alors que la personne a déjà utilisé un visa de trois mois pendant le semestre en cours.

b) Ni les départements d'outre-mer, ni les autres territoires ultramarins de la France ne sont concernés par le visa uniforme ; en effet, selon l'arti-

(2) CE réf., 3 juillet 2004, n° 270462 F-D, *Moussaoui*, dans le cas d'un réfugié statuaire retournant au pays avec un sauf-conduit français.

de 138 de la Convention de Schengen, seul le territoire européen de la France fait partie de l'espace Schengen. Ainsi, une personne souhaitant se rendre vers l'une de ces terres ultramarines devra, si elle est soumise à visa, solliciter un visa spécifique (voir p. 21).

3. Visas préalables à un établissement en France

Il existe aussi des visas de court séjour d'une nature un peu particulière, dans la mesure où ils visent expressément l'établissement en France et sont régis exclusivement par le droit interne. Ce sont :

- le visa portant la mention « *étudiant-cours* », d'une durée inférieure ou égale à trois mois, qui permet à l'étudiant étranger, dont l'inscription définitive dans un établissement d'enseignement supérieur est liée à la réussite d'un examen d'entrée, de passer cet examen en France et, en cas de réussite, d'obtenir une carte de séjour temporaire ;
- le visa portant la mention « *carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France* », délivré dans certains cas particuliers, notamment aux étrangers qui peuvent prétendre à l'obtention d'une carte de résident en justifiant d'un séjour régulier sans être soumis à l'obligation de visa de long séjour ou aux membres de la famille d'un ressortissant communautaire (voir pp. 20-21).

B. Visas de long séjour

Le visa de long séjour permet à l'étranger de séjourner en France au-delà des trois mois pendant lesquels il peut rester légalement en France sous couvert de son seul passeport, revêtu le cas échéant d'un visa de court séjour. Le visa de long séjour doit donc, sauf exceptions, être produit par l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour. Il est exclusivement régi par le droit interne.

L'article L 311-7, introduit dans le Ceseda par la loi 2006-911 du 24 juillet 2006, dispose que « *sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa d'une durée supérieure à trois mois* ». Cet article renforce le caractère impératif du visa de long séjour par rapport à l'article L 313-2 de la version antérieure du Ceseda qui disposait que « *l'octroi de la carte de séjour temporaire peut*

être subordonné à la production par l'étranger d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois ».

L'exigence du visa de long séjour n'est cependant pas systématique, bien que son champ se soit élargi par la réforme de 2006 (voir pp. 18 et 19).

Par ailleurs, en vertu de l'article 18 de la Convention de Schengen⁽³⁾ relatif à la libre circulation avec un visa long séjour (voir p. 33), les titulaires d'un visa de long séjour peuvent, dans l'attente de la délivrance de leur titre de séjour, se déplacer dans l'espace Schengen pour une durée maximale de 90 jours comme s'ils disposaient d'un visa de court séjour (donc en satisfaisant aux autres conditions requises, voir pp. 13 à 16).

C. Visas « mixtes »

Il s'agit de visas d'une durée supérieure à trois mois, qui pour autant ne sont pas des visas de long séjour, car n'ayant, en principe, pas vocation à permettre la délivrance d'un titre de séjour.

- Un *visa de long séjour temporaire*, d'une durée comprise entre trois et six mois, a été créé par le décret n° 99-352 du 5 mai 1999 ; il peut être assorti d'une autorisation provisoire de travail (APT) à solliciter en France, et concerne principalement les étudiants venant pour une formation courte notamment dans le cadre d'échanges, les stagiaires professionnels et les cadres détachés en France. S'il le mentionne expressément, il vaut aussi pour le court-séjour dans les autres États Schengen.

- Le *visa vacances-travail* permet un séjour d'une année avec autorisation de travail, pour de jeunes étrangers âgés de 18 à 30 ans, dans le cadre d'accords bilatéraux. De tels accords existent à ce jour avec le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Australie.

- Le *visa pour étudiant mineur* peut être délivré à un mineur scolarisé en France dont les parents résident hors de France. Établi par le préfet, ce visa permet au mineur d'être réadmis en France sans visa et cela jusqu'à sa majorité ; à l'âge de 18 ans, il devra solliciter la délivrance d'un titre de séjour.

Remarque : Un mineur étranger peut aussi obtenir un :

- Document de circulation pour étranger mineur (DCEM) s'il remplit les conditions de l'obtention de plein droit d'une carte de séjour à la majorité ;
- Titre d'intégration républicaine (TIR) s'il est né en France.

(3) Article modifié par le règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001.

Pour les conditions précises de délivrance de ces documents, voir par exemple le cahier juridique « *La circulation des mineurs étrangers hors de France* », Gisti, 2006.

Le mineur peut alors voyager et revenir en France muni seulement de son passeport et de ce document ; le visa pour étudiant mineur ne le concerne pas.

Le contenu de la réglementation

Les règles évoquées dans ce cahier juridique s'appliquent à l'accès des ressortissants des pays tiers au territoire métropolitain de la France. Les modalités de la libre circulation des ressortissants communautaires ou associés et de leurs familles sont rappelées dans la section V.

Les spécificités de l'accès aux départements, territoires ou collectivités d'outre-mer sont présentées dans la section VI.

Les statuts spéciaux des chefs d'État, diplomates, fonctionnaires internationaux, marins, pilotes et équipages d'avions... ne sont pas abordés ici ; on trouve le régime qui leur est applicable dans les annexes du « Code frontières Schengen » et des Instructions consulaires communes.

I. Les règles communes

Autorité compétente et forme du visa

Les visas sont délivrés ou refusés par les autorités consulaires ou diplomatiques françaises du pays dans lequel se trouve l'étranger qui entend se rendre en France. Toutefois, le visa de court séjour dit « *visa uniforme* » peut être délivré par les autorités d'un autre État Schengen.

Pour la France, sont en principe compétents :

- le chef d'un poste consulaire (le consul) ;
- le chef de mission diplomatique représentant l'État français (en général l'ambassadeur) sur une circonscription consulaire (tout ou partie de l'État selon sa taille) ;
- dans certaines circonstances exceptionnelles, le directeur des Français à l'étranger du ministère des affaires étrangères⁽⁴⁾.

La délivrance du visa prend la forme d'une vignette sécurisée apposée dans le passeport, suivant un modèle uniforme pour l'ensemble des pays de l'Union européenne (règlement du Conseil du

29 mai 1995 révisé – voir en annexe pp. 63 et 64 – et annexe 8 des Instructions consulaires communes).

Certains types de visa à validité territoriale limitée peuvent enfin être délivrés en France par la préfecture. Ils concernent l'Outre-mer (voir p. 21), certains mineurs scolarisés (voir p. 19) et certains conjoints de Français (voir p. 19).

Délais d'obtention d'une décision

Les délais d'instruction des demandes de visa sont variables ; ils peuvent être très longs s'il s'agit d'étrangers originaires des pays qui sont considérés comme présentant un « risque migratoire ». Il en résulte que les décisions interviennent rarement dans le délai de deux mois à l'expiration duquel naît une décision implicite de rejet.

La loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration comporte une disposition singulière : « *les autorités diplomatiques ou consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais* ». Le projet de loi prévoyait en effet que le conjoint de Français ne pourrait bénéficier d'une carte de séjour que s'il était muni d'un visa de long séjour. Cet amendement a été introduit par les députés inquiets des conséquences pour les couples mixtes d'une séparation trop longue, le conjoint étranger étant conduit à retourner au pays et à y attendre pendant une durée très aléatoire la délivrance de ce visa de long séjour (voir p. 19). Sans être contraignant vis-à-vis du consul, cet amendement est révélateur du trop long silence auquel se heurtent souvent les demandeurs de visa.

Le très grand nombre de décisions implicites rend souvent illusoire l'obligation de motiver, lorsqu'elle est imposée par les textes, et contribue à entretenir l'opacité autour des pratiques des consulats.

Motivation du refus

Par dérogation à la règle qui veut que les décisions administratives défavorables soient motivées,

(4) Décret n° 47-77 du 13 janvier 1947 relatif aux attributions des chefs de poste consulaire et des chefs de mission diplomatique pourvus d'une circonscription consulaire en matière de passeports et de visas [modifié par le décret n° 2004-1543 du 30 décembre 2004].

les refus de visa ont été dispensés de cette obligation par la loi Pasqua de 1986. Toutefois, depuis la loi du 11 mai 1998, les refus de visas opposés à certaines catégories d'étrangers doivent être motivés, sous réserve que des considérations tenant à la sûreté de l'État ne s'y opposent pas. Ces huit catégories sont définies par l'article L 211-2 du Ceseda (voir p. 65) ; elles ouvrent la voie vers des jurisprudences favorables sur lesquelles s'appuient les recours contentieux (voir pp. 23 et 25).

Mémorisation des données du demandeur de visa

Un fichier VIS, système d'échange d'informations entre les États membres en matière de visas de court séjour, est en cours d'élaboration au niveau de l'Union européenne⁽⁵⁾ ; il intégrera progressivement les données biométriques des demandeurs de visa auprès des consulats des États Schengen. La commission européenne souhaite bientôt modifier les instructions consulaires communes afin d'introduire l'identification biométrique du demandeur de visa⁽⁶⁾.

En droit français, depuis la loi du 26 novembre 2003, « afin de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France », les empreintes digitales et une photographie des ressortissants étrangers qui sollicitent un visa afin de séjourner en France ou dans l'espace Schengen peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatique ; elles doivent l'être si le visa est délivré (article L 611-6 du Ceseda). Un décret du 25 novembre 2004 établissait, pour deux ans, les

modalités d'une expérimentation de visas biométriques portant sur sept postes de contrôle aux frontières et sept consulats ; un décret du 26 avril 2006 prolonge l'expérience sur trois ans en étendant considérablement le champ (voir pp. 80 à 82).

Taxes

Par décision en date du 20 décembre 2001, le Conseil de l'Union européenne a décidé que les frais relatifs à une demande de visa doivent être acquittés lors du dépôt de la demande, quelle que soit son issue. Si celle-ci est favorable, il n'y a pas à payer de frais supplémentaires. En revanche, si les autorités consulaires opposent un refus de visa, l'intéressé n'a pas droit au remboursement des frais perçus. Le gouvernement français applique cette décision depuis le 1^{er} janvier 2003.

Le 1^{er} juillet 2005, ces frais ont été fixés à 35 € pour tous les visas uniformes⁽⁷⁾. Chaque État membre est libre de fixer les droits pour les visas de long séjour : en France, 99 € en général, 50 € pour les étudiants.

A l'initiative de la France, le Conseil de l'Union européenne a, le 23 mai 2006⁽⁸⁾, augmenté les frais de dossier des visas uniformes, les portant à 60 € afin de « tenir compte des conséquences de la mise en œuvre du système d'information sur les visas et de l'introduction de la biométrie que cette mise en œuvre impose dans le processus d'examen des demandes de visas ». Cette décision doit être appliquée par les États membres au plus tard le 1^{er} janvier 2007 (au plus tôt le 1^{er} octobre 2006) ; le tableau suivant s'appliquera dès cette date.

Droits à percevoir, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa

Type de visa	Droits à percevoir (exprimés en euro)
Visa de transit aéroportuaire (catégorie A)	60
Visa de transit (catégorie B)	60
Visa de courte durée (catégorie C)	60
Entrées multiples, à durée de validité de cinq ans maximum (catégorie C)	60
Validité territoriale limitée (catégories B et C)	60
Délivré à la frontière (catégories B et C)	60 ce visa peut être délivré gratuitement
Collectif (catégories A, B et C)	60 + 1 par personne
Visa national pour un long séjour (catégorie D)	Montant décidé par les États membres qui peuvent décider de délivrer ce visa gratuitement
Visa national pour un long séjour valant également comme visa de courte durée (visas D + C)	Montant décidé par les États membres qui peuvent décider de délivrer ce visa gratuitement

(5) Décision n° 2004/512/CE du 8 juin 2004 (JOUE n° L 213 du 15 juin 2004).

(6) COM(2006) 269 final : proposition de règlement du parlement européen et du Conseil modifiant les instructions consulaires communes (...) en liaison avec l'introduction d'éléments d'identification biométriques et de dispositions relatives à l'organisation de la réception et du traitement des demandes de visa – 31 mai 2006.

(7) Décision 2003/454/CE du Conseil européen, en date du 13 juin 2003.

(8) Décision 8558/06 du Conseil européen modifiant l'annexe 12 des instructions consulaires communes [...], correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa, en date du 23 mai 2006.

Annulation et abrogation du visa

L'annulation du visa de court séjour par la police aux frontières est prévue par une circulaire datant de 1995⁽⁹⁾ ; elle est exceptionnelle et ne peut intervenir que dans des cas très limités (étranger interdit d'entrée en France, signalé au SIS, vignette falsifiée...). Son abrogation est prévue depuis 1993⁽¹⁰⁾ si « *des indices concordants permettent de présumer que l'étranger est venu en France pour s'y établir* », pour motifs d'ordre public ou pour travail non autorisé.

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a introduit une disposition qui permet au préfet de prononcer la reconduite à la frontière d'un étranger si, pendant la durée de validité de son visa, « *son comportement a constitué une menace pour l'ordre public* » ou s'il a travaillé sans y être autorisé (article L 511-1 du Cesda).

II. Le visa de court séjour

Les conditions de l'entrée pour un court séjour dans l'espace Schengen sont nombreuses. Le visa fait partie de ces conditions.

Les ressortissants de certains pays sont exemptés de l'obligation de visa ; ils sont néanmoins soumis aux autres conditions que peut vérifier la police aux frontières.

Ceux qui sont soumis à l'obligation de détenir un visa sont soumis à un double contrôle des mêmes conditions :

- par le consulat pour la délivrance du visa ;
- par la police pour le franchissement de la frontière.

A. Les conditions de l'entrée dans l'espace Schengen pour un court séjour

Les conditions définies par le « Code frontières Schengen »

« *Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée [dans l'espace Schengen] pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :*

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage [passeport] en cours de validité permettant le franchissement de la frontière ;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis (...) ;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquies légalement ces moyens ;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) ;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs » (article 5 du « code frontières Schengen », voir p. 38).

En résumé, lors du franchissement d'une frontière extérieure de l'espace Schengen, la police aux frontières peut contrôler, outre la validité du passeport :

- l'ensemble des garanties sur les conditions du séjour et les ressources (voir les parties B et C ci-dessous) ;
- les signalements par le fichier SIS aux fins de non admission (voir p. 7) ou par l'un des fichiers nationaux ou internationaux susceptibles de renseigner sur les menaces énoncées en e) ;
- la validité du visa pour un ressortissant d'un pays soumis à l'obligation de visa.

Lors d'une demande de visa, le consulat procède aux vérifications des mêmes conditions (à l'exception évidemment de la dernière).

Le large pouvoir d'appréciation des autorités

Les autorités compétentes (police aux frontières ou consulat) pondèrent leurs exigences selon le « risque migratoire » du demandeur comme il en ressort des instructions consulaires communes. Celles-ci précisent dans leur partie V (voir p. 49) : « *Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale* » ; « *il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les populations à risque : chômeurs, personnes démunies de ressources stables...* ». À l'inverse, les contrôles seront allégés pour des personnes « de bonne foi » reconnues comme telles.

Dispenses

Selon les articles 5-1-b et 5-4 du « Code frontières Schengen », pour circuler dans l'espace

(9) Circulaire NOR INT D 95 0009 C du 25 mars 1999.

(10) Décret n° 46-448 du 18 mars 1946, modifié par le décret n° 93-1285 du 6 décembre 1993.

Schengen pendant trois mois, les étrangers munis d'un titre de séjour (carte de séjour ou autorisation provisoire de séjour) sont dispensés de visa. Les autres conditions sont requises ; si elles ne sont pas remplies, un transit vers le pays qui a délivré le titre de séjour sera autorisé.

Selon l'article L 212-1 du Ceseda, avec un passeport en cours de validité, la possession d'un titre de séjour français ou d'un document de circulation délivré aux mineurs (DCEM ou TIR, voir p. 10) suffit pour être réadmis en France.

Selon l'article L 212-2 du Ceseda, l'étranger venant rejoindre son conjoint autorisé à résider en France ou le mineur (dépourvu de document de circulation) venant rejoindre l'un de ses parents régulièrement autorisé à résider en France doit être muni d'un passeport en cours de validité et d'un visa ; les autres conditions ne sont pas requises.

Dans les sous-sections suivantes, nous détaillons les points que doivent connaître le voyageur ou son hébergeant :

- les garanties sur les conditions du séjour et des ressources (partie B) ;
- l'attestation d'accueil (partie C) ;
- le visa uniforme de court séjour (partie D).

B. Les garanties sur les conditions du séjour et les ressources

Aux termes de l'article L 211-1 du Ceseda, pour entrer en France, un étranger doit être muni « *des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur* » et, « *sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'État et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé, des dépenses médicales et hospitalières y compris d'aide sociale résultant des soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de rapatriement* ».

Les justificatifs à présenter sont précisés par les articles L 211-2 à 10 du Ceseda et par le décret du 27 mai 1982 modifié (voir pp. 65 et 70).

L'objet et des conditions du voyage

Le « Code frontières Schengen » donne une liste indicative de justificatifs (voir p. 43).

- Pour des voyages à caractère professionnel.

L'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des réunions, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel ; d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou

professionnelles ; des cartes d'entrée à des foires et à des congrès, en cas de participation à un événement de ce genre.

- Pour des voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation.

Le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours d'enseignement professionnel ou théoriques dans le cadre d'une formation de base ou d'une formation continue ; les cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours suivis.

- Pour des voyages à caractère touristique ou privé.

Concernant l'hébergement : une invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée, ou une pièce justificative de l'établissement d'hébergement.

Concernant l'itinéraire : la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé ; un billet de retour ou un billet circulaire.

En droit français, certaines de ces conditions sont précisées par les articles 2 et suivants du décret du 27 mai 1982 modifié. Par exemple, pour un voyage motivé par une hospitalisation, les justificatifs concernant le dossier médical et la preuve de la couverture de l'ensemble des frais seront requis (sauf dans le cas de soins en urgence).

Dans le cas d'un voyage privé, le justificatif d'hébergement est une attestation d'accueil qui a remplacé en 1998 l'ancien certificat d'hébergement et dont le dispositif, considérablement renforcé par la loi du 26 novembre 2003, est présenté dans la sous-section C.

Les moyens de subsistance

Selon le « Code frontières Schengen », l'appréciation se fait « par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre concerné, pour un logement à prix modéré multiplié par le nombre de jours de séjour ». Les montants de référence sont fixés chaque année par les États.

Pour la France, le montant de référence est le Smic journalier (50,4 € en août 2006) rapporté à la durée du séjour (la moitié pour une personne munie d'une attestation d'accueil). Le décret de 1982 (article 3-1) énumère d'éventuels justificatifs.

L'assurance

Conformément aux instructions consulaires communes (article V.1.4) et à l'article L 211-1-2° du Ceseda, le décret de 1982 modifié (article 3-2) prévoit l'exigence d'une assurance à hauteur de

30 000 € qui doit couvrir l'ensemble des dépenses médicales ou hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. Elle peut être souscrite par l'étranger ou, pour son compte, par son hébergeant.

Ces contrats d'assurance obligatoires sont coûteux pour une faible couverture.

C. L'attestation d'accueil

Sauf dispenses, le justificatif des conditions du voyage exigé pour une visite familiale ou privée est une attestation d'accueil. Les conditions de la délivrance de cette attestation sont établies par les articles L 211-3 à 8 du Ceseda et par le décret du 27 mai 1982 modifié (articles 2-1 et 2-2) ; elles sont minutieusement détaillées par une circulaire du 23 novembre 2004 (voir pp. 71 à 77).

Dispenses

- Séjour à caractère humanitaire ou culturel, à l'invitation d'un organisme agréé ;
- cause médicale urgente ou maladie grave d'un proche ;
- obsèques en France d'un proche.

L'établissement de la demande

L'hébergeant doit se présenter personnellement à la mairie du lieu de l'hébergement ; il remplit et signe sur place le formulaire sécurisé (voir p. 101-102). S'il est étranger, il doit être titulaire d'un titre de séjour d'au moins un an ou d'un récépissé de demande de renouvellement d'un tel titre ; ni une autorisation provisoire de séjour, ni un récépissé de première demande de titre de séjour ou de demande d'asile ne sont admis.

L'hébergeant doit produire les pièces justificatives de son identité, de son logement et de ses ressources ; il doit préciser l'identité de son invité, sa nationalité, les dates de son arrivée et de son départ. Au cas où son hôte n'y pourvoirait pas, il s'engage à prendre en charge son séjour à hauteur du Smic pendant toute la durée du visa ou, si l'intéressé n'est pas soumis à visa, pendant trois mois à compter de son entrée dans l'espace Schengen. En ce qui concerne l'attestation d'assurance, l'hébergeant précise son intention de la souscrire lui-même ou de laisser l'hébergé s'en acquitter.

Outre les questions relatives à tous ces points, il est demandé à l'hébergeant quelles attestations

d'accueil il a établies antérieurement. Une généreuse hospitalité risque d'être interprétée comme un « *détournement de procédure* ».

Un même formulaire peut concerner le conjoint et les enfants mineurs. L'accueil de plusieurs personnes dépourvues de ces liens familiaux requiert plusieurs formulaires. Chaque formulaire rempli coûte 15 €, quelles que soient les suites de la demande.

Les contrôles effectués par le maire

La validation de l'attestation d'accueil relève du maire qui fait effectuer les contrôles afin de vérifier les points suivants.

a) L'étranger peut être accueilli dans un « *logement décent*⁽¹¹⁾ » et dans des conditions normales d'occupation. Ces conditions pourront être vérifiées par une visite au domicile de l'hébergeant, effectuée soit par des agents de l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations⁽¹²⁾ (Anaem), soit par les services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement. Si l'hébergeant refuse cette visite, cette condition sera jugée non remplie. La circulaire précise qu'un large pouvoir d'appréciation est donné au maire.

b) L'hébergeant dispose de ressources suffisantes pour satisfaire à l'engagement de prise en charge financière de l'hébergé⁽¹³⁾.

Le maire peut refuser parce que certains des documents requis font défaut ou parce qu'il juge les conditions non remplies ou parce qu'il lui apparaît que « *l'attestation d'accueil sollicitée tend à constituer un détournement de procédure* ». S'il délivre l'attestation en vue de l'établissement d'un visa, il sera informé par le consulat des suites de la demande de visa, donc de l'arrivée de l'étranger dans sa commune. Pour les recours en cas de refus, voir p. 30.

Le fichier des hébergeants

« *Afin de lutter contre les détournements de procédure* », l'article L 211-7 du Ceseda prévoit que les demandes d'attestation d'accueil peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé par la mairie. Un décret du 2 août 2005 et une circulaire du 12 août (voir pp. 83 et 87) établissent les règles de ce fichier : enregistrement de l'ensemble des données recueillies lors de l'établissement de la demande et lors des vérifications effectuées ; durée de conservation des données fixée à cinq ans ; accessibilité donnée au maire, au préfet et à certaines personnes habilitées⁽¹⁴⁾.

(11) Le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 donne des précisions sur cette notion.

(12) L'Anaem, constituée par le décret 2005-381 du 20 avril 2005, réunit les anciens OMI et SSAE.

(13) Le Ceseda prévoit un engagement de prise en charge éventuelle des frais de séjour et la vérification des conditions normales de logement. Le décret du 17 novembre 2004 va au-delà en prévoyant une vérification des ressources de l'hébergeant.

L'établissement de ce fichier n'est à ce jour qu'une possibilité offerte aux maires, mais la demande d'attestation d'accueil impliquera alors l'acceptation par l'hébergeant de ce fichage.

D. Le visa uniforme de court séjour (type C)

Dispenses

En vertu du droit communautaire, sont dispensés de visa court séjour, outre les ressortissants communautaires, de l'espace économique européen (Norvège, Islande et Liechtenstein) et de la Suisse, les ressortissants des États tiers dont la liste figure à l'annexe II du règlement CE n° 539/2001 du 15 mars 2001 modifié en dernier lieu le 2 juin 2005 (voir pp. 59 à 62). La « liste noire » des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation étant longue, il est plus aisé de donner la « liste blanche » de ceux qui en sont exemptés.

Liste « blanche » des États tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa uniforme

Andorre	Israël
Argentine	Japon
Australie	Malaisie
Bolivie	Mexique
Brésil	Monaco
Brunei	Nicaragua
Bulgarie	Nouvelle-Zélande
Canada	Panama
Chili	Paraguay
Corée du sud	Roumanie
Costa Rica	Saint-Marin
Croatie	Saint-Siège
El Salvador	Singapour
États Unis	Uruguay
Guatemala	Venezuela
Honduras	

Cette liste est susceptible d'être modifiée au gré des accords passés avec les États concernés. Selon le règlement précité, pour effectuer une telle modification, « une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l'immigration clandestine, à l'ordre public et à la sécurité ainsi qu'aux relations extérieures de l'Union avec les pays tiers » doit être prise en compte.

Définition et objet

Les instructions consulaires communes définissent ainsi ce visa : « *visa permettant à un étranger*

de solliciter l'entrée sur le territoire des parties contractantes pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas trois mois par semestre à partir de la date de première entrée. Ce visa peut être délivré, en règle générale, pour une ou plusieurs entrées ».

Ce visa n'est donc valable que trois mois au maximum. Toutefois, il est prévu qu'un visa valable un an – et jusqu'à cinq ans de manière exceptionnelle – peut être délivré à certaines catégories de personnes (notamment aux personnes qui justifient devoir faire plusieurs allers-retours pour des raisons professionnelles ou familiales) en ne permettant toutefois que des séjours de 90 jours maximum par semestre.

Le détenteur d'un visa uniforme, même délivré par un autre « État Schengen » que la France, doit être considéré comme étant entré régulièrement sur le territoire français. Il sera en séjour régulier pendant la durée de validité de son visa et pourra donc, pendant cette courte période, prétendre (s'il réunit les autres conditions légales) à la délivrance d'une « carte de résident » selon l'article L 314-11 du Cesda.

Remarque : Il ne faut pas confondre la durée de séjour prévue par le visa et la période de validité à l'intérieur de laquelle est enfermé ce séjour. Ainsi, l'étranger titulaire d'un visa de 30 jours, valable du 1^{er} mars au 31 mai de la même année, et qui entre en France le 15 avril, ne sera en situation régulière que jusqu'au 14 mai, et non jusqu'au 31 ; inversement, s'il pénètre sur le territoire au-delà du 1^{er} mai, il devra néanmoins l'avoir quitté au plus tard le 31.

Autorité compétente

Les instructions consulaires communes fixent certains critères pour déterminer quelle est l'autorité compétente pour la délivrance d'un visa commun : le pays de la destination principale ou unique du voyage ou, à défaut, l'État de première entrée. Toutefois, rien dans les textes ne prévoit ni modalités d'application, ni sanctions, de sorte que le visa peut être demandé aux autorités consulaires de n'importe quel État Schengen.

Remarque : À notre connaissance, le Conseil d'État n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cette question de l'autorité compétente. En revanche, il a jugé que devait être considérée comme régulière l'entrée sur le territoire français d'une personne munie d'un visa Schengen

(14) La Commission nationale de l'informatique et des libertés, consultée avant publication du décret, avait émis des critiques, notamment sur la durée de conservation des données jugée trop longue et sur la mémorisation des ressources de l'hébergeant au motif que « cette information une fois collectée et enregistrée est susceptible d'être utilisée à d'autres fins » (délibération de la Cnil n° 2005-052 parue au JO du 6 août 2005). Mais son avis n'a pas été pris en compte.

délivré par un État autre que la France. Cela implique qu'une décision préfectorale de reconduite à la frontière prise au motif que l'intéressé est entré en France de manière irrégulière est, dans ce cas, illégale (CE, 21 avril 2000, *Zaïdi*).

Prolongation du visa

Elle est prévue, avec une validité territoriale limitée à l'État qui en prend la responsabilité, par l'article 20 de la Convention de Schengen (voir p. 33) ; pour la France, par deux circulaires des 23 mars 1995 et 23 décembre 1999. Elle est de la compétence du préfet et peut intervenir pour des motifs imprévus lors de la délivrance du visa, p. ex. des raisons médicales, familiales, professionnelles.

III. Les visas uniformes de transit

A. Le visa de transit (type B)

Définition et objet

Les instructions consulaires communes définissent ce visa comme « *autorisant un étranger qui se rend d'un État tiers vers un autre État tiers à traverser le territoire des Parties contractantes. [...] Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours* » (point 2.1.2).

Ce visa permet lui aussi à son titulaire de transiter par la France en vue de se rendre sur le territoire du pays de destination finale. La durée de transit sur l'ensemble de l'espace Schengen ne peut excéder cinq jours à compter de la date d'entrée.

Sont concernés par le visa de transit tous les pays dont les ressortissants doivent être munis d'un visa de court séjour pour franchir les frontières extérieures de l'espace Schengen.

Conditions d'obtention

Les conditions exigées pour la délivrance de ce visa, comme celles requises pour la délivrance d'un visa de court séjour, sont les conditions posées pour le franchissement des frontières extérieures de l'espace Schengen. En l'occurrence, il s'agira de :

- disposer de moyens d'existence suffisants, tant pour la durée de la traversée de l'espace Schengen que pour le transit vers un État tiers ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;
- prouver que l'admission par le pays tiers est garantie ;
- ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS) ;

– ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des parties contractantes.

Durée

La durée de ce type de visa dépend du nombre de transits :

- s'il s'agit d'un seul transit, la durée de validité se calcule à partir de la date de départ plus cinq jours (durée maximale du séjour), à laquelle on ajoute une franchise de sept jours en cas de report de la date du départ. Ainsi, si la date de départ prévue est le 15 janvier, le visa est valable du 15 au 27 janvier ;
- s'il s'agit de transits multiples dont les dates ne sont pas connues, la durée de validité se calcule à partir de la date du départ, plus six mois. Chaque transit ne peut excéder cinq jours.

B. Le visa de transit aéroportuaire (type A)

Définition et objet

Les instructions consulaires communes définissent ce visa comme « *permettant à l'étranger spécifiquement soumis à cette exigence de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport, et ce sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit* » (point 2.1.1.). Il ne permet donc pas l'entrée dans l'espace Schengen.

Il peut s'agir :

- d'un seul transit ;
- d'un transit double ;
- d'un visa multiple permettant plusieurs passages.

Les États tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa de transit aéroportuaire sont ceux dont les États Schengen redoutent le plus le « risque migratoire ». Une « liste noire » commune à tous les États Schengen est établie, mais chaque État a le droit de compléter la liste.

L'objectif de ce visa est clairement affiché par l'Action commune relative au transit aéroportuaire, adoptée par le Conseil européen en date du 4 mars 1996, selon laquelle « *la voie aérienne, notamment lorsqu'il s'agit de demandes d'entrée ou d'entrées de fait, lors d'un transit aéroportuaire, constitue un moyen important de pénétration en vue notamment d'un établissement illégal sur le territoire des États membres et qu'il convient de rechercher une amélio-*

ration de la maîtrise de cette voie ». Aucune distinction n'est toutefois faite à l'égard des nationaux de ces pays qui voudraient demander une protection internationale.

Liste « noire » des États dont les ressortissants sont soumis à visa de transit aéroportuaire

Afghanistan	Irak
Bangladesh	Iran
République démocratique du Congo	Nigeria
Érythrée	Pakistan
Éthiopie	Somalie
Ghana	Sri Lanka

Albanie	Libéria
Angola	Libye
Burkina Faso*	Mali*
Cameroun*	Sénégal*
Côte d'Ivoire*	Sierra Leone
Cuba	Soudan
Gambie	Syrie*
Guinée*	les Palestiniens munis
Haïti	d'un titre de voyage
Inde*	délivré par l'Égypte,
	le Liban ou la Syrie

Conditions d'obtention

Aucune condition de délivrance de ce visa n'est mentionnée dans les instructions consulaires communes. En pratique, les postes consulaires et diplomatiques français exigent pour l'instruction de la demande :

- le billet d'avion avec confirmation des vols ;
- des justificatifs de l'admission (le visa le cas échéant) ou de la réadmission dans le pays de destination.

Durée

La durée générale d'un visa de transit aéroportuaire est fixée à partir de la date du départ, plus une franchise de sept jours au cas où son titulaire reporte son départ.

S'il s'agit d'un aller-retour avec un transit double, la durée se décompte à partir de la date du

départ jusqu'à la date du retour, plus une franchise de sept jours.

Enfin, en cas de visa multiple, la validité commence à partir de la date du départ et se prolonge trois mois.

IV. Le visa de long séjour

L'exigence de visa de long séjour

Le principe de l'exigence d'un visa de long séjour pour l'octroi d'une carte de séjour (article L 311-7 du Ceseda) a été présenté p. 9.

a) Selon le Ceseda, avant comme après la réforme de 2006, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « *salarié* », « *visiteur* », « *profession non salariée* », « *profession artistique et culturelle* » et (sauf dérogation) « *étudiant* » est subordonnée à la production d'un visa de long séjour. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, un visa de long séjour est également exigé pour l'obtention de la carte de séjour temporaire portant la mention « *scientifique* » ainsi que pour la nouvelle carte de séjour « *compétences et talents* » (article L 315-1).

b) L'exigence du visa de long séjour n'est en général pas requise pour obtenir de plein droit une carte de séjour temporaire (article L 313-11) ou une carte de résident de dix ans, qui n'est subordonnée qu'à la régularité du séjour de l'étranger au moment où il la sollicite (article L 314-11).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006, doivent cependant produire un visa de long séjour :

- le conjoint de Français ou de scientifique en vue de l'obtention d'une carte de séjour temporaire (articles L 313-11-4° et 5°) ;
- le conjoint ou les enfants du bénéficiaire d'une carte de séjour portant la mention « *compétences et talents* » ou « *salarié en mission* » en vue de l'obtention d'une carte de séjour temporaire (article L 313-11-3°) ;
- l'enfant de moins de 21 ans ou à charge d'un ressortissant français ainsi que les ascendants d'un ressortissant français ou de son conjoint qui sont à sa charge en vue de l'obtention d'une carte de résident (article L 314-11-2°).

(15) Annexe 3 des instructions consulaires communes de décembre 2005.

(16) Arrêté du 17 octobre 1995 fixant la liste des États dont les ressortissants sont soumis au visa consulaire de transit aéroportuaire, modifié par les arrêtés du 24 juillet 1996, du 8 décembre 1997, du 24 décembre 1999, du 1^{er} mars 2002, du 7 avril 2003, du 17 avril 2003, du 23 juin 2003 et du 16 janvier 2006). Les ressortissants des pays suivis d'une astérisque sont dispensés de ce visa de transit aéroportuaire s'ils détiennent un visa ou un titre de séjour en cours de validité délivré par un État membre de l'Espace économique européen, de la Suisse, du Canada ou des États-Unis (arrêté du 20 juillet 2005) ; il en va de même pour les ressortissants de la liste commune s'ils sont munis de certains titres de séjour des mêmes États ou du Japon (annexe 3 des instructions communes).

Dans le cas du « scientifique », du « conjoint de scientifique » et du « conjoint de Français », l'exigence de visa de long séjour remplace la condition antérieure d'entrée régulière qui était satisfaite si la personne était entrée avec un visa de court séjour ou avait, au cours de son séjour en France, bénéficié d'une carte de séjour (ancien étudiant, par exemple).

Devant le tollé soulevé par cette nouvelle exigence dans le cas des conjoints de Français, un amendement adopté par l'Assemblée nationale a créé dans le Ceseda un article L 211-2-1 (voir pp. 65 et 66) selon lequel « *le visa de long séjour ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public* » - faible espoir pour le conjoint de Français qui aura à surmonter les obstacles multiples à la reconnaissance de son mariage⁽¹⁷⁾ par une administration précisément incitée à la suspicion de fraude.

Un autre amendement introduit par le Sénat complète cet article L 211-2-1. Il évite le retour au pays pour le conjoint de Français entré régulièrement en France, marié en France et vivant avec son conjoint depuis plus de six mois : le visa de long séjour pourra être délivré par la préfecture.

c) Est dispensé de visa de long séjour :

- l'étranger en possession d'un visa comportant la mention « *carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France* » (voir p. 9) ;
- l'étranger titulaire d'un visa « *étudiant-concours* » s'il justifie de sa réussite effective au concours ou à l'épreuve d'admission préalable pour lequel ce visa lui a été accordé (voir p. 9).

Enfin, le « *visa long séjour temporaire* » (voir p. 9) permet à son titulaire de résider en France pour une durée supérieure à trois mois sans avoir à solliciter un titre de séjour dans la limite de six mois.

Remarque : En vertu de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié par le 3^{ème} avenant entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003, les Algériens sont dispensés de visa de long séjour pour l'obtention de plein droit d'un certificat de résidence d'un an ou de dix ans quelle qu'en soit la catégorie. Tant qu'un nouvel avenant ne sera pas adopté, les modifications apportées par la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 ne concernent pas l'Algérien qui reste dispensé de visa de long séjour pour l'attribution d'un certificat de résident d'un an de plein droit, même en cas de mariage franco-algérien.

Les conditions d'obtention

Avant de délivrer un visa de long séjour, l'autorité consulaire française (compétente pour délivrer ce visa), vérifiera que l'intéressé remplit les conditions pour obtenir le titre de séjour dont il entend solliciter la délivrance, et exigera les justificatifs correspondants. Ces justificatifs dépendront du motif du séjour : étudiant, visiteur, salarié, commerçant... Pour les connaître, il faut donc se reporter aux conditions de délivrance des cartes de séjour temporaire (voir par exemple *Le guide de l'entrée et du séjour des étrangers en France*, La Découverte, 7^{ème} édition, 2006). Ainsi, on demandera à l'étranger qui entend séjourner en France en qualité de visiteur d'établir – au minimum – qu'il a des ressources suffisantes et de fournir un engagement de n'exercer aucune activité professionnelle ; on demandera à celui qui entend séjourner en France en qualité d'étudiant de justifier d'une inscription ou d'une pré-inscription dans un établissement d'enseignement, et d'établir qu'il disposera de moyens d'existence suffisants ; celui qui doit rejoindre un membre de sa famille au titre du regroupement familial devra avoir obtenu une autorisation d'admission à l'issue d'une procédure instruite en France par les autorités préfectorales et par l'Agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations (Anaem).

Toutefois, même si les conditions générales exigées pour l'obtention d'un titre de séjour sont remplies, les autorités consulaires peuvent refuser le visa sollicité en invoquant le risque de détournement du visa : s'agissant des étudiants, en particulier, les consulats estiment être en droit de rejeter la demande au motif que le projet d'étude du candidat n'est pas cohérent avec sa formation ou son activité antérieure, ou parce qu'il existe une formation équivalente dans le pays d'origine. Le seul cas où le pouvoir de l'autorité consulaire est strictement cadré concerne le visa délivré au titre du regroupement familial : celui-ci n'étant que la validation d'une procédure menée en France, un refus de délivrance ne peut intervenir que pour des motifs d'ordre public, ou en cas de fraude avérée par exemple sur les documents d'état civil ayant permis l'obtention de l'autorisation d'admission.

Dispense

Sont dispensés de produire un visa de long séjour, en dehors des ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen ou de la Suisse, ceux des pays suivants : Andorre, Monaco, Saint-Marin, Saint-Siège.

(17) *Projet de loi relatif au contrôle de la validité des mariages, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 22 mars 2006.*

V. Libre circulation des citoyens de l'Union

Le principe de la libre circulation des citoyens de l'Union est posé par l'article 18 du traité instituant la communauté européenne et par la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004. Le décret du 11 mars 1994 révisé le 24 octobre 2005 transpose partiellement la directive en droit français.

Selon l'article 5 de la directive, aucun visa d'entrée ne peut être exigé pour l'admission d'un ressortissant communautaire sur le territoire d'un autre État membre ; l'article 4 du décret dispose que les ressortissants des États membres de l'Union européenne « *entrent sur le territoire français sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité* » (voir p. 93).

Circulation des membres de la famille d'un ressortissant communautaire

Le ressortissant communautaire, libre de se rendre dans un autre État membre, peut se faire accompagner par les membres de sa famille quelle que soit leur nationalité.

a) Qui sont les « membres de famille » ?

L'article L 121-1 du Ceseda modifié par la loi 2006-911 du 24 juillet 2006 précise la notion de « membre de famille ». Cette notion est plus large que celle généralement admise en droit interne français et comprend :

- le conjoint ;
- les descendants de moins de 21 ans ou à charge (ce qui inclut non seulement les enfants mais aussi les petits-enfants) ainsi que ceux du conjoint ;
- les ascendants à charge (sauf pour les étudiants) ainsi que ceux du conjoint.

L'article 3 de la directive de 2004 prévoit aussi « *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable et attestée* », mais cela n'est pas encore transposé en droit français.

b) Obligation de visa de court séjour pour l'étranger membre de la famille d'un citoyen de l'Union

La directive du 29 avril 2004 précise que les membres de famille d'un ressortissant communautaire originaires d'un pays tiers sont soumis à l'obligation de visa de court séjour (visa uniforme pour l'entrée dans l'espace Schengen ou visa national) si ce pays figure parmi ceux qui sont soumis à visa. Ils en sont cependant dispensés s'ils possèdent une carte de séjour délivrée par un État membre. En outre, « *les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas qui leur se-*

raient nécessaires » et la délivrance de ces visas est gratuite. La directive prévoit enfin la possibilité de délivrer ces visas à la frontière.

En droit interne, le décret du 11 mars 1994 modifié prévoit que ces membres de famille « *entrent sur le territoire sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa* ». Quant à la nature du visa, il est admis qu'un visa de court séjour suffit pour justifier d'une entrée régulière et demander la délivrance d'un titre de séjour (TA Paris, 3 mars 1998, *Sanchez Soares*). En vertu de l'article L 211-2 du Ceseda, un éventuel refus de visa doit leur être motivé.

c) Effets d'une entrée irrégulière

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a admis que, pour un ressortissant d'un pays tiers membre de famille d'un ressortissant communautaire, une entrée irrégulière ou l'expiration du délai de validité du visa ne sont pas des motifs suffisants pour lui refuser la délivrance d'un titre de séjour. Un refus sur ces motifs constituerait une violation de l'article 8 de la CEDH (droit au respect de la vie privée et familiale) et du droit communautaire (CJCE, 25 juillet 2002, *MRAX c/ État belge*).

Restrictions à la liberté de circulation

Un État membre de l'UE peut restreindre la liberté de circulation d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La directive du 29 avril 2004 (articles 27 à 33) cadre les conditions de ces restrictions : elles « *ne peuvent être invoquées à des fins économiques* », elles doivent « *être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu* » et « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule* » les motiver ; la décision communiquée à l'intéressé doit être motivée « *à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'État ne s'y opposent* ».

Pour établir si un membre de la famille d'un ressortissant communautaire présente l'un des dangers autorisant un refus de visa ou d'entrée, l'État membre d'accueil peut avoir recours à des fichiers informatiques, notamment au fichier SIS, mais cette consultation ne peut avoir un caractère systématique. Un arrêt important de la Cour de Justice des Communautés Européennes en date du 31 janvier 2006⁽¹⁸⁾ précise en effet : « *S'il est constaté qu'une personne inscrite sur la liste commune des personnes non admissibles s'avère être un bénéficiaire du droit communautaire, cette inscription ne peut être maintenue que si elle est compatible avec le droit communautaire* ». Or, ajoute la Cour, un signalement aux fins de non-admission dans le fichier SIS est possi-

ble selon des critères plus étendus que ceux qui autorisent à restreindre la liberté de circulation communautaire (menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société). Dès lors, un refus de visa à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union fondé sur la seule inscription au SIS viole le droit communautaire.

Ce droit à la libre circulation des ressortissants communautaires et de leur famille s'applique aussi aux ressortissants de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein et de la Suisse et aux membres de leur famille.

Pour en savoir plus, voir le Cahier juridique « *Les étrangers et le droit communautaire* », Gisti, à paraître.

VI. L'Outre-mer hors de l'espace Schengen

Selon l'article L 111-3 du Ceseda, « *l'expression "en France" s'entend de la France métropolitaine, des départements d'outre-mer et de Saint-Pierre et Miquelon* ». Les conditions de l'accès en France des étrangers s'appliquent donc aux DOM et à Saint-Pierre et Miquelon. Les conditions d'entrée et de séjour applicables dans les territoires et collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Polynésie française, Terres australes et antarctiques françaises, îles Wallis et Futuna) obéissent à des règles spécifiques⁽¹⁹⁾.

Cependant, selon l'article 138 de la Convention de Schengen, seul le territoire européen de la France fait partie de l'espace Schengen et le visa uniforme ne concerne donc que la France métropolitaine, l'accès pour un séjour de moins de trois mois dans les territoires d'outre-mer étant régi par un visa à validité territoriale limitée : validité limitée aux « départements français d'Amérique » ou validité limitée à un territoire.

Une circulaire en date du 22 juin 1998 (voir pp. 90 à 92) précise la procédure de demande de visa vers l'Outre-mer. L'étranger présent en métropole sous couvert d'un visa uniforme doit s'adresser à la préfecture qui pourra étendre la validité du visa. L'étranger qui se trouve hors de France doit demander un visa spécifique (ou une extension d'un éventuel visa Schengen) auprès du consulat de France. Dans les deux cas, l'approbation du préfet de la destination outre-mer sera requise. Sont dispensés de l'obligation de visa de court séjour vers les DOM, les étrangers titulaires d'un titre de séjour en France métropolitaine et les ressortissants de l'Union européenne ou des États associés. La liste « blanche » des autres États qui en sont dispensés n'est pas identique à celle que prévoit le droit communautaire (voir p. 16) ; pour les DOM, en sont exclus, la Bolivie, le Brésil, Israël et le Venezuela⁽²⁰⁾.

L'étranger présent sur une terre ultramarine de la France peut demander un visa uniforme en s'adressant à la préfecture locale.

(18) *Affaire C-503/03, Commission des Communautés européennes c/ Royaume d'Espagne.*

(19) *L'ordonnance n° 2004-1253 du 24 novembre 2004 (JO du 25 novembre) codifie et simplifie un peu le maquis de ces textes.*

(20) *Voir www.diplomatie.gouv.fr/fr/article.php3?id_article=10173*

Les recours

Même si la jurisprudence reconnaît à l'administration un assez large pouvoir d'appréciation, il ne faut pas hésiter à former un recours pour demander l'annulation d'un refus de visa, voire une indemnité pour le préjudice qui est résulté d'un refus illégal. D'autant que le seul fait d'intenter un recours permet parfois d'obtenir le visa initialement refusé, l'autorité consulaire sachant qu'elle ne pourra pas justifier son refus devant le juge.

Par ailleurs, la jurisprudence en matière d'illégalité de refus de visa s'est enrichie au cours des dernières années par une forte augmentation du nombre de requêtes auprès du juge administratif contre des refus de visa sous l'effet conjugué de :

- l'obligation de motiver le refus de visa introduite, dans un certain nombre de situations, par la loi « Chevènement » du 11 mai 1998 ;
- la possibilité depuis la loi du 30 juin 2000 d'introduire, en cas d'urgence, un référé administratif.

I. La décision de refus de visa

A. Refus exprès et refus implicite

La demande de visa doit être considérée comme rejetée dans deux cas de figure :

- Lorsque le service consulaire a répondu négativement à la demande, par une lettre adressée ou remise au demandeur. On parle alors de *refus exprès*.
- Lorsque le consulat n'a pas répondu à la demande et qu'un *délai de deux mois* s'est écoulé depuis qu'elle a été déposée. Il s'agit alors d'une *décision implicite de rejet*.

B. La motivation du refus de visa

Les catégories concernées

L'article L 211-2 du Ceseda prévoit l'obligation pour les services consulaires, de motiver les refus de visas opposés aux étrangers appartenant aux catégories suivantes.

a) Les membres de la famille de ressortissants des États membres de l'Union européenne et des

États associés (Espace économique européen et Suisse) qui ne sont pas eux-mêmes ressortissants de l'un de ces États (voir p. 20).

b) Les membres de la famille (conjoint, enfants de moins de vingt-et-un ans ou à charge, ascendants) d'un ressortissant français.

c) Les enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises.

d) Les bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial.

e) Les travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France.

f) Les étrangers dont le visa a été refusé en raison de leur inscription au SIS (voir pp. 7 et 13) ;

e) Certains étrangers qui peuvent prétendre obtenir de plein droit une carte de résident : les bénéficiaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle et leurs ayants droit bénéficiaires d'une rente de décès ; les anciens combattants des armées françaises ou alliées, ou de la légion étrangère ; les réfugiés statutaires ou apatrides et les membres de leur famille (alinéas 4° et 6° à 10° de l'article L 314-11 du Ceseda, voir p. 65).

Communication des motifs du refus pour une demande de visa relevant d'une de ces catégories

En cas de rejet exprès, la décision doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui la fondent : c'est-à-dire que le service consulaire doit exposer, dans la lettre notifiant le refus, de façon complète et précise, les raisons qui l'ont conduit à prendre cette décision.

En cas de rejet implicite, si le refus est soumis à l'obligation de motivation, on peut, *dans les deux mois suivant la naissance de la décision implicite* (née elle-même de l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois), demander au service consulaire la communication des motifs de ce refus implicite ; celui-ci doit les communiquer *dans un délai d'un mois*, sous peine d'illégalité (voir p. 27).

Remarque : Pour les étrangers n'entrant dans aucune des catégories prévues à l'article L 211-2 du Ceseda, le fait que la loi ne prévoit pas l'obligation pour les services consulaires de communiquer la motivation du refus ne signifie pas pour autant que ces décisions puissent légalement être prises de façon arbitraire. Le service consulaire devra porter sur le dossier de l'intéressé la raison du refus et, en cas de recours contentieux, il devra faire connaître au juge les motifs de sa décision, lesquels seront également communiqués au requérant dans le cadre de la procédure contradictoire.

C. Le refus de visa motivé par l'inscription au SIS

Parmi les catégories d'étrangers énumérées à l'article L 211-2 du Ceseda figurent les personnes « faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ». L'article 96 de la Convention de Schengen précise les décisions dont font objet les ressortissants de pays tiers qui peuvent donner lieu à l'inscription au SIS (voir pp. 7, 34 et 78).

Les conséquences de l'inscription au SIS ont donné lieu à un abondant contentieux et le Conseil d'État a peu à peu précisé les conditions de la motivation du refus de visa dans cette hypothèse. Ainsi, il a estimé que le refus opposé sur la base d'une inscription au SIS doit comporter :

- l'indication de l'État signalant (CE, 9 juin 1999, *Mme Hamssaoui*, req. n° 198344) ;
- l'indication des motifs du signalement (CE, 25 octobre 2000, *Mme Cucicea-Lamblot*, req. n° 212315 : en l'occurrence, le simple fait d'avoir été débouté d'une demande d'asile n'est pas un motif prévu à l'article 96 de la Convention de Schengen pour l'inscription d'un étranger au SIS).

Le Conseil d'État a aussi estimé que le juge administratif pouvait apprécier la légalité de la décision administrative d'inscription au SIS, même si l'auteur de celle-ci est de nationalité étrangère : d'où l'obligation pour le ministre des affaires étrangères de communiquer les motifs d'inscription au fichier SIS (CE, 29 juillet 2002, *Guertarni*, req. n° 218141). Ce contrôle peut s'exercer qu'il s'agisse d'une demande de visa de court séjour ou d'une demande de visa de long séjour (CE, 9 juin 1999, *Mme Forabosco*, req. n° 190384). Par ailleurs,

les autorités consulaires françaises ne sont pas tenues par cette inscription au SIS lors de l'instruction de demandes de visa de long séjour (CE, 14 juin 2002, *Ipek*, req. n° 227061). Cela étant, l'inscription au SIS peut par la suite faire obstacle à la délivrance d'une carte de séjour.

L'article 109 de la Convention de Schengen prévoit que toute personne inscrite au SIS a le droit d'accéder aux données qui la concernent, selon les règles de l'État où elle entend faire valoir ce droit. L'intéressé peut également demander la rectification, l'effacement ou l'information sur l'utilisation de ces données (articles 110 et 111). Dans chaque État existe une autorité de contrôle de ce fichier, qui est pour la France la *Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés* (Cnil)⁽²¹⁾.

En droit français, la loi du 6 janvier 1978 « relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés »⁽²²⁾ précise les conditions d'accès et de rectification de données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers.

L'article 41 de cette loi prévoit notamment que : « lorsqu'un traitement intéresse la sûreté de l'État, la défense ou la sécurité publique, le droit d'accès s'exerce dans les conditions prévues par le présent article pour l'ensemble des informations qu'il contient. La demande est adressée à la commission qui désigne l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'État, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener les investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission. Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. » L'acte réglementaire créant un fichier peut cependant prévoir la possibilité pour une personne d'en saisir directement le gestionnaire lorsque la communication des informations ne mettrait pas en cause les fins assignées à ce fichier.

Selon le décret du 6 mai 1995 (voir en annexe pp. 78 et 79) qui régit le SIS, le droit d'accès aux informations du SIS s'exerce auprès de la Cnil conformément à l'article 41 cité ci-dessus. Sur son site internet, la Cnil ne mentionne l'accès direct que dans quelques cas très restrictifs – le droit d'accès indirect étant ainsi la pratique courante⁽²³⁾.

L'étranger concerné peut donc saisir la Cnil, qui désignera un de ses membres pour faire les démarches nécessaires. Cette procédure s'est longtemps avérée de peu d'intérêt pratique, la Cnil se limitant à informer l'intéressé que les démarches avaient été effectuées. Mais une décision du Con-

(21) Voir une information détaillée sur le site internet de la CNIL « système d'information Schengen : guide pour l'exercice du droit d'accès » : www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/international/schengen/guidedroits-fr.pdf

(22) Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006.

seil d'État (CE, Ass. 6 novembre 2002, *M. Moon*, req. n° 194295) a introduit un peu plus de transparence. En effet, le Conseil d'État a estimé qu'il fallait distinguer, en ce qui concerne le SIS, deux types de motifs de signalement :

- ceux qui relèvent effectivement de la sûreté, de la défense et de la sécurité publique, pour lesquels le droit d'accès « indirect » doit s'appliquer ;
- ceux qui n'en relèvent pas, et qui doivent donc donner lieu à un droit d'accès « direct ».

Il appartient au juge administratif de préciser quelles sont ces décisions auxquelles on appliquera un droit d'accès « direct » : dans sa décision précitée, le Conseil d'État y a déjà placé les « décisions administratives ou juridictionnelles qui ont été ou auraient dû préalablement être communiquées à l'intéressé ».

Quoi qu'il en soit, l'intéressé a toujours la possibilité de s'adresser à l'autorité de contrôle du pays signalant afin de connaître les motifs de son inscription et demander, le cas échéant, son effacement (voir les noms et adresses des autorités de contrôle des États membres de l'Union européenne en annexe, pp. 103-104).

D. Autres arguments invocables contre un refus de visa

Il est de jurisprudence constante que « les autorités françaises à l'étranger disposent d'un large pouvoir d'appréciation et peuvent fonder leur décision, non seulement sur des motifs tenant à l'ordre public, mais sur toute considération d'intérêt général » (CE, 28 février 1986, *Ngako Jeuga*). Il en résulte que le contrôle du juge sur les décisions de refus de visa est nécessairement limité : il accepte néanmoins de les annuler lorsque l'administration a commis, à ses yeux, une « erreur manifeste d'appréciation ».

Il n'y a pas de « critères » de l'erreur manifeste. Mais la plupart des annulations concernent soit des hypothèses où l'étranger s'est vu refuser la délivrance d'un visa alors qu'il remplissait toutes les conditions généralement exigées, soit des atteintes au respect de la vie privée et familiale.

Exemples

Concernant le visa de court séjour, le juge a considéré comme entachée d'une erreur manifeste

d'appréciation un refus motivé par les ressources insuffisantes du demandeur, alors que celui-ci était pris en charge par des proches, résidant en France, et qui faisaient eux-mêmes état de ressources suffisantes. De même a été annulé le refus de visa opposé à une personne âgée de 70 ans qui voulait venir rendre visite à son mari, alors que lui-même se trouvait empêché de se rendre dans le pays de résidence de son épouse (CE, 19 février 2001, *Labousaine Azouyvakh*, req. n° 211891).

Concernant le visa de long séjour, les motifs d'annulation dépendent des motifs du séjour.

Ainsi, pour le regroupement familial ou pour l'introduction d'un travailleur salarié, la demande d'un visa de long séjour est l'aboutissement d'une longue procédure menée en France dont l'issue positive est communiquée au consulat qui n'est dès lors censé invoquer à l'appui d'un refus de délivrer le visa que des motifs d'ordre public. Pour le regroupement familial, une jurisprudence constante du Conseil d'État le rappelle.

Lorsque l'autorité consulaire invoque le caractère frauduleux des documents d'état civil produits par le demandeur, c'est à elle de prouver ce caractère frauduleux : de simples allégations ne suffisent pas.

Dans le cas des étudiants, le juge a annulé des décisions fondées par exemple sur « l'interruption prolongée des études au pays d'origine » ou sur le fait que le même diplôme (la maîtrise) avait déjà été obtenu au pays d'origine, alors que la possession d'une maîtrise délivrée par une université française est exigée en pratique pour poursuivre les études de 3^{ème} cycle en France.

Enfin, depuis 1992, le juge administratif contrôle également que le refus de visa attaqué ne porte pas une atteinte disproportionnée au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH (CE, 10 avril 1992, *Aykan*), qu'il s'agisse d'un visa de court séjour ou de long séjour.

Principaux arguments

Comme on l'a vu en introduction de ce chapitre, la jurisprudence s'est beaucoup développée au cours des dernières années. On peut puiser dans cette jurisprudence pour argumenter des recours contre un refus de visa, notamment dans les directions suivantes.

(23) Accès direct aux données pour les personnes suivantes : personnes recherchées dans l'intérêt des familles, mineurs fugueurs ou faisant l'objet d'une opposition à sortie du territoire ; personnes mentionnées à l'occasion du signalement d'un véhicule volé. Dans système d'information Schengen : guide pour l'exercice du droit d'accès, www.cnil.fr/fileadmin/documents/approfondir/dossier/international/sbengen/guiderights-fr.pdf
Ce document contient des informations utiles sur les législations et procédures d'accès au SIS dans les divers pays de l'espace Schengen ; mais il semble daté de 2000.

1°. En premier lieu, il faut s'efforcer de démontrer que, contrairement à ce que prétend ou semble penser le service consulaire, les raisons invoquées pour venir en France sont exactes, et que sa demande n'était en rien motivée par une volonté de détourner l'objet du visa délivré ou d'en faire un usage illégal (par exemple, rester durablement en France ou venir y travailler si le visa demandé est un visa touristique ou pour une visite familiale).

2°. En second lieu, en fonction des circonstances, on pourra invoquer la violation d'un droit fondamental garanti par une convention internationale, par exemple :

- la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » dans le cas où le requérant a l'essentiel des ses attaches personnelles et familiales en France ;

- la violation des articles 3.1 (*prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant*) et 9 (*prohibition de la séparation des enfants de leurs parents*) de la Convention internationale des droits de l'enfant, en cas de risque de séparation d'enfants de leur(s) parent(s).

3° En troisième lieu, il est possible de convaincre le juge d'un examen trop rapide du dossier par le consulat (examen des ressources sur la base des seuls revenus de la personne ne prenant pas en compte d'autres ressources ; refus pour ordre public sur la base de faits anciens et ne prenant pas en compte des motifs importants de vie privée et familiale...).

II. Les procédures de recours contre un refus de visa

Comme pour toute décision administrative, une décision de refus de visa peut être contestée par un recours gracieux et par un recours contentieux inscrit dans des délais stricts – éventuellement accompagné par une requête en urgence.

Dans le cas du refus de visa, le recours contentieux comporte obligatoirement deux phases :

- la saisine de la commission de recours contre les refus de visa ;
- le recours auprès de la juridiction administrative.

A. Le recours gracieux

Opportunité ?

Il est toujours possible à l'intéressé de former un recours gracieux auprès du service consulaire

pour contester le refus. Toutefois, l'existence de ce recours ordinaire ne modifie pas le délai de deux mois pendant lequel la commission de recours peut être saisie. De ce fait, il est conseillé de former ce recours parallèlement au recours devant la commission pour ne pas dépasser le délai de deux mois.

Le choix d'effectuer seulement un recours devant la commission de recours ou de cumuler recours gracieux et recours devant la commission est une question d'opportunité, qui doit être appréciée en fonction des circonstances.

Il peut être utile de faire un recours gracieux auprès des services consulaires si l'intéressé pense qu'ils n'avaient pas l'ensemble des éléments de droit leur permettant de trancher en pleine connaissance de cause et que, mieux éclairés, ils seraient susceptibles de revenir sur leur décision initiale (par exemple, si le dossier n'était pas complet ou si un élément nouveau est apparu depuis la demande).

En revanche, il paraît plus judicieux de s'adresser directement à la commission de recours si le refus semble s'ancrer dans une pratique courante du service consulaire, de sorte que tout recours devant ce service semble indubitablement voué à l'échec.

Procédure

Le recours gracieux consiste à contester la décision rejetant la demande de visa auprès de l'autorité consulaire ou diplomatique qui a pris cette décision. Il s'agit donc concrètement d'adresser une lettre au service auprès duquel la demande de visa a été déposée, de préférence par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans cette lettre, le demandeur doit expliquer en détail les raisons de droit et de fait pour lesquelles il a effectué sa demande de visa, les pièces et documents qu'il a joints à celle-ci (bien vérifier que le dossier était complet) et tout justificatif susceptible d'étayer ses dires.

À cette lettre doit être jointe soit une copie du courrier rejetant la demande de visa, soit, en cas de rejet implicite, la copie de la demande ou tout autre justificatif prouvant que l'intéressé a bien déposé une demande auprès d'un service consulaire (récépissé administratif, numéro de dossier, convocation, liste de pièces, etc.).

En cas de rejet de ce recours gracieux, l'intéressé n'a pas d'autre solution que de saisir la commission de recours... s'il n'a pas eu la prudence de faire cette saisine plus tôt et si le délai de deux mois après la décision de refus n'est pas écoulé... ce qui est très vraisemblable.

B. La commission de recours contre les décisions de refus de visa

La saisine de la commission de recours, préalable à la saisine du juge administratif

Afin de limiter le nombre de requêtes auprès du Conseil d'État, en forte croissance depuis 1998, une *commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France* a été créée par un décret du 10 novembre 2000 (modifié par un décret du 1er août 2006) et un arrêté du 16 novembre 2000 (voir pp. 88 et 89).

La saisine de cette commission est un préalable obligatoire pour pouvoir déposer un recours contentieux auprès du Conseil d'État contre un refus de visa. Le recours doit être rédigé en français « *par une personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision de refus de visa ou par un mandataire dûment qualifié* ». L'appel à un avocat est facultatif pour cette démarche.

Le recours devant cette commission doit être formé :

- a) Lorsqu'il s'agit d'un refus exprès, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus.
- b) Lorsqu'il s'agit d'un refus implicite, dans un délai de deux mois suivant la naissance de la décision implicite (née elle-même de l'absence de réponse de l'administration pendant deux mois, donc au total au moins deux mois et au plus quatre mois après la demande).

Toutefois, si la personne concernée relève des catégories concernées par l'obligation de motiver les

refus de visas, elle ne pourra contester le refus implicite par exception d'illégalité que si elle a, dans le même délai, demandé au service consulaire la communication des motifs du refus (voir p. 23). Si celui-ci obtempère dans un délai inférieur à un mois, ce délai allonge d'autant le délai maximum prévu pour la saisine de la commission de recours. Si les motifs ne sont pas communiqués dans le mois qui suit la demande de motivation, l'intéressé peut saisir la commission de recours contre les refus de visa, puis déférer au juge administratif sans condition de délai, la décision implicite dont il a vainement demandé les motifs étant, de ce seul fait, illégale.

Si l'intéressé ne saisit pas la commission, ou ne la saisit pas dans le délai imparti, il perd toute possibilité d'attaquer ultérieurement la décision de refus de visa devant le juge administratif.

Remarque : Cependant si, dans la lettre notifiant le refus de visa (en cas de rejet exprès) ou dans le récépissé délivré lors du dépôt du dossier (en cas de rejet implicite), il n'a pas été porté à la connaissance du demandeur les voies et délais de recours pour contester la décision de refus, aucun délai ne lui est opposable, et le recours pourra être formé même au-delà du délai de deux mois.

Le siège de cette commission est à Paris mais son secrétariat est établi à Nantes (*Commission de recours contre les refus de visa*, BP 83609, 44036 Nantes cedex 1). Il faut donc envoyer les recours à cette adresse, par courrier recommandé avec accusé de réception. Ce secrétariat est chargé notamment d'enregistrer les recours, de recueillir les informations nécessaires à leur examen et de notifier les décisions.

Composition et compétences de la commission

La composition et les compétences attribuées à cette commission indiquent clairement l'orientation imprimée à cette instance (*a priori* plus favorable à l'administration qu'à l'étranger).

D'une part, hormis la présence d'un membre d'une juridiction administrative, cette commission est composée exclusivement de représentants des administrations chargées de l'entrée et du séjour des étrangers en France (affaires étrangères, affaires sociales [Direction de la population et des migrations – DPM] et intérieur) et elle est présidée par une personne ayant exercé des fonctions de chef diplomatique ou consulaire⁽²⁴⁾.

D'autre part, le recours formé par l'étranger peut être rejeté soit sans examen par la commission parce qu'il est estimé « manifestement irrecevable ou mal fondé », soit après examen par la commission.

Si la commission accueille favorablement le recours de l'intéressé, elle ne peut que « recommander au ministre des affaires étrangères d'accorder le visa demandé ». Ce sera alors à celui-ci de prendre la décision, sachant qu'il n'est pas obligé de suivre cet avis : il peut soit accorder le visa, s'il suit la recommandation de la commission, soit confirmer le refus.

(24) La liste des membres a été établie par le décret du 9 janvier 2001 portant nomination du président et des membres de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France NOR : MAE A 00 20533 D (paru au JO du 10 janvier 2001).

La décision de la commission de recours

La commission de recours est compétente pour rejeter la requête contre le refus de visa. En revanche, si elle donne un avis favorable, cet avis est transmis au ministère des affaires étrangères qui statue sur le recours sans être lié par cet avis consultatif favorable.

Elle n'est obligée de motiver ses décisions que lorsque le refus de visa concerne l'une des catégories d'étrangers pour lesquelles la motivation du refus de visa est prévue par l'article L 211-1 du Ceseda (CE, 27 novembre 2002, *Mlle Zabia B*, req. n° 236208).

Le décret du 1^{er} août 2006 modifiant le décret du 11 novembre 2000 (voir p. 88) prévoit en outre la possibilité d'un rejet par le président de la commission sans réunir la commission pour les recours « *manifestement irrecevables ou mal fondés* ».

La décision n'est pas un préalable à la saisine du juge administratif

S'il est obligatoire d'avoir saisi la commission de recours pour que soient recevables une requête en annulation ou un référé suspension, il n'est pas nécessaire d'attendre la décision de la commission. C'est ce que confirme la jurisprudence, notamment la décision suivante qui concerne un référé suspension donc aussi la requête en annulation, préalable obligatoire au référé suspension (voir p. 29) :

« (...) *s'agissant du cas particulier des litiges nés des décisions de refus de visa d'entrée en France prises par des autorités diplomatiques ou consulaires, il résulte de l'article 1^{er} du décret du 10 novembre 2000 que la saisine de la commission de recours créée par ce décret est un préalable obligatoire à l'exercice du recours contentieux ; (...) si l'existence d'un tel recours administratif préalable ne fait pas obstacle à ce qu'une demande de suspension soit présentée au juge de référé (...) sans attendre que la commission de recours contre les refus de visa d'entrée en France ait statué sur le recours préalable, c'est à la condition que l'intéressé justifie, en produisant une copie de ce recours, qu'il a saisi cette commission* » (CE réf., 9 août 2004, *YX*, req. n° 270860).

C. Les recours pour excès de pouvoir

Le recours auprès du tribunal administratif (ici auprès du Conseil d'État) permet de demander l'annulation d'un refus de visa, accompagnée, le cas échéant, d'une injonction de délivrer le visa illégalement refusé. En cas d'urgence, on peut saisir le juge des référés d'une demande de suspension de la décision de refus. Enfin, on peut demander le versement de dommages et intérêts si l'on établit

que le refus de visa a eu des conséquences préjudiciables pour l'intéressé.

Remarque : Même si, après le dépôt de la requête, le consulat délivre finalement le visa, le recours devant le juge administratif conserve un intérêt. En effet, si le juge constate l'illégalité du refus initial, on pourra ensuite se fonder sur ce constat pour réclamer à l'administration des dommages et intérêts.

1. Le recours en annulation

Procédure

A condition que le recours auprès de la commission ait bien été déposé dans les deux mois suivant le refus de visa, l'intéressé peut déposer un recours devant le Conseil d'État. Ce recours permet d'obtenir l'annulation de la décision de refus de visa si la juridiction l'estime entachée d'illégalité. Deux possibilités s'offrent :

– *Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision confirmative de la commission ou de la décision du ministre des affaires étrangères.*

La décision attaquée est alors soit la décision de la commission de recours confirmant le refus initial, qui se substitue à la décision prise par l'autorité consulaire (CE, 27 novembre 2002, *Mlle Noriko Y*, req. n° 238982), soit la décision du ministre des affaires étrangères, qui se substitue elle aussi à la décision de l'autorité consulaire, lorsque le ministre maintient le refus de visa en dépit de l'avis favorable donné par la commission (CE, 27 novembre 2002, *M. Abdellah A*, req. n° 234211).

– *Sans attendre la décision de la Commission de recours ou du ministre des affaires étrangères.*

La décision attaquée est alors la décision prise par l'autorité consulaire. Si une décision confirmative du refus est prise par la commission ou par le ministre des affaires étrangères avant la décision du Conseil d'État, une autre requête doit être déposée attaquant cette nouvelle décision.

Injonction et astreinte

Dans le cadre de ce recours, le requérant peut demander au juge, sur le fondement de l'article L 911-1 du code de la justice administrative, d'enjoindre à l'administration, au besoin sous astreinte, de délivrer le visa refusé illégalement (CE, 4 juillet 1997, *Bourezak et Gisti*).

Dispense de taxe

Le recours contre un refus de visa est gratuit et dispensé de timbre fiscal (article L 411-1 Code de justice administrative, et article 1089 B Code gé-

néral des impôts, dans leur rédaction issue de l'ordonnance du 4 mai 2000).

2. Le recours en indemnité

L'illégalité commise par l'administration qui a refusé la délivrance du visa peut constituer par ailleurs une faute « *de nature à engager la responsabilité de l'État* ». Comme dans tous les cas de faute administrative, si elle a causé un dommage, par exemple la séparation d'une famille, un préjudice moral, des frais de voyage ou d'avocat, la perte d'emploi ou d'opportunité de travail..., ils doivent être indemnisés. À condition qu'on le lui demande, le juge peut faire courir les intérêts au taux légal applicable à la date de sa saisine (CE, Section, 6 décembre 2002, *M. et Mme Amouche*, req. n° 238288 et 238289), voire à une date antérieure (par exemple celle de la décision attaquée)⁽²⁵⁾.

D. Les référés

Ces procédures d'urgence jouent, depuis qu'elles existent, un rôle important dans le contentieux administratif en droit des étrangers, notamment en cas de refus de visa. Si les conditions de leur recevabilité, notamment d'urgence, sont satisfaites il est utile d'accompagner le recours en annulation par un référé⁽²⁶⁾. Pour ces référés, il n'est pas obligatoire, mais nettement préférable, de recourir à un avocat.

1. Le référé suspension

Conditions

En vertu de l'article L 521-1 du code de justice administrative, il est possible de demander, dans l'attente du jugement au fond sur l'annulation sollicitée, la suspension de la décision attaquée. Pour cela, deux conditions doivent être réunies :

- les moyens contenus dans la requête en annulation doivent créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- la suspension doit être justifiée par l'urgence (on peut invoquer ici des arguments tenant à la survenue d'un événement important qui nécessite la venue en France : événement familial grave, besoin d'être présent en France pour un litige qui concerne directement le demandeur, pour subir une intervention chirurgicale, etc).

La requête en référé suspension n'est recevable qu'après l'introduction du recours contentieux en annulation ou en même temps que celui-ci.

Si ces requêtes sont antérieures à la décision de la commission de recours, elles portent sur la décision du consulat. La suspension produit effet jusqu'à l'intervention de la décision de la commission : si celle-ci est négative, ou si le ministre des affaires étrangères confirme le refus de visa malgré un avis favorable de la commission, il faudra tenter un nouveau recours en annulation et déposer une nouvelle demande de référé-suspension, en argumentant à la fois sur l'illégalité de la nouvelle décision et sur l'urgence.

« *En raison des pouvoirs conférés à la commission chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques et consulaires, les décisions par lesquelles celle-ci rejette, implicitement ou expressément, les recours introduits devant elle se substituent à celles de ces autorités. Lorsqu'un requérant a présenté au juge des référés une demande tendant à la suspension de la décision d'une autorité diplomatique ou consulaire refusant de lui accorder un visa et qu'il a également saisi de ce refus, comme il en a l'obligation, la commission de recours, il lui appartient, lorsqu'est intervenue une décision implicite ou explicite de rejet par cette commission, de présenter contre cette dernière décision d'une part, de nouvelles conclusions tendant à sa suspension, d'autre part, une requête tendant à son annulation. À défaut, sa demande de suspension doit être rejetée comme irrecevable.* » (CE réf., 20 juillet 2006, *Emmanuelle Gaëtan N. L.*, req. n° 294741).

Effets de la suspension d'un refus de visa

Le juge administratif pourra donc suspendre la décision de refus si les motifs invoqués lui paraissent créer un doute sérieux sur la légalité de cette décision et s'il reconnaît l'urgence. La suspension peut être accompagnée d'une injonction à l'administration de réexaminer sa décision. Mais seul le jugement sur la requête en annulation peut conduire à une injonction à délivrer le visa.

2. Le référé liberté

Les conditions de ce référé définies par l'article L 521-2 du code de justice administrative (mise en cause d'une liberté fondamentale, atteinte grave et manifestement illégale à cette liberté, urgence impliquant une décision imminente) semblent avoir rarement été jugées remplies pour un refus de visa.

(25) Concernant la procédure à suivre (nécessité d'une demande préalable à l'administration, obligation de recourir à un avocat, etc...) on peut consulter : Le guide des étrangers face à l'administration, *Gisti/La découverte*, 2001 ; Après une décision illégale de l'administration : comment obtenir des indemnités de l'administration, *Gisti (les notes pratiques)*, 2000.

(26) On trouve une étude approfondie de ces procédures d'urgence et de leur jurisprudence dans le cadre des refus de visas dans le *Cabier juridique du Gisti : Cicade et Gisti*, Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers, novembre 2005, pp. 19 à 30.

III. Les recours contre un refus d'attestation d'accueil

Comment l'hébergeant peut-il contester un refus par le maire de lui délivrer une attestation d'accueil (voir p. 15) ? La procédure est analogue à celle qui est relative au refus de visa, avec le passage obligatoire par un recours hiérarchique (ici auprès du préfet) avant toute requête auprès du juge administratif.

Le refus du maire

Le refus peut être explicite ; en cas d'absence de réponse du maire pendant *un mois*, ce silence vaut refus implicite.

Le recours hiérarchique obligatoire

L'hébergeant peut former un recours hiérarchique devant le préfet dans un délai de deux mois

après ce refus (exprès ou implicite) ; le silence du préfet pendant un mois vaut confirmation du refus du maire.

Le recours en annulation

Le recours hiérarchique doit obligatoirement être engagé avant de former un recours devant le tribunal administratif. Un recours formé directement devant le tribunal administratif serait déclaré irrecevable. Il n'est cependant pas nécessaire d'attendre la réponse du préfet ; la preuve du dépôt du recours hiérarchique suffit.

Le référé suspension

On peut également envisager d'introduire un référé-suspension contre le refus de validation de l'attestation d'accueil, en démontrant qu'il y a urgence, et demander au juge, après avoir constaté l'illégalité du refus de validation, d'enjoindre à l'administration de procéder à cette validation⁽²⁷⁾.

(27) Sur cette procédure et ses chances d'aboutir contre une décision de refus d'attestation d'accueil, voir le cahier juridique du Gisti : Gisti et Cicade, Utiliser le référé administratif pour la défense des étrangers, novembre 2005 - p.19.

Annexes

I. L'acquis de Schengen	31
II. Les visas en droit français	65
III. Libre circulation des ressortissants communautaires	93
IV. Informations pratiques	94

CONCORDANCES

Deux codifications récentes modifient certaines références. La lecture des textes législatifs antérieurs aux codifications figurant en annexe devra parfois faire appel aux tableaux de correspondance suivants (le premier dans l'annexe I et le second dans l'annexe II).

Le « Code frontières Schengen », entré en vigueur le 13 octobre 2006, abroge et substitue certains articles de la Convention d'application des accords de Schengen notamment son article 5.

Convention d'application des accords de Schengen	« Code frontières Schengen »
Article 5 (non reproduit) §1 a, c, d, et e §1 b §2 §3	Article 5 (reproduit pp. 38-39) §1 a, c, d, et e §1 b sauf ses deux dernières lignes §4 c §4 a

Depuis le 1^{er} mars 2005, le « Ceseda » remplace l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 notamment les articles 5, 5-1 et 5-3 concernant l'entrée en France.

Articles de l'ordonnance de 1945	Articles du Ceseda
Art. 5 alinéas 1, 2, 11 et 12 Art. 5 alinéas 3 à 10 Inexistant Art. 5-3 alinéas 1 à 16 Art. 5 alinéa 13 Art. 5-1	Extraits reproduits pp. 65 à 67 L 211-1 L 211-2 L 211-2-1 L 211-3 à L 211-10 L 212-1 L 212-2

Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985

entre les gouvernements des États de l'union économique Benelux, de la république fédérale d'Allemagne et de la République française

relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes

[signée le 19 juin 1990, modifiée par le règlement (CE) n° 1091/2001 du Conseil du 28 mai 2001]

[extraits]

(...)

TITRE II Suppression des contrôles aux frontières intérieures et circulation des personnes

(...)

CHAPITRE III Visas

Section I Visas pour les séjours d'une courte durée

Article 9

1. Les Parties contractantes s'engagent à adopter une politique commune en ce qui concerne la circulation des personnes, et notamment le régime des visas. A cette fin, elles se prêtent mutuellement assistance. Les Parties contractantes s'engagent à poursuivre d'un commun accord l'harmonisation de leur politique en matière de visas.

2. S'agissant des États tiers dont les ressortissants sont soumis à un régime de visa commun à toutes les Parties contractantes au moment de la signature de la présente Convention ou après celle-ci, ce régime de visa ne pourra être modifié que d'un commun accord entre toutes les Parties contractantes. Une Partie contractante peut déroger exceptionnellement au régime commun de visa à l'égard d'un État tiers, pour des motifs impérieux relevant de la politique nationale, qui exigent une décision urgente. Elle devra préalablement consulter les autres Parties contractantes et, dans sa décision, tenir compte de leurs intérêts ainsi que des conséquences de cette décision.

Article 10

1. Il est institué un visa uniforme valable pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes. Ce visa,

dont la durée de validité est régie par l'article 11, peut être délivré pour un séjour de trois mois au maximum.

2. Jusqu'à l'instauration d'un tel visa, les Parties contractantes reconnaîtront leurs visas nationaux respectifs, pour autant que leur délivrance s'effectue sur la base des conditions et critères communs déterminés dans le cadre des dispositions pertinentes du présent chapitre.

3. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque Partie contractante se réserve le droit de restreindre la validité territoriale du visa selon les modalités communes déterminées dans le cadre des dispositions pertinentes du présent chapitre.

Article 11

1. Le visa institué à l'article 10 peut être :

a) Un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée ;

b) Un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties contractantes pour se rendre sur le territoire d'un État tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du semestre considéré, une Partie contractante délivre en cas de besoin un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Article 12

1. Le visa uniforme institué à l'article 10, paragraphe 1, est délivré par les autorités diplomatiques et consulaires des Parties contractantes et, le cas échéant, par les autorités des Parties

contractantes désignées dans le cadre de l'article 17.

2. La Partie contractante compétente pour la délivrance de ce visa est en principe celle de la destination principale. Si celle-ci ne peut être déterminée, la délivrance du visa incombe en principe au poste diplomatique ou consulaire de la Partie contractante de première entrée.

3. Le Comité Exécutif précise les modalités d'application et notamment les critères de détermination de la destination principale.

Article 13

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci est périmé.

2. La durée de validité du document de voyage doit être supérieure à celle du visa, compte tenu du délai d'utilisation de celui-ci. Elle doit permettre le retour de l'étranger dans son pays d'origine ou son entrée dans un pays tiers.

Article 14

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

2. Dans le cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

Article 16

Si une Partie contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie contractante qui devra en avertir les autres Parties contractantes.

Article 17

1. Le Comité exécutif arrête des règles communes pour l'examen des demandes de visa, veille à leur application correcte et les adapte aux nouvelles situations et circonstances.

2. Le Comité exécutif précise en outre les cas dans lesquels la délivrance d'un visa est subordonnée à la consultation de l'autorité centrale de la Partie contractante saisie, ainsi que, le cas échéant, des autorités centrales des autres Parties contractantes.

3. Le Comité exécutif prend en outre les décisions nécessaires concernant les points suivants :

- a) Les documents de voyage qui peuvent être revêtus d'un visa ;
- b) Les instances chargées de la délivrance des visas ;
- c) Les conditions de délivrance de visas à la frontière ;
- d) La forme, le contenu, la durée de validité des visas et les droits à percevoir pour leur délivrance ;
- e) Les conditions de prolongation et de refus des visas mentionnés aux points c et d, dans le respect des intérêts de l'ensemble des Parties contractantes ;
- f) Les modalités de limitation de la validité territoriale des visas ;
- g) Les principes d'élaboration d'une liste commune des étrangers signalés aux fins de non-admission, sans préjudice de l'article 96.

Section 2

Visas pour des séjours de longue durée

Article 18

Les visas pour un séjour de plus de trois mois sont des visas nationaux délivrés par l'un des États membres selon sa propre législation. Un tel

visa peut avoir, pendant une durée maximale de trois mois à compter de sa date initiale de validité, valeur concomitante de visa uniforme de court séjour si sa délivrance a été faite dans le respect des conditions et critères communs qui ont été arrêtés conformément ou en vertu des dispositions pertinentes du chapitre 3, section 1, et si son titulaire satisfait aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e. Dans le cas contraire, ce visa ne permet à son titulaire que de transiter par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État membre qui a délivré le visa, sauf s'il ne remplit pas les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, d et e, ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de l'État membre par le territoire duquel le transit est souhaité.

CHAPITRE IV

Conditions de circulation des étrangers

Article 19

1. Les étrangers titulaires d'un visa uniforme qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une des Parties contractantes peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties contractantes pendant la durée de validité du visa, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Jusqu'à l'instauration du visa uniforme, les étrangers titulaires d'un visa délivré par une des Parties contractantes, qui sont entrés régulièrement sur le territoire de l'une d'elles, peuvent circuler librement sur le territoire de l'ensemble des Parties contractantes pendant la durée de validité du visa et au maximum pendant trois mois à compter de la date de la première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux visas dont la validité fait l'objet d'une limitation territoriale conformément aux dispositions du chapitre 3 du présent titre.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 20

1. Les étrangers non soumis à l'obligation de visa peuvent circuler librement sur les territoires des Parties contractantes pendant une durée maximale de trois mois au cours d'une période de six mois à compter de la date de première entrée, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle au droit de chaque Partie contractante de prolonger au-delà de trois mois le séjour d'un étranger sur son territoire dans des circonstances exceptionnelles ou par application des dispositions d'un accord bilatéral conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 21

1. Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une des Parties contractantes peuvent, sous le couvert de ce titre ainsi que d'un document de voyage, ces documents étant en cours de validité, circuler librement pendant une période de trois mois au maximum sur le territoire des autres Parties contractantes, pour autant qu'ils remplissent les conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c et e, et qu'ils ne figurent pas sur la liste de signalement nationale de la Partie contractante concernée.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux étrangers titulaires d'une autorisation provisoire de séjour délivrée par l'une des Parties contractantes et d'un document de voyage délivré par cette Partie contractante.

3. Les Parties contractantes communiquent au Comité exécutif la liste des documents qu'elles délivrent valant titre de séjour ou autorisation provisoire de séjour et document de voyage au sens du présent article.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 22.

Article 22

1. Les étrangers entrés régulièrement sur le territoire d'une des Parties contractantes sont tenus de se déclarer, dans les conditions fixées par chaque

Partie contractante, aux autorités compétentes de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils pénètrent. Cette déclaration peut être souscrite au choix de chaque Partie contractante, soit à l'entrée, soit, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de l'entrée, à l'intérieur du territoire de la Partie contractante sur lequel ils pénètrent.

2. Les étrangers résidant sur le territoire de l'une des Parties contractantes et qui se rendent sur le territoire d'une autre Partie contractante sont astreints à l'obligation de déclaration visée au paragraphe 1.

3. Chaque Partie contractante arrête les exceptions aux dispositions des paragraphes 1 et 2 et les communique au Comité exécutif.

Article 23

1. L'étranger qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions de court séjour applicables sur le territoire de l'une des Parties contractantes doit en principe quitter sans délai les territoires des Parties contractantes.

2. L'étranger qui dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité délivrés par une autre Partie contractante doit se rendre sans délai sur le territoire de cette Partie contractante.

3. Lorsque le départ volontaire d'un tel étranger n'est pas effectué ou lorsqu'il peut être présumé que ce départ n'aura pas lieu ou si le départ immédiat de l'étranger s'impose pour des motifs relevant de la sécurité nationale ou de l'ordre public, l'étranger doit être éloigné du territoire de la Partie contractante sur lequel il a été appréhendé, dans les conditions prévues par le droit national de cette Partie contractante. Si l'application de ce droit ne permet pas l'éloignement, la Partie contractante concernée peut admettre l'intéressé au séjour sur son territoire.

4. L'éloignement peut être réalisé du territoire de cet État vers le pays d'origine de cette personne ou tout autre État dans lequel son admission est possible, notamment en application des dispositions pertinentes des accords de réadmission conclus par les Parties contractantes.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne font pas obstacle aux dispositions nationales relatives au droit d'asile ni à l'application de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'amendée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 ni aux dispositions du paragraphe 2 du présent article et de l'article 33, paragraphe 1, de la présente Convention.

Article 24

Sous réserve de la définition par le Comité exécutif des critères et modalités pratiques appropriés, les Parties contractantes compensent entre elles les déséquilibres financiers qui peuvent résulter de l'obligation d'éloignement prévue à l'article 23 lorsque cet éloignement ne peut se réaliser aux frais de l'étranger.

(...)

TITRE IV Système d'Information Schengen

CHAPITRE II Exploitation et utilisation du Système d'Information Schengen

Article 96

1. Les données relatives aux étrangers qui sont signalés aux fins de non-admission sont intégrées sur la base d'un signalement national résultant de décisions prises, dans le respect des règles de procédure prévues par la législation nationale, par les autorités administratives ou les juridictions compétentes.

2. Les décisions peuvent être fondées sur la menace pour l'ordre public ou la sécurité et sûreté nationales que peut constituer la présence d'un étranger sur le territoire national.

Tel peut être notamment le cas :

a) d'un étranger qui a été condamné pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an ;

b) d'un étranger à l'égard duquel il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves, y inclus ceux visés à l'article 71, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'une Partie contractante.

3. Les décisions peuvent être également fondées sur le fait que l'étranger a fait l'objet d'une mesure d'éloignement, de renvoi ou d'expulsion non rapportée ni suspendue comportant ou assortie d'une interdiction d'entrée, ou, le cas échéant, de séjour, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers.

(...)

CHAPITRE III Protection des données à caractère personnel et sécurité des données dans le cadre du Système d'Information Schengen

Article 102

1. Les Parties contractantes ne peuvent utiliser les données prévues aux articles 95 à 100 qu'aux fins énoncées pour chacun des signalements visés à ces articles.

2. Les données ne peuvent être dupliquées qu'à des fins techniques pour autant que cette duplication soit nécessaire pour l'interrogation directe par les autorités visées à l'article 101. Les signalements d'autres Parties contractantes ne peuvent être copiés de la partie nationale du Système d'Information Schengen dans d'autres fichiers de données nationaux.

3. Dans le cadre des signalements prévus aux articles 95 à 100 de la présente Convention, toute dérogation au paragraphe 1, pour passer d'un type de signalement à un autre, doit être justifiée par la nécessité de la prévention d'une menace grave imminente pour l'ordre et la sécurité publics, pour des raisons graves de sûreté de l'État ou aux fins de la prévention d'un fait punissable grave. A cet effet, l'autorisation préalable de la Partie contractante signalante doit être obtenue.

4. Les données ne pourront pas être utilisées à des fins administratives. Par dérogation, les données intégrées conformément à l'article 96 ne pourront être utilisées, conformément au droit national de chacune des Parties contractantes, qu'aux fins découlant de l'article 101, paragraphe 2.

5. Toute utilisation de données non conforme aux paragraphes 1 à 4 sera considérée comme détournement de

finalité au regard du droit national de chaque Partie contractante.

Article 103

Chaque Partie contractante veille à ce qu'en moyenne toute dixième transmission de données à caractère personnel soit enregistrée dans la partie nationale du Système d'Information Schengen par l'instance gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de l'interrogation. L'enregistrement ne peut être utilisé qu'à cette fin et est effacé après six mois.

Article 104

1. Le droit national de la Partie contractante signalante s'applique au signalement, sauf conditions plus exigeantes prévues par la présente Convention.

2. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières, le droit de chaque Partie contractante est applicable aux données intégrées dans la partie nationale du Système d'Information Schengen.

3. Pour autant que la présente Convention ne prévoit pas de dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, le droit national de la Partie contractante requise qui exécute la conduite à tenir est applicable. Dans la mesure où la présente Convention prévoit des dispositions particulières concernant l'exécution de la conduite à tenir demandée par le signalement, les compétences en matière de conduite à tenir sont régies par le droit national de la Partie contractante requise. Si la conduite à tenir demandée ne peut être exécutée, la Partie contractante requise en informe la Partie contractante signalante sans délai.

Article 105

La Partie contractante signalante est responsable de l'exactitude, de l'actualité, ainsi que de la licéité de l'intégration des données dans le Système d'Information Schengen.

Article 106

1. Seule la Partie contractante signalante est autorisée à modifier, à compléter, à rectifier ou à effacer les données qu'elle a introduites.

2. Si une des Parties contractantes qui n'a pas fait le signalement dispose d'indices faisant présumer qu'une donnée est entachée d'erreur de droit ou de fait, elle en avise dans les meilleurs délais la Partie contractante signalante qui doit obligatoirement vérifier la communication et, si nécessaire, corriger ou effacer la donnée sans délai.

3. Si les Parties contractantes ne peuvent parvenir à un accord, la Partie contractante qui n'est pas à l'origine du signalement soumet le cas pour avis à l'autorité de contrôle commune visée à l'article 115, paragraphe 1.

Article 107

Lorsqu'une personne a déjà fait l'objet d'un signalement dans le Système d'Information Schengen, la Partie contractante qui introduit un nouveau signalement s'accorde avec la Partie contractante qui a introduit le premier signalement sur l'intégration des signalements. A cette fin, les Parties contractantes peuvent également arrêter des dispositions générales.

Article 108

1. Chacune des Parties contractantes désigne une instance qui a la compétence centrale pour la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Chacune des Parties contractantes effectue ses signalements par l'intermédiaire de cette instance.

3. Ladite instance est responsable du bon fonctionnement de la partie nationale du Système d'Information Schengen et prend les mesures propres à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.

4. Les Parties contractantes s'informent mutuellement par l'intermédiaire du dépositaire de l'instance visée au paragraphe 1.

Article 109

1. Le droit de toute personne d'accéder aux données la concernant qui sont intégrées dans le Système d'Information Schengen s'exerce dans le respect du droit de la Partie contractante auprès de laquelle elle le fait valoir. Si le droit national le prévoit, l'autorité nationale de contrôle prévue à l'article 114, paragraphe 1 décide si des informations sont communiquées et selon quelles modalités. Une Partie contractante qui n'a pas effectué le

signalement ne peut communiquer des informations concernant ces données que si elle a donné préalablement à la Partie contractante signalante l'occasion de prendre position.

2. La communication de l'information à la personne concernée est refusée si elle peut nuire à l'exécution de la tâche légale consignée dans le signalement ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Elle est refusée dans tous les cas durant la période de signalement aux fins de surveillance discrète.

Article 110

Toute personne peut faire rectifier des données entachées d'erreur de fait la concernant ou faire effacer des données entachées d'erreur de droit la concernant.

Article 111

1. Toute personne peut saisir, sur le territoire de chaque Partie contractante, la juridiction ou l'autorité compétentes en vertu du droit national, d'une action notamment en rectification, en effacement, en information ou en indemnisation en raison d'un signalement la concernant.

2. Les Parties contractantes s'engagent mutuellement à exécuter les décisions définitives prises par les juridictions ou autorités visées au paragraphe 1, sans préjudice des dispositions de l'article 116.

Article 112

1. Les données à caractère personnel intégrées dans le Système d'Information Schengen aux fins de la recherche de personnes ne sont conservées que pendant la durée nécessaire aux fins auxquelles elles ont été fournies. Au plus tard trois ans après leur intégration, la nécessité de leur conservation doit être examinée par la Partie contractante signalante. Ce délai est d'un an pour les signalements visés à l'article 99.

2. Chacune des Parties contractantes fixe le cas échéant des délais d'examen plus courts conformément à son droit national.

3. La fonction de support technique du Système d'Information Schengen signale automatiquement aux Parties contractantes l'effacement programmé dans le système, moyennant un préavis d'un mois.

4. La Partie contractante signalante peut, dans le délai d'examen, décider de maintenir le signalement si ce maintien est nécessaire aux fins qui sont à la base du signalement. Le prolongement du signalement doit être communiqué à la fonction de support technique. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables au signalement prolongé.

Article 113

1. Les données autres que celles visées à l'article 112 sont conservées au maximum pendant dix ans, les données relatives aux documents d'identité délivrés et aux billets de banque enregistrés au maximum pendant cinq ans et celles relatives aux véhicules à moteur, remorques et caravanes au maximum pendant trois ans.

2. Les données effacées sont encore conservées durant une année dans la fonction de support technique. Durant cette période, elles ne peuvent être consultées que pour le contrôle a posteriori de leur exactitude et de la licéité de leur intégration. Ensuite, elles devront être détruites.

Article 114

1. Chaque Partie contractante désigne une autorité de contrôle chargée, dans le respect du droit national, d'exercer un contrôle indépendant du fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen et de vérifier que le traitement et l'utilisation des données intégrées dans le Système d'Information Schengen ne sont pas attentatoires aux droits de la personne concernée. A cet effet l'autorité de contrôle a accès au fichier de la partie nationale du Système d'Information Schengen.

2. Toute personne a le droit de demander aux autorités de contrôle de vérifier les données la concernant intégrées dans le Système d'Information Schengen ainsi que l'utilisation qui est faite de ces données. Ce droit est régi par le droit national de la Partie contractante auprès de laquelle la demande est introduite. Si les données ont été intégrées par une autre Partie contractante, le contrôle se réalise en

étroite coordination avec l'autorité de contrôle de cette Partie contractante.

Article 115

1. Il est créé une autorité de contrôle commune chargée du contrôle de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen. Cette autorité se compose de deux représentants de chaque autorité nationale de contrôle. Chaque Partie contractante dispose d'une voie délibérative. Le contrôle est exercé conformément aux dispositions de la présente Convention, de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel en tenant compte de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police et conformément au droit national de la Partie contractante responsable de la fonction de support technique.

2. A l'égard de la fonction de support technique du Système d'Information Schengen, l'autorité de contrôle commune a pour mission de vérifier la bonne exécution des dispositions de la présente Convention. A cet effet, elle a accès à la fonction de support technique.

3. L'autorité de contrôle commune est également compétente pour analyser les difficultés d'application ou d'interprétation pouvant survenir lors de l'exploitation du Système d'Information Schengen, pour étudier les problèmes pouvant se poser lors de l'exercice du contrôle indépendant effectué par les autorités de contrôle nationales des Parties contractantes ou à l'occasion de l'exercice du droit d'accès au système, ainsi que pour élaborer des propositions harmonisées en vue de trouver des solutions communes aux problèmes existants.

4. Les rapports établis par l'autorité de contrôle commune sont transmis aux instances auxquelles les autorités de contrôle nationales transmettent leurs rapports.

Article 116

1. Toute Partie contractante est responsable, conformément à son droit national, de tout dommage causé à une personne du fait de l'exploitation du fichier national du Système d'Information Schengen. Il en est également ainsi lorsque les dommages ont été causés par la Partie contractante signalante, celle-ci ayant intégré des données entachées d'erreur de droit ou de fait.

2. Si la Partie contractante contre laquelle une action est intentée n'est pas la Partie contractante signalante, cette dernière est tenue au remboursement, sur requête, des sommes versées à titre d'indemnisation, à moins que les données n'aient été utilisées par la Partie contractante requise en violation de la présente Convention.

Article 117

1. En ce qui concerne le traitement automatisé de données à caractère personnel qui sont transmises en application du présent titre, chaque Partie contractante prendra au plus tard au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention les dispositions nationales nécessaires aux fins de réaliser un niveau de protection des données à caractère personnel qui soit au moins égal à celui découlant des principes de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et dans le respect de la recommandation R (87) 15 du 17 septembre 1987 du comité des ministres du Conseil de l'Europe visant à réglementer l'utilisation des données à caractère personnel dans le secteur de la police.

2. La transmission de données à caractère personnel prévue par le présent titre ne pourra avoir lieu que lorsque les dispositions de protection des données à caractère personnel prévues au paragraphe 1 seront entrées en vigueur sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission.

Règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006

établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen)

[extraits]

JOUE du 13 avril 2006

[...]

Titre 1 Dispositions générales

Article premier. *Objet et principes*

Le présent règlement prévoit l'absence de contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières intérieures entre les États membres de l'Union européenne.

Il établit les règles applicables au contrôle aux frontières des personnes franchissant les frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.

Article 2. *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- 1) « frontières intérieures » :
 - a) les frontières terrestres communes, y compris fluviales et lacustres, des États membres ;
 - b) les aéroports des États membres pour les vols intérieurs ;
 - c) les ports maritimes, fluviaux et lacustres des États membres pour les liaisons régulières de transbordeurs ;
- 2) « frontières extérieures », les frontières terrestres des États membres, y compris les frontières fluviales et lacustres, les frontières maritimes, ainsi que leurs aéroports, ports fluviaux, ports maritimes et ports lacustres, pour autant qu'ils ne soient pas des frontières intérieures ;
- 3) « vol intérieur », tout vol en provenance ou à destination exclusive des territoires des États membres et sans atterrissage sur le territoire d'un pays tiers ;
- 4) « liaison régulière par transbordeur », toute liaison par transbordeur

entre deux mêmes ports, ou davantage, situés sur le territoire des États membres, sans escale dans des ports situés en dehors du territoire des États membres, et assurant le transport de personnes et de véhicules selon un horaire publié ;

5) « personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation » :

- a) les citoyens de l'Union, au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité, ainsi que les ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union exerçant son droit à la libre circulation, auxquels s'applique la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres⁽²⁸⁾ ;
- b) les ressortissants de pays tiers et les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui, en vertu d'accords conclus entre la Communauté et ses États membres, d'une part, et ces pays tiers, d'autre part, jouissent de droits en matière de libre circulation équivalents à ceux des citoyens de l'Union ;

6) « ressortissant de pays tiers », toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union au sens de l'article 17, paragraphe 1, du traité et qui n'est pas visée par le paragraphe 5 du présent article ;

7) « personne signalée aux fins de non-admission », tout ressortissant de pays tiers signalé dans le système d'information Schengen conformément à l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen et aux fins prévues par cet article ;

8) « point de passage frontalier », tout point de passage autorisé par les autorités compétentes pour le franchissement des frontières extérieures ;

9) « contrôle aux frontières », les activités effectuées aux frontières, conformément au présent règlement et aux fins de celui-ci, en réponse exclusivement à l'intention de franchir une frontière ou à son franchissement indépendamment de toute autre considération, consistant en des vérifications aux frontières et en une surveillance des frontières ;

10) « vérifications aux frontières », les vérifications effectuées aux points de passage frontaliers afin de s'assurer que les personnes, y compris leurs moyens de transport et les objets en leur possession peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres ou à le quitter ;

11) « surveillance des frontières », la surveillance des frontières entre les points de passage et la surveillance des points de passage frontaliers en dehors des heures d'ouverture fixées, en vue d'empêcher les personnes de se soustraire aux vérifications aux frontières ;

12) « vérification de deuxième ligne », une vérification supplémentaire pouvant être effectuée en un lieu spécial à l'écart de celui où toutes les personnes sont soumises à des vérifications (première ligne) ;

13) « garde-frontière », tout agent public affecté, conformément à la législation nationale, soit à un point de passage frontalier, soit le long de la frontière ou à proximité immédiate de cette dernière, et qui exerce, conformément au présent règlement et à la législation nationale, des fonctions de contrôle aux frontières ;

14) « transporteur », toute personne physique ou morale qui assure, à titre professionnel, le transport de personnes ;

15) « titre de séjour » :

- a) tous les titres de séjour délivrés par les États membres selon le for-

(28) JO L 158 du 30.4.2004, p. 77 ; voir un extrait p. 93.

mat uniforme prévu par le règlement (CE) n° 1030/2002 du Conseil du 13 juin 2002 établissant un modèle uniforme de titre de séjour pour les ressortissants de pays tiers⁽²⁹⁾ ;

b) tous les autres documents délivrés par un État membre aux ressortissants de pays tiers et leur autorisant le séjour ou le retour sur son territoire, à l'exception des titres temporaires délivrés au cours de l'examen d'une première demande de titre de séjour tel que visé au point a) ou au cours de l'examen d'une demande d'asile ;

16) « navire de croisière », un navire qui suit un itinéraire donné selon un programme préétabli, qui comprend un programme d'activités touristiques dans les divers ports, et qui, en principe, n'embarque ni ne débarque de passagers au cours du voyage ;

17) « navigation de plaisance », l'utilisation de navires de plaisance à des fins sportives ou touristiques ;

18) « pêche côtière », les activités de pêche effectuées à l'aide de navires qui rentrent quotidiennement ou dans un délai de 36 heures dans un port situé sur le territoire d'un État membre sans faire escale dans un port situé dans un pays tiers ;

19) « menace pour la santé publique », toute maladie à potentiel épidémique telle que définie par le règlement sanitaire international de l'Organisation mondiale de la santé et les autres maladies infectieuses ou parasitaires contagieuses pour autant qu'elles fassent l'objet de dispositions de protection à l'égard des ressortissants des États membres.

Article 3. *Champ d'application*

Le présent règlement s'applique à toute personne franchissant la frontière intérieure ou extérieure d'un État membre, sans préjudice :

a) des droits des personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation ;

b) des droits des réfugiés et des personnes demandant une protection internationale, notamment en ce qui concerne le non-refoulement.

Titre 2 Frontières extérieures

Chapitre 1. Franchissement des frontières extérieures et conditions d'entrée

Article 4. *Franchissement des frontières extérieures*

1. Les frontières extérieures ne peuvent être franchies qu'aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées. Les heures d'ouverture sont indiquées clairement aux points de passage frontaliers qui ne sont pas ouverts 24 heures sur 24.

Les États membres notifient la liste de leurs points de passage frontaliers à la Commission conformément à l'article 34.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des exceptions à l'obligation de franchir les frontières extérieures aux points de passage frontaliers et durant les heures d'ouverture fixées peuvent être prévues :

a) dans le cadre de la navigation de plaisance ou de la pêche côtière ;

b) pour les marins se rendant à terre pour séjourner dans la localité du port où leur navire fait escale ou dans les communes limitrophes ;

c) pour des individus ou des groupes de personnes, en cas de nécessité revêtant un caractère particulier, pour autant qu'elles soient en possession des autorisations requises par le droit national et que cela ne soit pas contraire aux intérêts des États membres en matière d'ordre public et de sécurité intérieure ;

d) pour des individus ou des groupes de personnes en cas d'urgence imprévue.

3. Sans préjudice des exceptions prévues au paragraphe 2 et de leurs obligations en matière de protection internationale, les États membres instaurent des sanctions, conformément à leur droit national, en cas de franchissement non autorisé des frontières extérieures en dehors des points de passage frontaliers ou des heures d'ouverture fixées. Ces sanctions sont effectives, proportionnées et dissuasives.

Article 5. *Conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers*

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes :

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière ;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation⁽³⁰⁾, sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité ;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS ;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres

(29) JO L 157 du 15.6.2002, p. 1.

(30) JO L 81 du 21.3.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 851/2005 (JO L 141 du 4.6.2005, p. 3).

concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. Les montants de référence arrêtés par les États membres sont notifiés à la Commission conformément à l'article 34.

L'appréciation des moyens de subsistance suffisants peut se fonder sur la possession d'argent liquide, de chèques de voyage et de cartes de crédit par le ressortissant de pays tiers. Les déclarations de prise en charge, lorsqu'elles sont prévues par le droit national, et les lettres de garantie telles que définies par le droit national, dans le cas des ressortissants de pays tiers logés chez l'habitant, peuvent aussi constituer une preuve de moyens de subsistance suffisants.

4. Par dérogation au paragraphe 1,

a) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas toutes les conditions visées au paragraphe 1, mais qui sont titulaires d'un titre de séjour ou d'un visa de retour délivré par l'un des États membres ou, lorsque cela est requis, de ces deux documents, se voient autorisés à entrer aux fins de transit sur le territoire des autres États membres afin de pouvoir atteindre le territoire de l'État membre qui a délivré le titre de séjour ou le visa de retour, sauf s'ils figurent sur la liste nationale de signalements de l'État membre aux frontières extérieures duquel ils se présentent et si ce signalement est assorti d'instructions quant à l'interdiction d'entrée ou de transit ;

b) les ressortissants de pays tiers qui remplissent les conditions d'entrée énoncées au paragraphe 1, à l'exception du point b), et qui se présentent à la frontière peuvent être autorisés à entrer sur le territoire des États membres si un visa est délivré à la frontière conformément au règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit⁽³¹⁾.

Les visas délivrés à la frontière sont consignés sur une liste.

S'il n'est pas possible d'apposer un visa sur le document, le visa est apposé à titre exceptionnel sur un feuillet séparé inséré dans le document. Dans ce cas, le modèle uni-

forme de feuillet pour l'apposition d'un visa, établi par le règlement (CE) n° 333/2002 du Conseil du 18 février 2002 établissant un modèle uniforme de feuillet pour l'apposition d'un visa délivré par les États membres aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui établit le feuillet⁽³²⁾, est utilisé.

c) les ressortissants de pays tiers qui ne remplissent pas une ou plusieurs conditions énoncées au paragraphe 1 peuvent être autorisés par un État membre à entrer sur son territoire pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. Lorsque le ressortissant de pays tiers concerné fait l'objet d'un signalement visé au paragraphe 1, point d), l'État membre qui autorise son entrée sur son territoire en informe les autres États membres.

Chapitre 2. Contrôle aux frontières extérieures et refus d'entrée

Article 6. Traitement des vérifications aux frontières

1. Les garde-frontières respectent pleinement la dignité humaine dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les mesures prises dans l'exercice de leurs fonctions sont proportionnées aux objectifs poursuivis.

2. Lors des vérifications aux frontières, les garde-frontières n'exercent envers les personnes aucune discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Article 7. Vérifications aux frontières portant sur les personnes

1. Les mouvements transfrontaliers aux frontières extérieures font l'objet de vérifications de la part des garde-frontières. Les vérifications sont effectuées conformément au présent chapitre.

Les vérifications peuvent également porter sur les moyens de transport des personnes franchissant la frontière et les objets en leur possession. Si des

feuilles sont effectuées, le droit national de l'État membre concerné s'applique.

2. Toutes les personnes font l'objet d'une vérification minimale visant à établir leur identité sur production ou sur présentation de leurs documents de voyage. Cette vérification minimale consiste en un examen simple et rapide de la validité du document autorisant son titulaire légitime à franchir la frontière et de la présence d'indices de falsification ou de contrefaçon, le cas échéant en recourant à des dispositifs techniques et en consultant, dans les bases de données pertinentes, les informations relatives, exclusivement, aux documents volés, détournés, égarés et invalidés.

La vérification minimale visée au premier alinéa constitue la règle pour les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation.

Lorsqu'ils effectuent des vérifications minimales sur des personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation, les garde-frontières peuvent toutefois, d'une manière non systématique, consulter les bases de données nationales et européennes afin de s'assurer que ces personnes ne représentent pas une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité intérieure, l'ordre public ou les relations internationales des États membres, ou une menace pour la santé publique.

Les conséquences de ces consultations ne compromettent pas le droit d'entrée des personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation sur le territoire de l'État membre concerné comme le prévoit la directive 2004/38/CE.

3. À l'entrée et à la sortie, les ressortissants des pays tiers sont soumis à une vérification approfondie.

a) La vérification approfondie à l'entrée comporte la vérification des conditions d'entrée fixées à l'article 5, paragraphe 1, ainsi que, le cas échéant, des documents autorisant le séjour et l'exercice d'une activité professionnelle. Cette vérification comprend un examen détaillé des éléments suivants :

i) la vérification que le ressortissant du pays tiers est en possession, pour

(31) JOL 64 du 7.3.2003, p. 1.

(32) JOL 53 du 23.2.2002, p. 4.

franchir la frontière, d'un document valable et qui n'est pas arrivé à expiration, et que ce document est accompagné, le cas échéant, du visa ou du permis de séjour requis ;

ii) l'examen approfondi du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon ;

iii) l'examen des cachets d'entrée et de sortie sur le document de voyage du ressortissant de pays tiers concerné, afin de vérifier, en comparant les dates d'entrée et de sortie, que cette personne n'a pas déjà dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres ;

iv) la vérification des points de départ et d'arrivée du ressortissant de pays tiers concerné ainsi que de l'objet du séjour envisagé et, si nécessaire, la vérification des documents justificatifs correspondants ;

v) la vérification que le ressortissant du pays tiers concerné dispose de moyens de subsistance suffisants pour la durée et l'objet du séjour envisagé, pour le retour dans le pays d'origine ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou qu'il est en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

vi) la vérification que le ressortissant du pays tiers concerné, son moyen de transport et les objets qu'il transporte ne sont pas de nature à compromettre l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres. Cette vérification comprend la consultation directe des données et des signalements relatifs aux personnes et, si nécessaire, aux objets intégrés dans le SIS et dans les fichiers de recherche nationaux ainsi que, le cas échéant, de la mesure à prendre à la suite d'un signalement.

b) La vérification approfondie à la sortie comporte :

i) la vérification que le ressortissant du pays tiers est en possession d'un document valable pour franchir la frontière ;

ii) l'examen du document de voyage à la recherche d'indices de falsification ou de contrefaçon ;

iii) si possible, la vérification que le ressortissant du pays tiers n'est pas considéré comme une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure

ou les relations internationales de l'un des États membres.

c) En plus des vérifications visées au point b), la vérification approfondie à la sortie peut également comporter :

i) la vérification que la personne est en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis conformément au règlement (CE) n° 539/2001, sauf si elle est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

ii) la vérification que la personne n'a pas dépassé la durée de séjour maximale autorisée sur le territoire des États membres ;

iii) la consultation des signalements de personnes et d'objets intégrés dans le SIS et les fichiers de recherche nationaux.

4. Lorsque des installations existent et si le ressortissant du pays tiers le demande, cette vérification approfondie est effectuée dans un lieu privé.

5. Les ressortissants de pays tiers qui font l'objet d'une vérification approfondie de deuxième ligne reçoivent des informations sur l'objectif de cette vérification et sur la procédure à suivre.

Ces informations sont disponibles dans toutes les langues officielles des institutions de l'Union et dans la ou les langues du pays ou des pays limitrophes de l'État membre concerné ; il y est indiqué que le ressortissant de pays tiers peut demander le nom ou le numéro de matricule des garde-frontières effectuant la vérification approfondie de deuxième ligne ainsi que le nom du point de passage frontalier et la date du franchissement de la frontière.

6. Les vérifications portant sur des personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation sont effectuées conformément à la directive 2004/38/CE.

7. Les modalités pratiques relatives aux informations à enregistrer sont décrites à l'annexe II.

Article 8. Assouplissement des vérifications aux frontières

1. Les vérifications aux frontières extérieures peuvent faire l'objet d'un assouplissement en raison de circonstances exceptionnelles et imprévues. Ces circonstances exceptionnelles et imprévues sont supposées exister lorsque des événements imprévisibles provoquent une intensité du trafic

telle qu'elle rend excessif le délai d'attente au point de passage frontalier, alors que toutes les ressources en personnel, en moyens et en organisation ont été épuisées.

2. En cas d'assouplissement des vérifications aux frontières conformément au paragraphe 1, les vérifications des mouvements à l'entrée ont, en principe, priorité sur les vérifications de sortie.

La décision d'assouplir les vérifications est prise par le garde-frontière qui est responsable du point de passage frontalier.

Cet assouplissement des vérifications est temporaire, adapté aux circonstances qui le motivent et mis en œuvre progressivement.

3. Même en cas d'assouplissement des vérifications aux frontières, le garde-frontière appose un cachet sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie, conformément à l'article 10.

4. Chaque État membre transmet annuellement au Parlement européen et à la Commission un rapport sur l'application du présent article.

Article 9. Aménagement de couloirs séparés et signalisation

1. Les États membres aménagent des couloirs séparés, notamment aux points de passage frontaliers aériens, afin de pouvoir procéder aux vérifications sur les personnes, conformément à l'article 7. Ces couloirs sont différenciés au moyen des panneaux portant les indications visées à l'annexe III.

Les États membres peuvent aménager des couloirs séparés à leurs points de passage frontaliers maritimes et terrestres, ainsi qu'aux frontières entre les États membres n'appliquant pas l'article 20 à leurs frontières communes. Si les États membres aménagent des couloirs séparés à ces frontières, des panneaux portant les indications visées à l'annexe III doivent être utilisés.

Les États membres veillent à ce que ces couloirs soient clairement signalés, y compris lorsque les règles relatives à l'utilisation des différents couloirs sont suspendues conformément au paragraphe 4, en vue d'assurer une fluidité optimale de la circulation des personnes franchissant la frontière.

2. a) Les personnes jouissant du droit communautaire à la libre circulation sont autorisées à emprunter les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie A de l'annexe III. Elles peuvent également utiliser les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B de l'annexe III.

b) Toutes les autres personnes utilisent les couloirs indiqués par le panneau figurant dans la partie B de l'annexe III.

Les indications figurant sur les panneaux visés aux points a) et b) peuvent être affichées dans la (ou les) langue(s) jugée(s) appropriée(s) par chaque État membre.

3. Aux points de passage frontaliers maritimes et terrestres, les États membres peuvent séparer le trafic des véhicules dans des couloirs distincts, selon qu'il s'agit de véhicules légers ou de véhicules lourds et d'autobus, au moyen des panneaux figurant à l'annexe III, partie C.

Les États membres peuvent, le cas échéant, modifier les indications qui figurent sur ces panneaux, compte tenu des circonstances locales.

4. En cas de déséquilibre temporaire des flux de trafic à un point de passage frontalier donné, les règles relatives à l'utilisation des couloirs distincts peuvent être suspendues par les autorités compétentes pendant la durée nécessaire au rétablissement de l'équilibre.

5. L'adaptation des panneaux existants aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 doit être achevée au plus tard le 31 mai 2009. Lorsque les États membres remplacent des panneaux existants ou en établissent de nouveaux avant cette date, ils se conforment aux indications prévues aux dits paragraphes.

Article 10. Apposition de cachets sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers

1. Un cachet est systématiquement apposé sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers à l'entrée et à la sortie. Il est notamment apposé un cachet d'entrée et de sortie :

- a) sur les documents, revêtus d'un visa en cours de validité, permettant aux ressortissants de pays tiers de franchir la frontière ;
- b) sur les documents permettant aux ressortissants de pays tiers aux-

quels un visa est délivré à la frontière par un État membre de franchir la frontière ;

c) sur les documents permettant aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas soumis à l'obligation de visa de franchir la frontière.

2. Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union auxquels la directive 2004/38/CE s'applique, mais qui ne présentent pas la carte de séjour visée à l'article 10 de ladite directive.

Un cachet est apposé à l'entrée et à la sortie sur les documents de voyage des ressortissants de pays tiers membres de la famille de ressortissants de pays tiers qui jouissent du droit communautaire à la libre circulation, mais qui ne présentent pas la carte de séjour visée à l'article 10 de la directive 2004/38/CE.

3. Il n'est pas apposé de cachet d'entrée et de sortie :

- a) sur les documents de voyage des chefs d'État et des personnalités dont l'arrivée a été préalablement annoncée officiellement par voie diplomatique ;
- b) sur les licences de pilote ou les certificats de membres d'équipage d'un aéronef ;
- c) sur les documents de voyage des marins, qui ne séjournent sur le territoire d'un État membre que pendant l'escale du navire dans la zone du port d'escale ;
- d) sur les documents de voyage de l'équipage et des passagers d'un navire de croisière qui ne sont pas soumis à des vérifications aux frontières conformément au point 3.2.3 de l'annexe VI ;
- e) sur les documents permettant aux ressortissants d'Andorre, de Monaco et de Saint-Marin de franchir la frontière.

À la demande d'un ressortissant de pays tiers, il peut, à titre exceptionnel, être renoncé à l'apposition du cachet d'entrée ou de sortie lorsqu'elle risque d'entraîner des difficultés importantes pour celui-ci. Dans ce cas, l'entrée ou la sortie est consignée sur un feuillet séparé avec mention du nom et du numéro du passeport. Ce feuillet est remis au ressortissant du pays tiers.

4. Les modalités pratiques de l'apposition du cachet sont décrites à l'annexe IV.

5. Chaque fois que cela est possible, les ressortissants de pays tiers sont informés de l'obligation qu'a le garde-frontière d'apposer un cachet sur leur document de voyage à l'entrée et à la sortie, même lorsque les vérifications sont assouplies conformément à l'article 8.

6. La Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil, d'ici à la fin 2008, en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions relatives à l'apposition de cachets sur les documents de voyage.

Article 11. Présomption concernant les conditions de durée du séjour

1. Si le document de voyage d'un ressortissant d'un pays tiers n'est pas revêtu du cachet d'entrée, les autorités nationales compétentes peuvent présumer que son titulaire ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions relatives à la durée du séjour applicables dans l'État membre concerné.

2. La présomption visée au paragraphe 1 peut être renversée lorsque le ressortissant d'un pays tiers présente, par tout moyen crédible, des éléments de preuve tels qu'un titre de transport ou des justificatifs de sa présence en dehors du territoire des États membres, démontrant qu'il a respecté les conditions relatives à la durée de court séjour.

Dans ce cas,

a) lorsque le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur le territoire des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen, les autorités compétentes indiquent, conformément à la législation et à la pratique nationales, dans son document de voyage, la date et le lieu auxquels il a franchi la frontière extérieure d'un des États membres appliquant intégralement l'acquis de Schengen ;

b) lorsque le ressortissant d'un pays tiers se trouve sur le territoire d'un État membre à l'égard duquel la décision visée à l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003 n'a pas encore été prise, les autorités compétentes indiquent, conformément à la législation et à la pratique nationales, dans le document de voyage du ressortissant du pays tiers, la date et le lieu auxquels il a franchi la frontière extérieure d'un tel État membre.

Outre les mentions visées aux points a) et b), un formulaire conforme à celui qui figure à l'annexe VIII peut être remis au ressortissant du pays tiers.

Les États membres s'informent mutuellement et informent la Commission et le secrétariat général du Conseil au sujet de leurs pratiques nationales concernant les mentions visées dans le présent article.

3. Dans le cas où la présomption visée au paragraphe 1 ne serait pas renversée, les autorités compétentes peuvent expulser le ressortissant du pays tiers du territoire de l'État membre concerné.

Article 12. Surveillance des frontières

1. La surveillance des frontières a pour objet principal d'empêcher le franchissement non autorisé de la frontière, de lutter contre la criminalité transfrontalière et de prendre des mesures à l'encontre des personnes ayant franchi illégalement la frontière.

2. Les garde-frontières agissent en unités fixes ou mobiles pour procéder à la surveillance des frontières extérieures.

Cette surveillance est effectuée de manière à empêcher et à dissuader les personnes de se soustraire aux vérifications aux points de passage frontaliers.

3. La surveillance entre les points de passage frontaliers est assurée par des garde-frontières dont les effectifs et les méthodes sont adaptés aux risques et aux menaces existants ou prévus. Les périodes de surveillance sont modifiées de manière fréquente et inopinée, de sorte que les passages de personnes qui franchissent la frontière sans autorisation risquent en permanence d'être découverts.

4. La surveillance est effectuée par des unités fixes ou mobiles qui accomplissent leur mission en patrouillant ou en se postant à des endroits réputés ou présumés sensibles, l'objectif de cette surveillance consistant à appréhender les individus franchissant illégalement la frontière. La surveillance peut également être exercée à l'aide de moyens techniques, y compris électroniques.

5. Des modalités supplémentaires concernant la surveillance peuvent être arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 33, paragraphe 2.

Article 13. Refus d'entrée

1. L'entrée sur le territoire des États membres est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée, telles qu'énoncées à l'article 5, paragraphe 1, et qui n'appartient pas à l'une des catégories de personnes visées à l'article 5, paragraphe 4. Cette disposition est sans préjudice de l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile et à la protection internationale ou à la délivrance de visas de long séjour.

2. L'entrée ne peut être refusée qu'au moyen d'une décision motivée indiquant les raisons précises du refus. La décision est prise par une autorité compétente habilitée à ce titre par la législation nationale. Elle prend effet immédiatement.

La décision motivée indiquant les raisons précises du refus est notifiée au moyen d'un formulaire uniforme tel que celui figurant à l'annexe V, partie B, et rempli par l'autorité compétente habilitée par la législation nationale à refuser l'entrée. Le formulaire uniforme ainsi complété est remis au ressortissant concerné, qui accuse réception de la décision de refus au moyen dudit formulaire.

3. Les personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ont le droit de former un recours contre cette décision. Les recours sont formés conformément au droit national. Des indications écrites sont également mises à la disposition du ressortissant du pays tiers en ce qui concerne des points de contact en mesure de communiquer des informations sur des représentants compétents pour agir au nom du ressortissant du pays tiers conformément au droit national.

L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif à l'égard de la décision de refus d'entrée.

Sans préjudice de toute éventuelle compensation accordée conformément à la législation nationale, le ressortissant du pays tiers concerné a le droit à la rectification du cachet d'entrée annulé, ainsi que de toute autre annulation ou ajout, de la part de l'État membre qui a refusé l'entrée, si, dans le cadre du recours, la décision de refus d'entrée devait être déclarée non fondée.

4. Les garde-frontières veillent à ce qu'un ressortissant de pays tiers ayant

fait l'objet d'une décision de refus d'entrée ne pénètre pas sur le territoire de l'État membre concerné.

5. Les États membres établissent un relevé statistique sur le nombre de personnes ayant fait l'objet d'une décision de refus d'entrée, les motifs du refus, la nationalité des personnes refusées et le type de frontière (terrestre, aérienne, maritime) auquel l'entrée leur a été refusée. Les États membres transmettent ces statistiques à la Commission une fois par an. La Commission publie tous les deux ans une compilation des statistiques communiquées par les États membres.

6. Les modalités du refus sont décrites à l'annexe V, partie A.

Chapitre 3. Effectifs et moyens affectés au contrôle aux frontières et coopération entre les États membres

Article 14. Effectifs et moyens affectés au contrôle aux frontières

Les États membres mettent en place les effectifs et les moyens appropriés et suffisants pour exercer le contrôle aux frontières extérieures conformément aux articles 6 à 13, de manière à assurer un contrôle efficace, de haut niveau et uniforme à leurs frontières extérieures.

Article 15. Mise en œuvre des contrôles

1. Le contrôle aux frontières prévu aux articles 6 à 13 est effectué par les garde-frontières, conformément aux dispositions du présent règlement et au droit national.

Dans l'exercice de ce contrôle, les garde-frontières conservent les compétences en matière de poursuites pénales dont ils sont investis par la législation nationale et qui sortent du champ d'application du présent règlement.

Les États membres veillent à ce que les garde-frontières soient des professionnels spécialisés et dûment formés. Ils les encouragent à apprendre des langues, en particulier celles nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

2. Les États membres notifient à la Commission la liste des services nationaux chargés du contrôle aux frontières par leur législation nationale conformément à l'article 34.

3. Pour que le contrôle aux frontières soit efficace, chaque État membre veille à assurer une coopération étroite et permanente entre ses services nationaux chargés du contrôle aux frontières.

Article 16. Coopération entre les États membres

1. Les États membres se prêtent assistance et assurent entre eux une coopération étroite et permanente pour que le contrôle aux frontières soit mis en œuvre de manière efficace, conformément aux articles 6 à 15. Ils échan- gent toutes informations utiles.

2. La coopération opérationnelle entre États membres en matière de gestion des frontières extérieures est coordonnée par l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures (ci-après dénommée « l'Agence ») créée par le règlement (CE) n° 2007/2004.

3. Sans préjudice des compétences de l'Agence, les États membres peuvent poursuivre la coopération opérationnelle avec d'autres États membres et/ou pays tiers aux frontières extérieures, y compris l'échange d'officiers de liaison, lorsque cette coopération complète l'action de l'Agence.

Les États membres s'abstiennent de toute activité susceptible de compromettre le fonctionnement de l'Agence ou la réalisation de ses objectifs.

Les États membres informent l'Agence en ce qui concerne la coopération opérationnelle visée au premier alinéa.

4. Les États membres proposent des formations sur les règles régissant le contrôle aux frontières ainsi que sur les droits fondamentaux. À cet égard, il est tenu compte des normes communes de formation établies et développées par l'Agence.

Article 17. Contrôle conjoint

1. Les États membres qui n'appliquent pas l'article 20 à leurs frontières communes terrestres peuvent, jusqu'à la date d'application dudit article, effectuer un contrôle conjoint de ces frontières communes ; dans ce cas, une personne ne peut être arrêtée qu'une seule fois aux fins de réaliser un contrôle à l'entrée ou à la sortie, sans préjudice de la responsabilité in-

dividuelle des États membres décou- lant des articles 6 à 13.

Les États membres peuvent conclure entre eux des arrangements bilatéraux à cette fin.

2. Les États membres informent la Commission de tout arrangement conclu conformément au paragraphe 1.

[...]

Article 40. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 13 octobre 2006. Toutefois, l'article 34 entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

*
* *

Annexe 1. Justificatifs servant à vérifier le respect des conditions d'entrée

Les justificatifs visés à l'article 5, paragraphe 2, peuvent être les suivants :

a) pour des voyages à caractère professionnel :

- i) l'invitation d'une entreprise ou d'une autorité à participer à des réunions, à des conférences ou à des manifestations à caractère commercial, industriel ou professionnel ;
- ii) d'autres documents qui font apparaître l'existence de relations commerciales ou professionnelles ;
- iii) des cartes d'entrée à des foires et à des congrès, en cas de participation à un événement de ce genre.

b) pour des voyages effectués dans le cadre d'études ou d'un autre type de formation :

- i) le certificat d'inscription à un institut d'enseignement en vue de prendre part à des cours d'enseignement professionnel ou théoriques dans le cadre d'une formation de base ou d'une formation continue ;
- ii) les cartes d'étudiants ou certificats relatifs aux cours suivis.

c) pour des voyages à caractère touristique ou privé :

i) justificatifs concernant l'hébergement :

- une invitation de l'hôte, en cas d'hébergement chez une personne privée,

- une pièce justificative de l'établissement d'hébergement ou tout autre document approprié indiquant le type d'hébergement envisagé ;

ii) justificatifs concernant l'itinéraire :

la confirmation de la réservation d'un voyage organisé ou tout autre document approprié indiquant le programme de voyage envisagé ;

iii) justificatifs concernant le retour :

un billet de retour ou un billet circulaire.

d) pour des voyages entrepris pour une manifestation à caractère politique, scientifique, culturel, sportif ou religieux, ou pour toute autre raison :

invitations, cartes d'entrée, inscriptions ou programmes indiquant, dans la mesure du possible, le nom de l'organisme d'accueil et la durée du séjour, ou tout autre document approprié indiquant l'objet de la visite.

Extrait de l'annexe 7. Mineurs

1. Les garde-frontières accordent une attention particulière aux mineurs, que ces derniers voyagent accompagnés ou non. Les mineurs franchissant la frontière extérieure sont soumis aux mêmes contrôles à l'entrée et à la sortie que les adultes, conformément aux dispositions du présent règlement.

2. Dans le cas de mineurs accompagnés, le garde-frontière vérifie l'existence de l'autorité parentale des accompagnateurs à l'égard du mineur, notamment au cas où le mineur n'est accompagné que par un seul adulte et qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'il a été illicitement soustrait à la garde de la ou des personne(s) qui détiennent légalement l'autorité parentale à son égard. Dans ce dernier cas, le garde-frontière effectue une recherche plus approfondie afin de déceler d'éventuelles incohérences ou contradictions dans les informations données.

3. Dans le cas de mineurs qui voyagent non accompagnés, les garde-frontières s'assurent, par une vérifi-

cation approfondie des documents de voyage et des autres documents, que | les mineurs ne quittent pas le territoire contre la volonté de la ou des | personne(s) investie(s) de l'autorité parentale à leur égard.

Annexes non reproduites (Que l'on peut consulter sur le site cité ci-dessous).

A2. Enregistrement manuel ou électronique de toute information importante à tous les points de passage frontaliers.

A3. Modèles de panneaux figurant aux différents couloirs des points de passage frontaliers

A4. Modalités d'apposition du cachet

A5. Modalités du refus d'entrée à la frontière et formulaire uniforme de refus d'entrée à la frontière

A6. Modalités relatives aux différents types de frontières et aux moyens de transport utilisés pour le franchissement des frontières extérieures

A7. Modalités propres à certaines catégories de personnes - Chefs d'État ; pilotes d'aéronefs et autres membres d'équipage ; marins ; titulaires de passeports diplomatiques, officiels ou de service ainsi que membres d'organisations internationales ; travailleurs frontaliers ; mineurs

Le texte intégral est consultable sur Internet :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/site/fr/oj/2006/L105/L10520060413f00010032.pdf>

Instructions consulaires communes

adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière des Parties contractantes de la convention Schengen relatives aux conditions de délivrance d'un visa uniforme, valable pour le territoire de toutes les parties contractantes

JOUE du 22 décembre 2005

I. Dispositions générales

1. Champ d'application

Les dispositions communes suivantes fondées sur les dispositions du chapitre 3, (sections 1 et 2) de la « Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union Économique Benelux, de la République Fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles » (ci-après « la Convention »), signée à Schengen le 19 juin 1990, à laquelle l'Italie, l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Autriche ont adhéré depuis lors, s'appliquent à l'examen des demandes concernant les visas pour un séjour n'excédant pas trois mois, y compris les visas de transit, valables pour le territoire de l'ensemble des Parties contractantes⁽³³⁾.

Les visas pour un séjour de plus de trois mois restent soumis aux procédures nationales et ne permettent le séjour que sur le seul territoire national. Néanmoins, les titulaires de tels visas pourront transiter par le territoire des autres Parties contractantes en vue de se rendre sur le territoire de la Partie contractante qui a délivré le visa, sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, d et e ou s'ils figurent sur la liste de signalement national de la Partie contractante par le territoire de laquelle le transit est souhaité.

2. Définition et types de visas

2.1. Visa uniforme

Le visa uniforme est l'autorisation ou la décision, matérialisées par l'apposition d'une vignette par une Partie contractante sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement des frontières. Il permet à l'étranger, soumis à

l'obligation de visa, de se présenter à un poste de la frontière extérieure de la Partie contractante de délivrance ou d'une autre Partie contractante pour solliciter, selon le type de visa, le transit ou le séjour, pourvu que soient réunies les autres conditions de transit ou d'entrée. Le fait d'être en possession d'un visa uniforme ne confère pas de droit d'entrée irrévocable.

2.1.1. Visa de transit aéroportuaire

Visa permettant à l'étranger spécifiquement soumis à cette exigence, de passer par la zone internationale de transit d'un aéroport et ce, sans accéder au territoire national du pays concerné, lors d'une escale ou d'un transfert entre deux tronçons d'un vol international. L'exigence de ce visa est une exception au privilège général de transit sans visa par ladite zone internationale de transit.

Les ressortissants des pays figurant à l'annexe 3 ainsi que les personnes qui, sans être des ressortissants de ces pays, sont en possession d'un document de voyage délivré par les autorités de ces pays, sont soumis à ce type de visa.

Les exceptions à l'obligation de visa de transit aéroportuaire sont réglées dans la Partie III de l'annexe 3.

2.1.2. Visa de transit

Visa autorisant un étranger qui se rend d'un État tiers vers un autre État tiers à traverser le territoire des Parties contractantes.

Ce visa peut être délivré pour un, deux ou, exceptionnellement, plusieurs transits, sans pour autant que la durée de chaque transit puisse excéder cinq jours.

2.1.3. Visa de court séjour ou de voyage ; visa à entrées multiples

Visa permettant à un étranger de solliciter l'entrée sur le territoire des

Parties contractantes pour des motifs autres que l'immigration, en vue d'un séjour ininterrompu ou de plusieurs séjours dont la durée totale ne dépasse pas trois mois par semestre à partir de la date de première entrée. Ce visa peut être délivré, en règle générale, pour une ou plusieurs entrées.

Dans le cas de certains étrangers qui doivent se rendre fréquemment dans un ou plusieurs États Schengen, dans le cadre par exemple de voyages d'affaires, le visa pour un séjour de courte durée peut être délivré pour des séjours multiples, la durée totale de ces séjours ne pouvant excéder trois mois par semestre. La validité de ce visa multiple peut être d'un an et, exceptionnellement, de plus d'un an pour certaines catégories de personnes (voir V 2., 2.1).

2.1.4. Visa collectif

Visa, de transit ou d'une durée ne dépassant pas trente jours, qui peut être apposé sur un passeport collectif – sauf si la législation nationale en dispose autrement – délivré à un groupe d'étrangers, constitué préalablement à la décision d'entreprendre le voyage, à condition que les membres du groupe entrent sur le territoire, y séjournent et le quittent en tant que groupe.

Le visa collectif est délivré pour des groupes composés d'un nombre de personnes compris entre 5 et 50. Le responsable du groupe devra disposer d'un passeport individuel et, si nécessaire, d'un visa individuel.

Par dérogation à ce qui précède, des visas de transit collectifs peuvent être délivrés aux marins conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 415/2003 du Conseil du 27 février 2003 relatif à la délivrance de visas à la frontière, y compris aux marins en transit⁽³⁴⁾.

(33) Au sens de l'article 138 de la Convention, ces dispositions ne concernent, pour la France et les Pays-Bas, que leurs territoires européens.

2.2. Visa de long séjour

Le visa pour un séjour supérieur à trois mois est un visa national délivré par chaque État membre conformément à sa propre législation.

Toutefois, ce visa aura également, pendant une durée maximale de trois mois à compter de sa date initiale de validité, valeur concomitante de visa uniforme de court séjour si sa délivrance a été faite dans le respect des conditions et critères communs qui ont été arrêtés par ou en vertu des dispositions pertinentes du chapitre 3, section I de la présente Convention et si son titulaire satisfait aux conditions d'entrée visées à l'article 5, paragraphe 1, points a, c, d et e de la convention et reprises dans la partie IV de ces Instructions. Dans le cas contraire, il ne permet à son titulaire que de transiter par le territoire des autres États membres en vue de se rendre sur le territoire de l'État membre qui a délivré le visa, sauf s'il ne remplit pas les conditions d'entrée visées à l'article 5 paragraphe 1, points a), d), et e) ou s'il figure sur la liste de signalement nationale de l'État membre par le territoire duquel le transit est souhaité.

2.3. Visa à validité territoriale limitée

Visa apposé à titre exceptionnel sur un passeport, un titre de voyage ou un autre document valable permettant le franchissement de la frontière dans les cas où le séjour est autorisé exclusivement sur le territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes, pourvu que l'accès et la sortie du territoire soient également effectués par le territoire de cette ou de ces Parties contractantes (voir V 3. des présentes Instructions).

2.4. Visa délivré à la frontière⁽³⁵⁾

2.5. Documents ayant la même valeur qu'un visa et autorisant le franchissement des frontières extérieures - FTD/FRTD

Afin de faciliter le transit, un document facilitant le transit (FTD) ou un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD) peut être délivré con-

formément aux règlements (CE) n° 693/2003⁽³⁶⁾ et (CE) n° 694/2003⁽³⁷⁾ du Conseil (voir annexe 17).

II. Représentation diplomatique ou consulaire compétente

Les étrangers soumis à l'obligation de visa (voir l'annexe 1) qui souhaitent entrer sur le territoire d'une Partie contractante, sont tenus de s'adresser au service des visas de la Représentation diplomatique ou consulaire compétente.

1. Détermination de l'État compétent

1.1. État compétent pour statuer sur la demande

L'instruction des demandes et la délivrance des visas uniformes de courte durée ou de transit relèvent de la compétence, dans l'ordre suivant :

a) - De la Partie contractante sur le territoire de laquelle se situe la destination unique ou principale du voyage. En aucun cas une Partie contractante de transit ne peut être considérée comme destination principale.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande déterminera, au cas par cas, quelle est la Partie contractante de destination principale, en tenant compte, lors de son appréciation, de l'ensemble des éléments de fait et notamment de l'objet du voyage, de l'itinéraire et de la durée du séjour ou des séjours. Dans l'examen de ces éléments, la Représentation se fondera principalement sur les documents justificatifs présentés par le demandeur.

- Elle se basera plus particulièrement sur le motif ou l'objet essentiel du voyage lorsqu'une ou plusieurs destinations sont la conséquence directe ou le complément d'une autre destination ;

- Elle se basera plus particulièrement sur la durée la plus longue du séjour lorsque aucune destination n'est la conséquence directe ou le complément d'une autre destination ; en cas d'égalité des durées de séjour, c'est la

première destination qui est déterminante.

b) - De la Partie contractante de première entrée, lorsque la Partie contractante de destination principale ne peut être définie.

On entend par Partie contractante de première entrée l'État par la frontière extérieure duquel le demandeur entre dans l'espace Schengen après avoir été soumis à un contrôle des documents.

- Lorsque la Partie contractante de première entrée ne soumet pas le demandeur à l'obligation de visa, elle n'est pas obligée de lui délivrer le visa et – à moins qu'elle ne délivre le visa volontairement, après accord du demandeur – la compétence est transférée à la Partie contractante de première destination ou la Partie contractante de premier transit qui soumet le demandeur à visa.

- L'instruction des demandes et la délivrance des visas à validité territoriale limitée (au territoire d'une Partie contractante ou au territoire des États du Benelux) relèvent de la compétence de la ou des Partie(s) contractante(s) concernée(s).

1.2. État agissant en représentation de l'État compétent

a) En cas d'absence dans un État d'une Représentation diplomatique ou consulaire de l'État compétent, le visa uniforme peut être délivré par la Représentation de l'État représentant l'État compétent. Le visa est délivré pour le compte de l'État représenté, après autorisation préalable de ce dernier, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire. S'il existe une Représentation d'un État du Benelux, celle-ci assure en principe d'office la représentation des autres États du Benelux à moins que l'État du Benelux concerné ne soit dans l'impossibilité matérielle d'assurer la représentation des autres États du Benelux, auquel cas ces derniers peuvent faire appel à un autre État partenaire pour se faire représenter en matière de visa dans l'État tiers considéré.

b) Même si un État dispose d'une Représentation diplomatique ou con-

(34) JO L 64 du 7.3.2003, p. 1.

(35) Dans des cas exceptionnels, des visas de court séjour ou de transit peuvent être délivrés à la frontière, dans les conditions définies à la partie II, point 5 du Manuel commun frontières extérieures.

(36) JO L 99 du 17.4.2003, p. 8.

(37) JO L 99 du 17.4.2003, p. 15.

sulaire dans un pays tiers, il peut demander à un autre État ayant une Représentation consulaire dans ledit pays tiers de le représenter. Le visa uniforme est délivré pour le compte de l'État représenté, après autorisation préalable de ce dernier, la consultation entre autorités centrales étant effectuée si nécessaire.

c) La représentation pour la délivrance des visas uniformes prévue aux points a) et b) fait l'objet d'un accord entre le ou les États représentés et l'État représentant, qui précise :

- la durée de la représentation et les conditions de dénonciation de celle-ci ;
- et, pour l'application du point b), les modalités de mise en œuvre de la représentation, telles que les conditions de mise à disposition de locaux par l'État représentant, les conditions de mise à disposition de personnel par l'État représentant et l'État représenté, et l'éventuelle participation financière de l'État représenté aux frais liés à la délivrance des visas en représentation par l'État représentant.

d) La représentation pour la délivrance de visa uniformes prévue aux points a) et b) est reflétée par le tableau de représentation en matière de délivrance de visas uniformes figurant à l'annexe 18.

e) En cas de représentation en application des points a) et b), la délivrance de visas Schengen s'effectue selon les principes suivants :

- Les règles de représentation dans le cadre du traitement des demandes de visa concernent les visas de transit aéroportuaire, les visas de transit et les visas de court séjour uniformes, délivrés dans le cadre de la Convention de Schengen et conformément aux dispositions des Instructions consulaires communes. L'État représentant est tenu d'appliquer les dispositions des Instructions consulaires communes avec une diligence identique à celle qu'il accorde à la délivrance de ses propres visas de même type et de même durée.

- Sauf accord bilatéral explicite, les règles de représentation ne concernent pas les visas délivrés en vue de l'exercice d'une activité professionnelle rémunérée ou d'une activité subordonnée à l'approbation préalable de l'État dans lequel elle doit être exercée. Les demandeurs de ce type de visa doivent s'adresser à la Représentation consulaire accréditée de

l'État dans lequel l'activité en question doit être exercée.

- Les États Schengen ne sont pas tenus d'être représentés aux fins de délivrance de visa dans tous les pays tiers. Ils peuvent décider que les demandes de visa introduites dans certains pays tiers ou les demandes pour un certain type de visa doivent être adressées à une Représentation de l'État de destination principale du demandeur.

- L'évaluation du risque d'immigration clandestine lors de l'introduction des demandes de visa, relève pleinement de la Représentation diplomatique et consulaire qui traite la demande.

- Les États représentés acceptent la responsabilité du traitement des demandes d'asile présentées par les personnes munies d'un visa délivré par les États représentés en leur nom, et qui porte une mention indiquant qu'il a été délivré en représentation.

- Dans des cas exceptionnels, les accords bilatéraux peuvent stipuler que l'État représentant soumet les demandes de visa de certaines catégories d'étrangers aux autorités de l'État représenté qui est l'État de destination principale ou qu'il les renvoie à un poste de carrière de cet État. Ces catégories devront être définies par écrit, éventuellement pour chaque Représentation diplomatique ou consulaire. La délivrance du visa est alors censée intervenir avec l'autorisation de l'État représenté, prévue à l'article 30, paragraphe 1, point a, de la Convention de Schengen.

- Les accords bilatéraux pourront au fil du temps être adaptés à la lumière des évaluations nationales des demandes d'asile introduites au cours d'une période déterminée par des titulaires d'un visa délivré en représentation et d'autres données pertinentes relatives à la délivrance de visa. En fonction des résultats obtenus, on pourra décider de renoncer à la représentation pour certains postes (et, éventuellement, pour certaines nationalités).

- La représentation ne vaut qu'en matière de délivrance de visa. Si le visa ne peut être délivré du fait que l'étranger n'est pas en mesure de fournir les preuves suffisantes qu'il satisfait aux conditions, l'étranger doit être informé de la possibilité d'introduire sa demande auprès d'une Représentation de carrière de l'État de destination principale.

- Le dispositif de la représentation peut encore être amélioré par une extension du réseau de consultation, par le biais d'un développement du logiciel permettant aux postes du pays représentant de consulter, de manière simple, les autorités centrales du pays représenté.

- Au niveau local, les représentations diplomatiques ou consulaires assurent, dans le cadre de la coopération consulaire locale, qu'une information appropriée sur les compétences résultant du recours à la représentation conformément aux points a) et b) soit mise à la disposition des demandeurs de visa.

2. Demandes de visa soumises à la consultation de l'autorité centrale nationale ou de celle d'une ou de plusieurs autres Parties contractantes, conformément à l'article 17, paragraphe 2

2.1. Consultation de l'autorité centrale nationale

La Représentation diplomatique ou consulaire qui instruit la demande, devra solliciter l'autorisation de son autorité centrale, la consulter ou l'aviser de la décision envisagée dans les cas et selon les modalités et délais fixés par la loi et la pratique nationales. Les cas de consultation interne figurent à l'annexe 5, partie A.

2.2. Consultation de l'autorité centrale d'une ou de plusieurs Parties contractantes

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande devra solliciter l'autorisation de sa propre autorité centrale, qui, de son côté, devra transmettre la demande aux autorités centrales compétentes d'une ou de plusieurs autre(s) Partie(s) contractante(s) (cf. Partie V, 2., 2.3). Tant que la liste définitive des cas de consultation mutuelle n'aura pas été arrêtée par le Comité exécutif, la liste annexée aux présentes Instructions communes sera utilisée (voir annexe 5 partie B).

2.3. Procédure de consultation en cas de représentation

- a) Les demandes de visas concernant les nationalités mentionnées dans l'annexe 5C introduites auprès d'une Ambassade ou d'un poste consulaire d'un État Schengen qui représente un autre État Schengen font l'objet d'une consultation de cet autre État.

b) Les éléments des demandes de visas à échanger sont les mêmes que ceux actuellement échangés dans le cadre des consultations relatives à l'annexe 5B. Toutefois, le formulaire doit obligatoirement contenir une rubrique pour les références sur le territoire de l'État représenté.

c) Les délais, leur prolongation et le type de réponse sont les mêmes que ceux actuellement prévus dans les Instructions consulaires communes.

d) Les consultations prévues à l'annexe 5B sont effectuées par l'État représenté.

3. Demandes de visa présentées par des non-résidents

Lorsqu'une demande est introduite dans un État qui n'est pas l'État de résidence du demandeur et qu'il existe des doutes quant à ses intentions réelles (et en particulier lorsqu'un risque d'immigration illégale est observé), le visa ne pourra être délivré qu'après consultation de la Représentation diplomatique ou consulaire de l'État de résidence du demandeur et/ou de son autorité centrale.

4. Habilitation pour la délivrance du visa uniforme

Seules les Représentations diplomatiques ou consulaires de carrière des Parties contractantes sont habilitées à la délivrance du visa uniforme, à l'exception des cas mentionnés dans l'annexe 6.

III. Réception de la demande

1. Formulaires de demande de visa — Nombre de formulaires de demande

Les étrangers sont également tenus de compléter le formulaire relatif au visa uniforme. L'introduction d'une demande de visa uniforme doit être faite au moyen du formulaire harmonisé conforme au modèle figurant à l'annexe 16.

Le formulaire de demande doit être rempli en au moins un exemplaire qui pourra notamment être utilisé lors de la consultation des autorités centrales. Les Parties contractantes peuvent, dans la mesure où les procédures administratives nationales l'exigent, demander un plus grand nombre d'exemplaires de la demande.

2. Documentation à joindre

Les étrangers doivent joindre à la demande les documents suivants :

a) un document de voyage en cours de validité qui peut être revêtu d'un visa (cf. annexe 11) ;

b) le cas échéant, les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé ;

Si les informations dont dispose la Représentation diplomatique et consulaire font apparaître que le demandeur jouit d'une bonne réputation, le personnel chargé de la délivrance des visas pourra le dispenser de présenter les documents justificatifs précités.

3. Garanties relatives au retour et aux moyens de subsistance

Les étrangers doivent enfin convaincre la Représentation diplomatique ou consulaire saisie qu'ils disposent de moyens suffisants pour assurer leur subsistance et leur retour.

4. Entretien personnel avec le demandeur

Le demandeur doit, en règle générale, être invité à se présenter personnellement aux fins d'exposer oralement les motifs de sa demande, tout particulièrement lorsqu'il existe des doutes quant à l'objet effectif du séjour ou à l'intention de retour vers le pays de provenance.

Il pourra être dérogé à ce principe compte tenu de la notoriété du demandeur ou de la distance que celui-ci doit parcourir pour se rendre à la Représentation diplomatique ou consulaire, s'il n'existe aucun doute fondé quant à sa bonne foi ainsi que dans les cas de voyage en groupe, lorsqu'un organisme renommé et digne de confiance répond de la bonne foi des intéressés.

La partie VIII.5 contient des règles plus détaillées sur les demandes de visa dont se chargent des prestataires de services administratifs, des agences de voyages et des voyagistes et leurs détaillants.

IV. Base juridique

Le visa uniforme ne peut être délivré que s'il est satisfait aux conditions d'entrée définies par les dispositions [de la Convention de Schengen] produites ci-après :

Article 15

En principe, les visas mentionnés à l'article 10 ne peuvent être délivrés que si l'étranger satisfait aux conditions d'entrée fixées à l'article 5 paragraphe 1, points a, c, d et e.

Article 5

1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois, l'entrée sur les territoires des Parties contractantes peut être accordée à l'étranger qui remplit les conditions ci-après :

a) posséder un document ou des documents valables permettant le franchissement de la frontière, déterminés par le Comité Exécutif ;

b) être en possession d'un visa valable, si celui-ci est requis ;

c) présenter le cas échéant les documents justifiant de l'objet et des conditions du séjour envisagé et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens ;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission ;

e) ne pas être considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, la sécurité nationale ou les relations internationales de l'une des Parties contractantes.

2. L'entrée sur les territoires des Parties contractantes doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas l'ensemble de ces conditions, sauf si une Partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales. En ce cas, l'admission sera limitée au territoire de la Partie contractante concernée qui devra en avvertir les autres Parties contractantes.

Ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles de l'article 18.

Les visas à validité territoriale limitée peuvent être délivrés aux conditions fixées aux articles 11 paragraphe 2, 14 paragraphe 1 et 16 en relation avec l'article 5, paragraphe 2 (voir V, 3.).

Article 11, paragraphe 2

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne font pas obstacle à ce que, au cours du

semestre considéré, une Partie contractante délivre en cas de besoin, un nouveau visa dont la validité sera limitée à son territoire.

Article 14, paragraphe 1

1. Aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

Article 16

Si une Partie contractante estime nécessaire de déroger, pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2, au principe défini à l'article 15, en délivrant un visa à un étranger qui ne remplit pas l'ensemble des conditions d'entrée visées à l'article 5 paragraphe 1, la validité de ce visa sera limitée au territoire de cette Partie contractante qui devra en avvertir les autres Parties contractantes.

V. Instruction de la demande et décision relative à celle-ci

La Représentation diplomatique ou consulaire vérifie en premier lieu les documents présentés (1.) et s'appuie ensuite sur ces documents pour la décision concernant la demande de visa (2.).

Critères de base pour l'instruction de la demande

Il est rappelé que les préoccupations essentielles qui doivent guider l'instruction des demandes de visa sont : la sécurité des Parties contractantes et la lutte contre l'immigration clandestine ainsi que d'autres aspects relevant des relations internationales. Selon les pays, l'une pourra prévaloir sur les autres, aucune ne devra jamais être perdue de vue.

S'agissant de la sécurité, il convient de s'assurer que les contrôles nécessaires ont été effectués : consultation des fichiers des non-admis (signalements aux fins de non-admission), via le Système d'Information Schengen, consultation des autorités centrales pour les pays soumis à cette procédure.

S'agissant du risque migratoire, l'appréciation relève de l'entière responsabilité de la Représentation diplomatique ou consulaire. L'examen des demandes vise à détecter les candi-

dat à l'immigration qui cherchent à pénétrer et à s'établir dans le territoire des États membres sous le couvert de visa pour tourisme, affaires, études, travail ou visite à des parents. Il convient à cet effet d'exercer une vigilance particulière sur les « populations à risque », les chômeurs, les personnes démunies de ressources stables, etc. Toujours dans ce but, l'entretien avec le demandeur en vue de s'assurer de l'objet du voyage revêt une importance fondamentale. On pourra également réclamer des justificatifs supplémentaires, dont la nature aura été définie, si possible, dans le cadre de la coopération consulaire locale. La Représentation diplomatique et consulaire doit également s'appuyer sur la coopération consulaire locale pour renforcer sa capacité de déceler les documents faux ou falsifiés produits à l'appui de certaines demandes de visa. En cas de doute portant sur l'authenticité des documents et des justificatifs présentés, y compris en ce qui concerne la véracité de leur contenu, ainsi que sur la fiabilité des déclarations recueillies lors d'un entretien, la représentation diplomatique ou consulaire s'abstiendra de délivrer le visa.

À l'inverse, les contrôles seront allégés pour les demandeurs reconnus comme étant des personnes « *bona fide* », ces informations étant inchangées dans le cadre de la coopération consulaire.

1. Instruction des demandes de visa

1.1. Vérification de la demande de visa

- la durée de séjour demandée doit correspondre à l'objet du voyage

- les réponses aux questions du formulaire doivent être complètes et cohérentes. Ce formulaire devra comporter une photographie d'identité du demandeur du visa et indiquer, dans la mesure du possible, la destination principale de son voyage.

1.2. Vérification de l'identité du demandeur et vérification si le demandeur est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen (SIS) ou s'il présente d'autres menaces (pour la sécurité) s'opposant à la délivrance d'un visa ou si, sur le plan migratoire, il présente un risque en raison d'un dé-

passement du séjour autorisé lors d'un séjour antérieur.

1.3. Vérification du document de voyage

- vérification de la régularité du document : il doit être complet et ne doit être ni modifié, ni falsifié, ni contrefait ;

- vérification de la validité territoriale du document de voyage : il doit être valable pour l'entrée sur le territoire des Parties contractantes ;

- vérification de la durée de validité du document de voyage : la durée de validité du document de voyage devrait dépasser de trois mois celle du visa (article 13, paragraphe 2 de la Convention) ;

- toutefois, pour des motifs urgents à caractère humanitaire ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, il sera possible, de manière tout à fait exceptionnelle, d'apposer des visas sur des documents de voyage dont la durée de validité est inférieure à celle citée dans le paragraphe précédent (trois mois), à condition que cette durée de validité dépasse celle du visa et que la garantie du retour ne soit pas compromise ;

- vérification des durées des séjours antérieurs sur le territoire des Parties contractantes.

1.4. Vérification d'autres documents en fonction de la demande

Le nombre et la nature des justificatifs dépendent du risque éventuel d'immigration illégale et de la situation locale (ex. monnaie transférable ou non) et peuvent varier d'un pays à l'autre. En ce qui concerne l'appréciation des justificatifs les Représentations diplomatiques et consulaires des Parties contractantes peuvent convenir de modalités pratiques adaptées aux circonstances locales.

Ces documents justificatifs devront obligatoirement porter sur le motif du voyage, les moyens de transport et le retour, les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement :

Justificatifs relatifs à l'objet du voyage, par exemple lettre d'invitation, convocation, voyage organisé.

Justificatifs relatifs aux moyens de transport et au retour, par exemple billet de voyage aller-retour, devises pour l'essence ou l'assurance voiture.

Justificatifs relatifs aux moyens de subsistance.

Pourront être acceptés comme preuve de moyens de subsistance : argent liquide en monnaie convertible, chèques de voyage, carnets de chèques sur un compte en devises, cartes de crédit, ou tout autre moyen permettant de justifier d'une garantie de ressources en devises.

Le niveau des moyens de subsistance doit être proportionné à la durée et à l'objet du séjour, ainsi qu'au coût de la vie dans l'État ou les États Schengen visités. À cet effet des montants de référence seront déterminés chaque année par les autorités nationales des Parties contractantes en vue du franchissement des frontières (voir l'annexe n° 7).

En outre, à l'appui de sa demande de visa de court séjour ou de voyage, le demandeur est tenu de prouver qu'il est titulaire, à titre individuel ou collectif, d'une assurance-voyage adéquate et valide couvrant les éventuels frais de rapatriement pour raison médicale, de soins médicaux d'urgence et/ou de soins hospitaliers d'urgence.

Les demandeurs devraient en principe contracter une assurance dans leur État de résidence. Lorsque cela n'est pas possible, ils devraient s'efforcer d'en obtenir une dans tout autre pays. Si l'hôte contracte une assurance pour le demandeur, il devrait le faire dans son propre État de résidence.

Cette assurance doit être valable sur l'ensemble du territoire des États membres qui appliquent intégralement les dispositions de l'acquis de Schengen et pendant toute la durée du séjour de l'intéressé. La couverture minimale est de 30 000 €.

En principe, la preuve d'assurance en question est fournie au moment où le visa est délivré.

La représentation diplomatique ou le poste consulaire compétent pour l'examen d'une demande de visa peut décider que cette obligation est remplie dans les cas où il est établi que l'on peut supposer l'existence d'un niveau adéquat de couverture, compte tenu de la situation professionnelle du demandeur.

Les représentations diplomatiques ou les postes consulaires peuvent, au cas par cas, prévoir une dérogation à cette obligation pour les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de service et d'autres passeports offi-

ciels ou en vue de protéger des intérêts nationaux dans le domaine de la politique étrangère ou de la politique du développement ou dans d'autres domaines représentant un intérêt public vital.

Il peut également être dérogé à l'obligation d'apporter la preuve d'une assurance-voyage lorsque l'on constate, dans le cadre de la coopération consulaire locale, que les ressortissants de certains États tiers n'ont pas la possibilité d'obtenir une telle assurance.

Lorsqu'ils évaluent si une assurance est adéquate, les États membres peuvent vérifier si les prestations dues par la compagnie d'assurance seraient récupérables dans un État membre, en Suisse ou au Liechtenstein.

Justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement

Les documents suivants pourront entre autres être acceptés comme justificatifs relatifs aux conditions d'hébergement.

a) les réservations dans un hôtel ou un établissement similaire.

b) les documents attestant de l'existence d'un contrat de location ou d'un titre de propriété, au nom du demandeur, d'un logement situé dans le pays visité.

c) dans le cas où l'étranger déclare être logé chez un particulier ou dans une institution, les Représentations consulaires devront vérifier si l'étranger y sera effectivement hébergé :

- soit en procédant à des vérifications auprès des autorités nationales, dans la mesure où de telles vérifications sont nécessaires ;

- soit en exigeant la production d'un certificat attestant l'engagement d'hébergement, sous la forme d'un formulaire harmonisé rempli par l'hébergeant et visé par l'autorité compétente de la Partie contractante, selon les dispositions de sa législation nationale. Un modèle de ce formulaire pourra être arrêté par le Comité exécutif.

- soit en exigeant la production d'un certificat ou d'un document officiel ou public d'engagement d'hébergement, formalisé et vérifié conformément au droit interne de la Partie contractante concernée.

La production des documents relatifs à l'engagement d'hébergement prévus aux deux tirets qui précèdent ne sup-

pose pas l'instauration d'une nouvelle condition de délivrance de visas. Ces documents sont des instruments à portée pratique, destinés à justifier la disponibilité d'un logement et, le cas échéant, des moyens de subsistance. Si une Partie contractante utilise un tel document, celui-ci doit, en tout cas, préciser l'identité de l'hébergeant et de l'hébergé ou des hébergés, l'adresse du logement, la durée et l'objet du séjour, l'éventuel lien de parenté, ainsi que des indications sur le caractère régulier du séjour de l'hébergeant.

Après avoir délivré le visa, la Représentation diplomatique ou consulaire appose son cachet et inscrit le numéro de visa sur le document afin d'éviter qu'il soit réutilisé.

Ces vérifications ont pour objet d'éviter les invitations de complaisance, frauduleuses ou émanant d'étrangers en situation irrégulière ou précaire.

Le demandeur peut être dispensé de l'obligation de fournir un justificatif relatif aux conditions de logement avant d'introduire sa demande de visa uniforme s'il peut prouver qu'il dispose des moyens financiers suffisants pour subvenir à ses frais de subsistance et de logement dans l'État (les États) Schengen qu'il a l'intention de visiter.

Autres documents exigibles le cas échéant : justificatifs du lieu de résidence et relatifs aux attaches avec le pays de résidence, autorisation parentale pour les mineurs, justificatifs ayant trait à la situation socioprofessionnelle du demandeur.

Lorsque des déclarations/engagements de prise en charge, des certificats d'hébergement, des attestations d'accueil... sont requis par la législation nationale d'un État Schengen pour justifier l'invitation de personnes privées ou d'hommes d'affaires, ces documents sont produits sous forme d'un formulaire harmonisé.

1.5. Examen de la « bonne foi » du demandeur

En vue de l'appréciation de la « bonne foi » du demandeur les Représentations vérifient si le demandeur fait partie des personnes « de bonne foi » reconnues comme telles dans le cadre de la coopération consulaire sur place.

Par ailleurs elles consultent également les informations échangées, mention-

nées au chapitre VIII, 3., des présentes Instructions.

2. Procédure de décision concernant les demandes de visa

2.1. Choix du type de visa et du nombre d'entrées

Un visa uniforme peut être (article 11) :

- un visa de voyage valable pour une ou plusieurs entrées, sans que ni la durée d'un séjour ininterrompu, ni la durée totale des séjours successifs puissent excéder trois mois par semestre, à compter de la date de la première entrée ;

- un visa d'une durée de validité égale à un an, donnant droit à un séjour de trois mois au cours d'une période de six mois et à plusieurs entrées ; un tel visa peut être délivré aux personnes qui offrent les garanties nécessaires et à l'égard desquelles une des Parties contractantes manifeste un intérêt particulier. Exceptionnellement, un visa d'une durée de validité supérieure à un an, d'un maximum de cinq ans, donnant droit à plusieurs entrées peut être délivré à certaines catégories de personnes ;

- un visa de transit qui permet à son titulaire de transiter une, deux ou exceptionnellement plusieurs fois par les territoires des Parties contractantes pour se rendre sur le territoire d'un État tiers, sans que la durée d'un transit puisse dépasser cinq jours et dans la mesure où l'entrée de l'étranger sur le territoire de l'État tiers de destination est garantie et que le trajet à parcourir passe normalement par le territoire des Parties contractantes.

2.2. Responsabilité administrative du service intervenant

Le Représentant diplomatique ou le chef de la section consulaire assument, conformément à leurs compétences nationales, la pleine responsabilité à l'égard des modalités pratiques de la délivrance des visas par leur Représentation et se concertent entre eux.

La Représentation diplomatique ou consulaire arrête sa décision sur la base de l'ensemble des informations dont elle dispose et compte tenu de la situation concrète de chaque demandeur.

2.3. Procédure à suivre dans les cas soumis à la consultation préalable des autorités centrales des autres Parties contractantes

Les Parties contractantes ont décidé de mettre un système en place pour la réalisation des consultations des autorités centrales. En cas de défaillance du système technique de consultation, les mesures suivantes pourront être adoptées à titre transitoire et selon le cas :

- réduction du nombre des cas de consultation aux cas pour lesquels la consultation est jugée indispensable ;

- recours au réseau local des ambassades ou consulats des Parties contractantes concernées pour canaliser les consultations ;

- recours au réseau des Ambassades des Parties contractantes situées a) dans le pays qui doit effectuer la consultation, b) dans le pays qui doit être consulté ;

- utilisation des techniques conventionnelles entre les points de contact : télécopie, téléphone etc. ;

- renforcement de la vigilance au bénéfice de l'intérêt commun.

Dans le cas des demandeurs relevant des catégories figurant à l'annexe 5 B soumises à la consultation d'une autorité centrale – du Ministère des affaires étrangères ou d'une autre instance – (article 17, paragraphe 2, de la convention), la délivrance du visa uniforme et du visa de long séjour ayant valeur concomitante de visa de court séjour, s'effectue selon la procédure décrite ci-dessous.

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant d'une de ces catégories est, dans un premier temps, tenue de s'assurer, par la consultation du Système d'Information Schengen que le demandeur n'est pas signalé aux fins de non-admission.

Elle suivra, en outre, la procédure décrite ci-dessous.

a) Procédure

La procédure sous b ne doit pas être suivie lorsque le demandeur du visa est signalé aux fins de non-admission dans le Système d'Information Schengen.

b) Transmission de la demande à l'autorité centrale nationale

La Représentation diplomatique ou consulaire saisie d'une demande d'une personne relevant des catégories soumises à consultation transmettra sans délai cette demande à l'autorité centrale de son pays.

- Si l'autorité centrale prend une décision de refus à l'égard d'une demande pour laquelle la Partie contractante saisie est compétente, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées.

- Dans le cas d'une demande instruite en représentation de l'État compétent, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande la transmet à l'autorité centrale de l'État compétent. Si l'autorité centrale de l'État représenté – ou, au cas où cela est prévu par l'accord de représentation, l'autorité centrale de l'État représentant – décide de rejeter la demande de visa, il n'est pas nécessaire d'entamer ou de poursuivre la procédure de consultation des autorités centrales des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées.

c) Informations transmises à l'autorité centrale

Dans le cadre de la consultation des autorités centrales, les Représentations diplomatiques ou consulaires saisies de la demande transmettent les informations suivantes à leur autorité centrale :

1. Représentation diplomatique ou consulaire auprès de laquelle a été introduite la demande.

2. Nom et prénoms, date et lieu de naissance et, dans la mesure où ils sont connus, les noms des parents du ou des demandeur(s).

3. Nationalité du ou des demandeur(s) et, dans la mesure où elles sont connues, les nationalités antérieures.

4. Type et numéro du ou des document(s) de voyage présentés ainsi que leur date de délivrance et de péremption.

5. Durée et objet du séjour envisagé.

6. Dates prévues pour le voyage.

7. Domicile, profession, employeur du demandeur de visa.

8. Références auprès des États membres, en particulier, demandes et séjours antérieurs dans les États signataires.

9. Frontière par laquelle le demandeur a l'intention d'entrer sur le territoire Schengen.

10. Autres noms (nom de naissance ou, le cas échéant, nom après mariage, afin de compléter l'identification conformément aux exigences du droit national des Parties contractantes et au droit national de l'État dont le demandeur est ressortissant).

11. Autres informations jugées opportunes pour les Représentations consulaires, concernant par exemple le conjoint et les enfants mineurs qui accompagnent l'intéressé, les visas reçus antérieurement par le demandeur, les demandes de visas ayant trait à la même destination.

Ces informations seront reprises du formulaire de demande de visa, dans l'ordre dans lequel elles figurent dans ledit formulaire.

Ces rubriques constituent la base des informations à transmettre dans le cadre de la consultation des autorités centrales. Le mode de transmission relève, en principe, de la compétence de la Partie contractante qui réalise la consultation, étant entendu que la date et l'heure de la transmission et de sa réception par les autorités centrales destinataires doivent apparaître clairement.

d) Transmission de la demande entre les autorités centrales

L'autorité centrale de la Partie contractante dont la Représentation a été saisie d'une demande consulte, à son tour, l'autorité ou les autorités centrale(s) de la ou des Parties contractantes qui ont demandé à être consultées. À cet effet, les autorités désignées par les Parties contractantes sont considérées comme autorités centrales.

Après avoir procédé aux vérifications pertinentes, ces autorités transmettent leur évaluation de la demande de visa à l'autorité centrale qui les a consultées.

e) Délai de réponse - Prolongation

Le délai maximum pour la transmission de la réponse des autorités centrales consultées à l'autorité centrale dont émane la consultation est de sept jours-calendrier. Le délai de réponse initial est compté à partir de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation.

Si, au cours de ces sept jours, une des autorités centrales consultées formule

une demande en vue de la prolongation du délai, celui-ci peut être augmenté de sept jours.

Dans des cas exceptionnels, l'autorité centrale consultée peut formuler une demande motivée en vue d'une prolongation du délai, supérieure à sept jours.

Les autorités consultées veillent à ce qu'en cas d'urgence, la réponse soit communiquée dans les meilleurs délais.

L'absence de réponse au terme du délai initial ou, le cas échéant, du délai prolongé équivaut à une autorisation et signifie qu'il n'existe, pour la ou les Parties contractantes consultées, aucun motif s'opposant à la délivrance du visa.

f) Décision en fonction du résultat de la consultation

Une fois le délai initial ou prolongé expiré, l'autorité centrale de la Partie contractante saisie de la demande peut autoriser la Représentation diplomatique ou consulaire à délivrer le visa uniforme.

En l'absence d'une décision explicite de son autorité centrale, la Représentation diplomatique ou consulaire saisie de la demande de visa peut délivrer le visa après un délai de quatorze jours, à compter de la transmission de la demande par l'autorité centrale qui doit effectuer la consultation. Il appartient à chaque autorité centrale d'informer ses Représentations du début du délai de consultation.

Dans les cas où l'autorité centrale est saisie d'une demande de prolongation exceptionnelle, elle en informe la Représentation saisie ; celle-ci ne peut pas statuer sur la demande avant d'avoir reçu des instructions explicites de son autorité centrale.

g) Transmission de documents spécifiques

Dans des cas exceptionnels, l'ambassade saisie de la demande de visa peut, à la demande du poste consulaire de l'État consulté conformément à l'article 17 de la Convention de Schengen, fournir à celui-ci le formulaire de demande de visa (avec photographie).

Cette procédure ne s'applique que dans les villes où il existe des missions diplomatiques ou des postes consulaires de l'État qui effectue la consultation et de l'État consulté, et pour les nationalités mentionnées dans l'annexe 5B.

En aucun cas la réponse ou la demande de prolongation du délai de la consultation ne pourront être transmises au niveau local, excepté dans le cas des consultations effectuées au niveau local actuellement prévues dans l'annexe 5B des Instructions consulaires communes ; il doit toujours être recouru au réseau de consultation entre les autorités centrales.

2.4. Refus d'instruire la demande, de délivrer le visa

La procédure et les recours possibles dans le cas où la Représentation diplomatique ou consulaire d'une Partie contractante refuse d'instruire une demande ou de délivrer un visa, sont régis par le droit de cette Partie contractante.

En cas de refus de visa et si les dispositions nationales prévoient la motivation de ce refus, celui-ci doit être motivé sur la base de la formulation suivante :

« Le visa demandé vous a été refusé en conformité avec l'article 15 et en relation avec l'article 5 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 étant donné que vous n'avez pas satisfait aux conditions prévues aux points a, c, d, e, de l'article 5, paragraphe 1, de cette même Convention, (encercler ce qui convient) qui stipule ... (énoncé de la ou des conditions qui entrent en ligne de compte). »

Cette motivation peut, le cas échéant, être complétée par des informations plus détaillées ou contenir d'autres informations en fonction des obligations prévues en la matière par les législations nationales.

Lorsqu'une Ambassade ou un poste consulaire agissant en représentation d'un Partenaire est amené(e) à ne pas poursuivre l'examen d'une demande de visa, elle/il est tenu(e) d'en informer le demandeur et de lui communiquer qu'il peut s'adresser à la mission diplomatique ou au poste consulaire de l'État compétent pour le traitement de sa demande.

3. Visas à validité territoriale limitée

Un visa dont la validité est limitée au territoire national d'une ou de plusieurs Parties contractantes peut être délivré :

1) dans le cas où une Représentation diplomatique estime nécessaire de déroger au principe prévu à l'article 15 de la Convention (article 16)

pour l'un des motifs énumérés à l'article 5, paragraphe 2 (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales) ;

2) dans le cas prévu à l'article 14 de la Convention, en vertu duquel :

1. Aucun visa ne peut être apposé dans le document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

2. Dans le cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme valable par une ou plusieurs des Parties contractantes, le visa peut être délivré sous la forme d'une autorisation tenant lieu de visa.

3) dans le cas où, en raison de l'urgence (raisons humanitaires ou d'intérêt national ou obligations internationales), une Représentation ne procède pas à la consultation des autorités centrales ou dans le cas où cette procédure donne lieu à des objections ;

4) dans le cas où une Représentation délivre, en cas de nécessité, un nouveau visa pour un séjour à effectuer au cours du même semestre à un demandeur qui, durant une période de six mois, a déjà utilisé un visa d'une durée de validité de trois mois.

La validité est limitée au territoire d'une Partie contractante, du Benelux ou de deux des États du Benelux dans les cas 1, 3 et 4, au territoire d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, du Benelux ou de deux des États du Benelux dans le cas 2.

Les Représentations des autres Parties contractantes doivent être informées de ces délivrances.

VI. Manière de remplir la vignette-visa

Les annexes 8 et 13 contiennent, l'une la description des caractéristiques de sécurité de la vignette, l'autre des exemples de modèles de vignette-visa remplis.

1. Zone des mentions communes (zone 8)

1.1. Rubrique « VALABLE POUR »

Cette rubrique indique le territoire à l'intérieur duquel le titulaire du visa peut se déplacer.

Cette rubrique ne peut être remplie que de quatre manières :

a) États Schengen ;

b) État Schengen ou États Schengen au territoire duquel ou desquels la validité du visa est limitée (dans ce cas, les indications suivantes sont utilisées : A pour l'Autriche, F pour la France, D pour l'Allemagne, E pour l'Espagne, GR pour la Grèce, P pour le Portugal, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas et B pour la Belgique) ;

c) Benelux ;

d) État Schengen (en utilisant les indications figurant au point b)) qui a délivré le visa national de long séjour + États Schengen.

- Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer le visa uniforme au sens des articles 10 et 11 de la Convention, ou pour délivrer un visa dont la validité n'est pas limitée au territoire de la Partie contractante de délivrance, la rubrique « valable pour » est complétée par la formule « États Schengen », dans la langue de la Partie contractante de délivrance.

- Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer des visas qui ne permettent l'entrée, le séjour et la sortie que par un territoire limité, cette rubrique mentionne, dans la langue nationale, le nom de la Partie contractante au territoire de laquelle l'accès, le séjour et la sortie du titulaire du visa sont limités.

- Lorsque la vignette est utilisée pour délivrer un visa national de long séjour ayant, pendant une durée maximale de trois mois à compter de sa date de validité initiale, valeur concomitante de visa uniforme de court séjour, cette rubrique mentionne d'abord l'État membre qui a délivré le visa national de long séjour puis les « États Schengen ».

- Dans les cas prévus à l'article 14 de la Convention, la validité territoriale limitée peut concerner le territoire de plusieurs États membres ; dans ce cas et en fonction des codes des États membres à éditer sur la rubrique les options suivantes sont envisagées :

a) inscription dans la rubrique des codes des États membres concernés ;

b) inscription dans la rubrique de la mention « États Schengen » dans la langue de l'État membre de délivrance suivie entre parenthèses du si-

gne moins et des codes des États membres pour le territoire desquels le visa n'est pas valable.

- La validité territoriale limitée ne peut pas non plus concerner un territoire inférieur à celui d'une Partie contractante.

1.2. Rubrique « DU ... AU ... »

Cette rubrique indique la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit.

La date à partir de laquelle le titulaire du visa peut entrer sur le territoire pour lequel le visa est valable, est inscrite de la manière suivante après « DU ».

- Le jour est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le jour en question correspond à une unité.

- Tiret horizontal de séparation.

- Le mois est représenté à l'aide de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le mois en question correspond à une unité.

- Tiret horizontal de séparation.

- L'année est représentée à l'aide de deux chiffres, correspondant aux deux derniers chiffres de l'année.

- Exemple : 15-04-94 = le quinze avril 1994.

La date du dernier jour de la période pendant laquelle le titulaire peut effectuer le séjour auquel le visa donne droit est inscrite après « AU ». Le titulaire du visa devra avoir quitté le territoire pour lequel le visa est valable, à cette date avant minuit. Cette date est transcrite de la même manière que la date du premier jour.

1.3. Rubrique « NOMBRE D'ENTRÉES »

Cette rubrique indique le nombre de fois que le titulaire du visa peut entrer dans le territoire pour lequel le visa est valable ; il s'agit, en d'autres termes, du nombre de périodes de séjour sur lesquelles il pourra répartir les jours autorisés, visés à la rubrique 1.4.

Le nombre d'entrées peut être égal à un, deux ou à un nombre supérieur à deux. Ce nombre est inscrit à droite de la mention pré-imprimée, à l'aide des chiffres « 01 » ou « 02 » ou de l'abréviation « MULT », au cas où le visa donne droit à plus de deux entrées.

Pour un visa de transit, il ne peut être accordé qu'une ou deux. Un nombre d'entrées supérieur à 2 ne sera autorisé que dans des cas exceptionnels.

Si le total des sorties effectuées par le titulaire est égal au nombre d'entrées autorisées, le visa est périmé, même si le titulaire n'a pas épuisé le nombre de jours auxquels le visa donne droit.

1.4. Rubrique « DURÉE DU SÉJOUR ... JOURS »

Cette rubrique indique le nombre de jours pendant lesquels le titulaire peut séjourner dans le territoire pour lequel le visa est valable⁽³⁸⁾. Ce séjour peut s'effectuer de manière ininterrompue ou être réparti, à concurrence du nombre de jours autorisés, sur plusieurs périodes comprises entre les dates mentionnées sous la rubrique 1.2, en tenant compte du nombre d'entrées autorisées sous la rubrique 1.3.

Le nombre de jours autorisés est inscrit dans l'espace libre situé entre la mention « DURÉE DU SÉJOUR » et la mention « JOURS », sous la forme de deux chiffres, le premier d'entre eux étant un zéro si le nombre de jours en question est inférieur à dix.

Le nombre maximum de jours pouvant être inscrit sous cette rubrique est de 90 par semestre.

1.5. Rubrique « DÉLIVRÉ À ... LE ... »

Cette rubrique mentionne, dans la langue de la Partie contractante de délivrance, le nom de la ville dans laquelle se trouve la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa, ce nom étant inscrit entre « À » et « LE ». La date de délivrance est mentionnée après « LE ».

La date de délivrance est transcrite de la même manière que la date visée au point 1.2.

L'autorité qui a délivré le visa pourra être identifiée à l'aide de la mention figurant dans le sceau apposé dans la zone 4.

1.6. Rubrique « NUMÉRO DU PASSEPORT »

Cette rubrique indique le numéro du passeport sur lequel est apposée la vignette-visa. Ce numéro sera suivi d'une mention relative aux enfants

mineurs et au conjoint inscrits sur le passeport, qui accompagnent le titulaire (une lettre « X » pour les enfants précédée du nombre d'enfants (exemple 3X = trois enfants) et une lettre « Y » pour le conjoint).

Lorsque le modèle uniforme de feuillet est utilisé pour l'apposition du visa parce que le document de voyage du titulaire n'est pas reconnu, la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa a la faculté d'utiliser ce même feuillet pour étendre la validité du visa au conjoint et aux enfants mineurs à charge qui accompagnent le titulaire du feuillet, ou de délivrer des feuillets séparés pour le titulaire, son conjoint et chacune des personnes à charge en apposant le visa correspondant sur chaque feuillet séparément.

Le numéro du passeport inscrit est le numéro de série pré-imprimé ou perforé sur toutes ou presque toutes les pages du passeport.

Le numéro inscrit dans cette rubrique, dans le cas d'un visa à apposer sur le modèle uniforme de feuillet, est, au lieu du numéro de passeport, le même numéro typographique que celui qui figure sur le feuillet, composé de six chiffres et éventuellement complété par la lettre ou les lettres attribuées à l'État membre ou au groupe d'États membres qui émet le visa.

1.7. Rubrique « TYPE DE VISA »

Afin de faciliter l'identification par les services de contrôle, cette rubrique précise le type de visa, à l'aide des mentions A, B, C et D désignant respectivement les types de visa mentionnés ci-après :

A : visa de transit aéroportuaire

B : visa de transit

C : visa de court séjour

D : visa national de long séjour

D + C : visa de long séjour ayant valeur concomitante de visa de court séjour

Pour les visas à validité territoriale limitée et les visas collectifs les lettres A, B ou C seront utilisées selon les cas.

1.8. Rubrique « NOM ET PRÉNOM »

On indiquera, dans l'ordre, le premier mot qui figure sous la rubrique

« nom/s » et, ensuite, le premier mot qui figure sous la rubrique « prénom/s » sur le passeport ou le document de voyage du titulaire du visa. La Représentation diplomatique ou consulaire devra vérifier si le(s) nom(s) et le(s) prénom(s) qui figurent sur le passeport ou le document de voyage, ceux qui figurent sur la demande de visa et ceux qu'elle doit inscrire dans cette rubrique et dans la zone lisible par machine sont identiques.

2. Zone des mentions nationales (« OBSERVATIONS »). zone 9

À la différence de la zone 8 (mentions communes et obligatoires), cette zone est réservée aux mentions que peuvent prévoir les dispositions nationales. Si les Parties contractantes sont libres d'introduire les mentions qu'elles estiment opportunes, elles sont tenues d'en aviser leurs Partenaires afin que ces mentions puissent être interprétées (voir l'annexe n° 9).

3. Zone réservée à la photographie

La photographie, en couleurs, du titulaire du visa doit remplir l'espace réservé à cet effet, comme indiqué dans l'annexe 8. Les règles ci-après seront respectées pour la photographie à insérer sur la vignette-visa.

La dimension de la tête, du sommet au menton, sera de 70 à 80 % de la hauteur de la surface de la photographie.

Exigences minimales pour la résolution :

- scanner, 300 « pixels per inch » (ppi), sans compression ;

- imprimante couleur, 720 « dot per inch » (dpi) pour la photographie imprimée.

À défaut de photographie, on imprimera obligatoirement dans cette zone la mention « valable sans photographie » dans deux ou trois langues (langue de l'État membre qui délivre le visa, anglais et français). Cette mention sera en principe apposée par imprimante et, exceptionnellement, au moyen d'un cachet spécifique recouvrant également, dans ce dernier cas, une partie de la zone d'impression en taille-douce qui entoure, à gauche ou

(38) Dans le cas des visas de transit, la durée de séjour ne peut excéder 5 jours.

à droite, la zone réservée à la photographie.

4. Zone de lecture optique (zone 5)

Tant le format de la vignette-visa que celui de la zone de lecture optique ont été arrêtés par l'OACI sur la base d'une proposition des États Schengen. Cette zone se compose de deux lignes de 36 caractères (OCR B-10 cpi). L'annexe 10 précise comment cette zone sera complétée.

5. Autres aspects liés à la délivrance

5.1. Signature du visa

Dans le cas où le droit ou la pratique d'une Partie contractante prescrivent la signature manuscrite, la vignette collée sur la feuille du passeport est signée par le fonctionnaire habilité à cet effet.

La signature est apposée dans le côté droit de la rubrique « OBSERVATIONS »; il est veillé à ce que les traits de la signature débordent sur la feuille du passeport ou du document de voyage, sans toutefois recouvrir la zone de lecture optique.

5.2. Annulation d'une vignette remplie

La vignette-visa ne doit présenter ni surcharges ni ratures. Si une erreur est commise au moment de la délivrance, la vignette doit être annulée.

- Si l'erreur est décelée sur une vignette qui n'est pas encore apposée sur le passeport, la vignette doit être détruite ou découpée en diagonale

- Si l'erreur est décelée après que la vignette a été apposée sur le passeport, la vignette doit être barrée d'une croix rouge et une nouvelle vignette doit être apposée.

5.3. Apposition de la vignette-visa sur le passeport

La vignette est remplie avant d'être collée sur le passeport. Le sceau et la signature sont apposés sur la vignette collée sur le passeport ou titre de voyage.

Une fois la vignette correctement remplie, elle est apposée sur la première feuille du passeport exempté d'inscriptions ou de cachets – autres que le cachet d'identification de la demande. Les passeports qui ne comportent pas d'espace libre pour l'ap-

position de la vignette, les passeports périmés ainsi que ceux qui ne permettent pas la sortie du territoire avant l'expiration du délai de validité du visa, le retour de l'étranger vers son pays d'origine ou l'entrée sur le territoire d'un pays tiers (cf. art. 13 de la Convention), seront refusés.

5.4. Passeports et documents de voyage susceptibles d'être revêtus d'un visa uniforme

Les critères permettant de décider si un document de voyage peut être revêtu d'un visa, conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3, point a) de la Convention, figurent à l'annexe 11.

Aux termes de l'article 14, aucun visa ne peut être apposé dans un document de voyage si celui-ci n'est valable pour aucune des Parties contractantes. Si le document de voyage n'est valable que pour une ou plusieurs Parties contractantes, le visa à apposer sera limité à cette ou à ces Parties contractantes.

Dans les cas où le document de voyage n'est pas reconnu comme étant valable par un ou plusieurs États membres, le visa aura uniquement l'effet d'un visa à validité territoriale limitée. La Représentation diplomatique ou consulaire d'un État membre doit utiliser le modèle uniforme de feuillet pour l'apposition du visa délivré aux titulaires d'un document de voyage non reconnu par l'État membre qui délivre le feuillet. Ce visa aura uniquement l'effet d'un visa à validité territoriale limitée.

5.5. Sceau de la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa

Le sceau de la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa est apposé dans la zone réservée aux observations ; on veillera en particulier à ce qu'il n'empêche pas la lecture de données, le sceau devant déborder sur la feuille du passeport ou du document de voyage. Ce n'est que dans le cas où il faudrait renoncer à remplir la zone de lecture optique que le sceau pourra être apposé dans cette zone pour la rendre inutilisable. Les dimensions et le contenu du sceau ainsi que l'encre à utiliser sont fixés par les dispositions nationales des États membres.

Afin d'éviter la réutilisation d'une vignette-visa apposée sur le modèle

uniforme de feuillet, on apposera à droite, à cheval sur la vignette et le feuillet, le sceau de la Représentation diplomatique ou consulaire qui délivre le visa, de manière à ce qu'il n'entrave pas la lecture des rubriques et données remplies et ne déborde pas sur la zone de lecture optique si cette dernière a été remplie.

VII. Gestion administrative et organisation

1. Organisation du service des visas

L'organisation du service des visas relève de la compétence de chaque Partie contractante.

Les Chefs de poste doivent s'assurer que le service chargé de la délivrance des visas est organisé de manière à prévenir tout type de négligence susceptible de faciliter les vols et falsifications.

- Le personnel affecté à la délivrance des visas ne devra en aucun cas être exposé à des pressions locales.

- Pour éviter que se créent des « habitudes » susceptibles d'entraîner une diminution de la vigilance, il sera notamment procédé à des permutations régulières des agents.

- La conservation et l'utilisation des vignettes-visa doivent faire l'objet de mesures de sécurité analogues à celles qui existent pour les autres documents à protéger.

2. Archivage des dossiers

Les modalités de l'archivage des demandes de visas et, dans le cas des demandes soumises à consultation centrale, des photographies des demandeurs, relèvent de la responsabilité de chaque Partie contractante.

Le délai de conservation des demandes de visa est d'au moins un an pour les cas de délivrance et d'au moins cinq ans pour les cas de refus.

Pour faciliter la localisation d'une demande, les références du fichier et des archives seront mentionnées à l'occasion des consultations et des réponses aux consultations.

3. Registre des visas

Chaque Partie contractante enregistre les visas délivrés conformément à sa pratique nationale. Les vignettes-visas annulées seront enregistrées comme telles.

4. Droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa

Les droits à percevoir correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa figurent à l'annexe 12.

Toutefois, il n'est perçu aucun droit correspondant à ces frais administratifs pour les demandes de visa introduites par des ressortissants de pays tiers qui sont membres de la famille d'un citoyen de l'Union, ou d'un ressortissant d'un État, partie de l'accord EEE, exerçant leur droit à la libre circulation.

VIII. Coopération consulaire au niveau local

1. Cadre de la coopération consulaire au niveau local

La coopération consulaire sur place, plus généralement, portera sur l'évaluation des risques migratoires. Elle aura pour objet notamment la détermination de critères communs pour l'instruction des dossiers, l'échange d'informations sur l'utilisation de faux documents, sur les éventuelles filières d'immigration clandestine et sur les refus de visa dans le cas de demandes manifestement non fondées ou frauduleuses. Elle devra également permettre l'échange d'informations sur les demandeurs *bona fide* ainsi que la mise au point, en commun, de l'information du public sur les conditions de la demande du visa Schengen.

La coopération consulaire prend en compte la réalité administrative et la structure socio-économique locales.

Les Représentations organiseront des réunions selon une périodicité établie en fonction des circonstances et aux niveaux qu'elles estiment adéquats ; elles présenteront aux autorités centrales des rapports sur ces réunions. A la demande de la Présidence un rapport semestriel global pourra être présenté.

2. Prévention de demandes multiples ou consécutives à un refus récent de délivrance

L'échange d'informations entre les Représentations et l'identification des demandes par un cachet ou par d'autres moyens sont destinés à prévenir l'introduction, par une même personne, de demandes multiples ou

successives de visas, soit au cours de l'examen d'une demande, soit après le rejet de la demande, auprès d'une même Représentation ou de Représentations différentes.

Sans préjudice des consultations que les Représentations peuvent mener entre elles et des échanges d'informations auxquels elles peuvent procéder, la Représentation saisie d'une demande appose dans le passeport de tout demandeur un cachet portant la mention « visa demandé le ... à ... ». L'espace figurant après « le » est rempli à l'aide de six chiffres (deux chiffres pour le jour, deux pour le mois, deux pour l'année) ; l'espace qui suit « à » est réservé à la mention de la Représentation diplomatique ou consulaire. Le code du type de visa demandé est à ajouter.

Dans les passeports diplomatiques ou de service, l'apposition du cachet est laissée à la discrétion de la Représentation compétente saisie de la demande.

Le cachet peut être apposé lorsqu' est demandé un visa de long séjour.

Dans le cas du visa délivré en représentation, la mention « R » suivie du code de l'État représenté est indiquée dans le cachet après le code du type de visa demandé.

Si le visa est délivré, la vignette est, dans la mesure du possible, appliquée sur le cachet d'identification.

Dans les cas exceptionnels où l'apposition du cachet s'avère impraticable, la Représentation qui exerce la présidence en informe le Groupe Schengen compétent et soumet à l'approbation de ce dernier l'application des mesures alternatives, par exemple l'échange de photocopies de passeports ou de listes de visas refusés indiquant le motif du refus.

Les chefs des Représentations diplomatiques et consulaires décideront, à l'initiative de la Présidence ou de leur propre initiative, si des mesures de prévention alternatives ou complémentaires sont nécessaires.

3. Examen de la bonne foi des demandeurs

Afin de faciliter l'examen de la « bonne foi » des demandeurs de visa, les Représentations diplomatiques et consulaires pourront, conformément à la législation nationale, procéder à un échange d'informations sur la base d'arrangements conclus au niveau lo-

cal dans le cadre de leur coopération, et en conformité avec le point 1 du présent chapitre.

Pourront être échangées périodiquement des informations portant sur les personnes dont les demandes ont été rejetées en raison de l'utilisation de documents volés, perdus ou falsifiés, du non-respect de la date de sortie indiquée sur un visa précédent ou de l'existence d'un risque pour la sécurité et notamment de la présomption de tentative d'immigration clandestine sur le territoire des Parties contractantes.

Les informations échangées et élaborées en commun constituent un instrument de travail dans l'appréciation des demandes de visa. Elles ne remplacent cependant ni l'examen proprement dit de la demande de visa ni la consultation du Système d'Information Schengen, ni celle des autorités centrales requérantes.

4. Échange de statistiques

4.1. L'échange de statistiques relatives aux visas de court séjour, de transit et de transit aéroportuaire délivrés et formellement refusés s'effectue chaque trimestre.

4.2. Sans préjudice des obligations découlant de l'article 16 de la Convention, qui sont clairement formulées dans l'annexe 14 des Instructions consulaires communes et conformément auxquelles les États Schengen sont tenus de communiquer dans un délai de 72 heures les données relatives à la délivrance de visas à validité territoriale limitée, les représentations diplomatiques et consulaires des États Schengen sont tenues d'échanger chaque mois leurs statistiques du mois précédent concernant les visas à validité territoriale limitée délivrés, et de transmettre ces statistiques à leur autorité centrale nationale.

5. Demandes de visas dont se chargent des prestataires de services administratifs, des agences de voyages et des voyagistes

La règle générale, en matière de demande de visas, prévoit une entrevue avec le demandeur. Il est néanmoins possible de déroger à ce principe, pour autant que, s'il n'existe aucun doute fondé quant à la bonne foi du demandeur, à l'objet effectif du séjour ou à l'intention de retour vers le pays de provenance, un organisme renommé et digne de confiance qui pro-

pose des voyages en groupe fournisse à la représentation diplomatique ou consulaire les documents nécessaires et réponde, avec une fiabilité raisonnable, de la bonne foi de l'intéressé, de l'objet du séjour et de l'intention de retour (cf. III. 4).

L'intervention de prestataires de services administratifs, d'agences de voyages et de voyagistes, ainsi que de leurs détaillants, en tant qu'intermédiaires mandatés du demandeur, est une pratique fréquente et utile, en particulier dans les pays de grande étendue. Ces organismes commerciaux ne répondent pas à une typologie uniforme car ils ne prennent pas auprès des clients pour lesquels ils se chargent d'une demande de visa le même type d'engagement, de sorte que le degré de confiance et de fiabilité qu'on peut leur reconnaître est, en principe, directement proportionnel à leur implication, plus ou moins grande, dans l'organisation globale du voyage, l'hébergement, l'assurance médicale, l'assurance voyage et la prise en charge du retour dans le pays de provenance.

5.1. Modalités des services d'intermédiaires

a) Le type le plus simple de services d'intermédiaires correspond au prestataire de services administratifs, dans la mesure où l'aide fournie au client consiste simplement à présenter à sa place les documents d'identité et les justificatifs.

b) Un deuxième type d'organisme commercial est celui des agences de transport ou des agences de voyages locales, qui peuvent être éventuellement partenaires de compagnies aériennes, nationales ou non, assurant le transport de passagers par services réguliers ou services charters. L'aide fournie au client comprend la présentation des documents justificatifs, parallèlement à la vente de billets et aux réservations d'hôtel, le cas échéant.

c) Un troisième type d'organisme assurant des services d'intermédiaires est celui qui correspond au concept d'organisateur de voyages ou de voyageur, à savoir une personne physique ou morale qui organise à titre principal des voyages combinés, (établissement des documents de voyage, transport, hébergement, services touristiques complémentaires, assurance médicale et assurance-voyage, transferts sur place, etc.), vend lesdits voyages combinés ou les propose à la vente directement ou par l'intermédiaire

d'un détaillant ou d'une agence de voyages liée par contrat au voyageur.

Pour le voyageur et l'agence qui vend au détail des voyages combinés, la personne qui demande un visa est simplement le consommateur du voyage programmé et la proposition de se charger de la procédure de demande de visa fait partie de l'offre. Ce troisième type de services d'intermédiaires est complexe et présente de multiples aspects sur lesquels un contrôle objectif peut être exercé : contrôle des documents commerciaux, contrôle de la gestion, vérification de la réalisation et de la destination du voyage, contrôle de l'hébergement et contrôle des entrées et sorties programmées en groupe.

5.2. Harmonisation de la collaboration avec les prestataires de services administratifs, les agences de voyages, les voyagistes et leurs détaillants

a) Toutes les représentations diplomatiques et consulaires situées dans une même ville s'efforcent de parvenir à une application harmonisée, au niveau local, des lignes de conduite définies ci-dessous, en fonction du type de services d'intermédiaires proposés. S'il appartient à chaque représentation diplomatique ou consulaire de décider de travailler ou non avec les agences, chaque représentation devra conserver la possibilité de retirer à tout moment un agrément si les circonstances l'exigent ou dans l'intérêt d'une politique commune en matière de visas. Dès lors qu'une représentation diplomatique ou consulaire décide de collaborer avec une agence, elle est tenue de se conformer aux pratiques et modalités de travail définies dans la présente section.

- Les représentations consulaires des États membres se montrent particulièrement vigilantes en ce qui concerne l'évaluation et l'agrément exceptionnel des prestataires de services administratifs, et coopèrent étroitement entre elles en la matière. Le traitement des demandes de visa qu'ils introduisent fait l'objet d'un examen minutieux, les justificatifs concernant le demandeur ainsi que les documents relatifs à la licence et à l'inscription au registre du commerce du prestataire de services étant dans tous les cas vérifiés.

- Pour l'évaluation des demandes de visa introduites par les agences de transport ou les agences de voyages

locales, il y a lieu de s'attacher plus précisément aux éléments concernant le demandeur et à la vérification, au cas par cas, des documents justificatifs. Les représentations consulaires collaborent étroitement : elles mettent en œuvre leurs propres mécanismes pour détecter les irrégularités dans les agences ainsi que dans les sociétés de transport et, pour renforcer ces mécanismes, se tiennent mutuellement informées, dans le cadre de la coopération consulaire au niveau local et au niveau régional, des irrégularités commises par ces agences.

- Les critères à prendre en compte pour l'agrément des organisateurs de voyages (voyagistes et détaillants) sont notamment : la validité de la licence ; l'inscription au registre du commerce ; les statuts de la société ; les contrats avec les banques partenaires ; les contrats actualisés avec les intervenants touristiques communautaires, qui doivent mentionner tous les éléments du voyage combiné (hébergement et services fournis dans le cadre du voyage combiné) ; les contrats avec les compagnies aériennes, qui doivent inclure le voyage aller et le voyage retour garanti et non modifiable, ainsi que les polices d'assurance médicale et d'assurance-voyage qui ont été obligatoirement souscrites. Les demandes de visa présentées par ces agences de voyages doivent être examinées avec soin.

b) Les représentations diplomatiques et consulaires s'efforcent également, dans le cadre de la coopération consulaire au niveau local, d'harmoniser les procédures et modalités de travail ainsi que les critères applicables au contrôle de la régularité de l'activité des prestataires de services administratifs, des agences de voyages, et d'organisateur de voyages (voyagistes et détaillants). Ces contrôles doivent consister au moins à vérifier, à n'importe quel moment, les documents d'agrément, à demander de façon aléatoire une entrevue ou un entretien téléphonique avec les demandeurs, à vérifier les voyages et l'hébergement et, dans toute la mesure du possible, à vérifier sur documents le retour en groupe.

c) Il est procédé fréquemment à un échange d'informations sur l'activité des prestataires de services administratifs, des agences de voyages et d'organisateur de voyages (voyagistes et détaillants) : notification des irrégularités constatées, échange régulier d'informations sur les visas refusés,

signalement des formes de fraude détectées dans les documents de voyage ou du fait qu'un voyage programmé n'a pas été effectué. La coopération avec les prestataires de services administratifs, des agences de voyages et d'organiseurs de voyages (voyagistes et détaillants) doit être un des sujets traités lors des réunions régulières organisées dans le cadre de la coopération consulaire commune.

d) Dans le cadre de la coopération consulaire au niveau local, les représentations diplomatiques et consulaires se communiquent la liste des prestataires de services administratifs, agences de voyages et organisateurs de voyages (voyagistes et détaillants) qu'elles agrément ainsi que la liste des agréments retirés, accompagnée des circonstances ayant entraîné le retrait.

e) Les prestataires de services administratifs, les agences de voyages et les organisateurs de voyage (voyagistes et détaillants) doivent présenter aux représentations diplomatiques et consulaires auprès desquelles elles sont agréées un ou deux agents qui deviennent alors les seuls intermédiaires autorisés pour l'introduction des demandes de visa.

Annexes aux instructions consulaires communes

Faute de place, les annexes ne sont pas reproduites dans le *cahier juridique*. Certaines sont des copies de règlements cités *infra*. Les autres peuvent être consultées sur Internet à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/eur-lex/lex/LexUriServ/site/fr/oj/2005/c_326/c_32620051222froo010149.pdf

1. Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les États membres et liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par les États membres (voir p. 16 et pp. 61-62).
2. Régime de circulation applicable aux titulaires de passeports diplomatiques et de service ainsi qu'aux titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations Internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires
3. Liste des États dont les ressortissants sont soumis à l'obligation du visa de transit aéroportuaire, les titulaires de documents de voyage délivrés par ces États étant également soumis à cette obligation (voir p. 18)
4. Liste des documents qui donnent droit à l'entrée sans visa
5. Liste des demandes de visas subordonnées à la consultation préalable des autorités centrales, conformément à l'article 17, paragraphe 2 de la Convention d'application de l'accord de Schengen
6. Liste de consuls honoraires habilités à délivrer des visas uniformes, à titre exceptionnel et transitoire
7. Montants de référence arrêtés annuellement par les autorités nationales en matière de franchissement des frontières.
8. Modèles de la vignette-visa et informations sur les caractéristiques sécuritaires de celle-ci.
9. Mentions que les Parties contractantes inscriront, le cas échéant, dans la zone des observations
10. Instructions relatives à l'inscription de mentions dans la zone de lecture optique
11. Critères en fonction desquels les documents de voyage peuvent être revêtus d'un visa
12. Droits à percevoir, exprimés en euro, correspondant aux frais administratifs de traitement de la demande de visa (voir p. 12)
13. Indications sur la manière de remplir la vignette-visa
14. Obligations en matière d'information des Parties contractantes lors de la délivrance de visas à validité territoriale limitée, de l'annulation, l'abrogation et la réduction de la durée de validité du visa uniforme et de la délivrance de titres de séjour nationaux
15. Modèles des formulaires harmonisés pour les déclarations d'invitation, les déclarations/engagements de prise en charge ou les attestations d'accueil, élaborés par les Parties contractantes
16. Modèle de formulaire harmonisé pour l'introduction d'une demande de visa uniforme
17. Document facilitant le transit (FTD) et Document facilitant le transit ferroviaire (FRTD)
18. Tableau de représentation en matière de délivrance des visas uniformes

Règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001

fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation

[modifiée par le règlement n° 851/2005 du Conseil du 2 juin 2005, JOUE du 4 juin 2005] JOCE du 21 mars 2001

Le Conseil de l’Union européenne,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 b) i),

vu la proposition de la Commission⁽³⁹⁾,

vu l’avis du Parlement européen⁽⁴⁰⁾,

considérant ce qui suit :

(1) Il résulte de l’article 62, point 2 b), du traité que le Conseil arrête les règles relatives aux visas pour les séjours prévus d’une durée maximale de trois mois et qu’à ce titre il lui appartient notamment de fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures ainsi que celle des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation. L’article 61 range la fixation de ces listes parmi les mesures d’accompagnement directement liées à la libre circulation des personnes dans un espace de liberté, de sécurité et de justice.

(2) Le présent règlement s’inscrit dans le prolongement de l’acquis de Schengen, conformément au protocole intégrant celui-ci dans le cadre de l’Union européenne, ci après dénommé « protocole Schengen ». Il n’affecte pas les obligations des États membres qui découlent de cet acquis tel que défini par l’annexe A de la décision 1999/435/CE du Conseil du 20 mai 1999 relative à la définition de l’acquis de Schengen en vue de déterminer, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l’Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions qui constituent l’acquis⁽⁴¹⁾.

(3) Le présent règlement constitue la poursuite du développement des dispositions à l’égard desquelles une coopération renforcée a été autorisée par le protocole Schengen et relève du domaine visé à l’article 1^{er}, point B, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d’application de l’accord conclu par le Conseil de l’Union européenne et la République d’Islande et le Royaume de Norvège sur l’association de ces États à la mise en œuvre, à l’application et au développement de l’acquis de Schengen⁽⁴²⁾.

(4) En application de l’article 1^{er} du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l’Irlande annexé au traité sur l’Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, l’Irlande et le Royaume-Uni ne participent pas à l’adoption du présent règle-

ment. En conséquence, et sans préjudice de l’article 4 du protocole précité, les dispositions du présent règlement ne s’appliquent ni à l’Irlande ni au Royaume-Uni.

(5) La fixation des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa et de ceux qui sont exemptés de cette obligation se fait par le biais d’une évaluation pondérée au cas par cas de divers critères liés notamment à l’immigration clandestine, à l’ordre public et à la sécurité ainsi qu’aux relations extérieures de l’Union avec les pays tiers, tout en tenant compte également des implications de la cohérence régionale et de la réciprocité. Il convient de prévoir un mécanisme communautaire permettant la mise en œuvre de ce principe de réciprocité au cas où l’un des pays tiers figurant à l’annexe II du présent règlement déciderait de soumettre à l’obligation de visa les ressortissants d’un ou plusieurs États membres.

(6) La libre circulation pour les ressortissants de l’Islande, du Liechtenstein et de la Norvège étant assurée dans le cadre de l’accord sur l’Espace économique européen, ces pays ne sont pas mentionnés dans la liste figurant à l’annexe II du présent règlement.

(7) Pour les apatrides et pour les réfugiés statutaires, sans préjudice des obligations découlant des accords internationaux signés par les États membres et notamment de l’accord européen relatif à la suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, la détermination de l’obligation ou de l’exemption de visa doit se faire en fonction du pays tiers où ces personnes résident et qui leur a délivré leurs documents de voyage. Toutefois et au vu des différences existant entre les réglementations nationales applicables aux apatrides et aux réfugiés statutaires, les États membres peuvent déterminer si ces catégories de personnes sont soumises à l’obligation de visa, dans le cas où le pays tiers où ces personnes résident et qui leur a délivré leurs documents de voyage est un des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l’obligation de visa.

(8) Dans des cas particuliers qui justifient un régime spécifique en matière de visas, les États membres peuvent dispenser certaines catégories de personnes de l’obligation de visa ou au contraire les soumettre à cette obligation, conformément notamment au droit international public ou à la coutume.

(9) Afin d’assurer la transparence du système et l’information des personnes concernées, les

États membres doivent communiquer aux autres États membres et à la Commission les mesures qu’ils ont prises dans le cadre du présent règlement. Pour les mêmes raisons, ces informations doivent également être publiées au Journal officiel des Communautés européennes.

(10) Les conditions d’entrée sur le territoire des États membres ou de délivrance des visas ne portent pas atteinte aux règles régissant actuellement la reconnaissance de la validité des documents de voyage.

(11) Conformément au principe de proportionnalité énoncé à l’article 5 du traité, il est nécessaire et approprié, pour assurer le bon fonctionnement du régime commun des visas, de recourir à un règlement pour fixer la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

(12) Le présent règlement prévoit une harmonisation totale concernant les pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l’obligation de visa pour franchir les frontières extérieures et les pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation.

A arrêté le présent règlement :

Article premier

1. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l’annexe I doivent être munis d’un visa lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

2. Les ressortissants des pays tiers figurant sur la liste de l’annexe II sont exemptés de l’obligation prévue au paragraphe 1 pour des séjours dont la durée totale n’excède pas trois mois.

3. Les ressortissants de nouveaux pays tiers issus de pays figurant sur les listes des annexes I et II sont soumis respectivement aux paragraphes 1 et 2 jusqu’à ce que le Conseil en décide autrement selon la procédure prévue par la disposition pertinente du traité.

L’instauration, par un pays tiers figurant sur la liste de l’annexe II, de

(39) JO C 177 E du 27.6.2000, p. 66.

(40) Avis du 5.7.2000 (non encore paru au Journal officiel).

(41) JO L 176 du 10.7.1999, p. 1. (4) JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(42) JO L 72 du 18.3.1999, p. 2.

l'obligation de visa à l'égard des ressortissants d'un État membre donne lieu à l'application des dispositions suivantes :

a) dans les quatre-vingt-dix jours de l'annonce ou de l'application de cette instauration par le pays tiers, l'État membre concerné en fait notification par écrit au Conseil et à la Commission ; cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Elle précise la date d'application de la mesure ainsi que la nature des documents de voyage et visas concernés ; Si le pays tiers décide de supprimer l'obligation de visa avant l'expiration de ce délai, la notification devient superflue ;

b) immédiatement après la publication, la Commission entame, en consultation avec l'État membre concerné, des démarches auprès des autorités du pays tiers en cause en vue du rétablissement de l'exemption de visa ;

c) dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de cette notification, la Commission, en consultation avec l'État membre concerné, fait rapport au Conseil. Ce rapport peut être assorti d'une proposition prévoyant le rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers en cause. La Commission peut également présenter cette proposition après les délibérations du Conseil relatives à son rapport. Le Conseil statue sur cette proposition dans les trois mois à la majorité qualifiée ;

d) si elle l'estime nécessaire, la Commission peut, sans rapport préalable, présenter une proposition prévoyant le rétablissement temporaire de l'obligation de visa à l'égard des ressortissants du pays tiers, visée au point c). La procédure prévue au point c) s'applique à cette proposition. L'État membre concerné peut indiquer s'il souhaite que la Commission s'abstienne de proposer, sans rapport préalable, le rétablissement temporaire de l'obligation de visa précitée ;

e) la procédure visée aux points c) et d) n'affecte pas le droit de la Commission de présenter une proposition de modification du présent règlement en vue du transfert du pays tiers concerné à l'annexe I. Si une mesure provisoire visée aux points c) et d) a été décidée, la proposition de modification du présent

règlement est présentée par la Commission au plus tard neuf mois après l'entrée en vigueur de la mesure provisoire. Cette proposition prévoit également la levée des mesures provisoires qui pourraient avoir été introduites conformément aux procédures visées aux points c) et d). Entre-temps, la Commission poursuivra ses efforts en vue d'inciter les autorités du pays tiers en cause à rétablir l'exemption de visa à l'égard des ressortissants de l'État membre concerné ;

f) lorsque le pays tiers en cause supprime l'obligation de visa, l'État membre notifie immédiatement cette suppression au Conseil et à la Commission. Cette notification est publiée au Journal officiel de l'Union européenne, série C. Toute mesure provisoire décidée conformément au point d) prend fin sept jours après la publication de la notification au Journal officiel. Si le pays tiers en cause a instauré une obligation de visa à l'égard des ressortissants d'au moins deux États membres, la mesure provisoire ne prendra fin qu'après la dernière publication.

5. Tant qu'il n'y a pas réciprocité en matière d'exemption de visa entre l'un des pays tiers figurant à l'annexe II et l'un des États membres, la Commission fait rapport au Parlement européen et au Conseil avant le 1er juillet de chaque année paire sur la situation de non-réciprocité et présente, le cas échéant, des propositions appropriées.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par « visa » une autorisation délivrée par un État membre ou une décision prise par un État membre, exigée en vue :

– de l'entrée pour un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois ;

– de l'entrée pour un transit à travers le territoire de cet État membre ou de plusieurs États membres, à l'exclusion du transit aéroportuaire.

Article 3

Sans préjudice des obligations découlant de l'accord européen relatif à la

suppression des visas pour les réfugiés, signé à Strasbourg le 20 avril 1959, les réfugiés statutaires et les apatrides :

– sont soumis à l'obligation de visa si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I ;

– peuvent être exemptés de l'obligation de visa si le pays tiers où ils résident et qui leur a délivré leur document de voyage est un des pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II.

Article 4

1. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'obligation de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1, ou à l'exemption de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne :

a) les titulaires de passeports diplomatiques, de passeports de services et autres passeports officiels ;

b) l'équipage civil des avions et navires ;

c) l'équipage et les accompagnateurs d'un vol d'assistance ou de sauvetage et d'autres personnes assurant les secours en cas de catastrophes et d'accidents ;

d) l'équipage civil de navires opérant sur les voies fluviales internationales ;

e) les titulaires de laissez-passer délivrés par certaines organisations internationales intergouvernementales à leurs fonctionnaires.

2. Un État membre peut dispenser de l'obligation de visa les écoliers ressortissants d'un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe I qui résident dans un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe II lorsque ces écoliers participent à un voyage organisé dans le cadre d'un groupe scolaire accompagné d'un enseignant de l'établissement.

3. Un État membre peut prévoir des exceptions à l'exemption de visa prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 2, en ce qui concerne les personnes exerçant une activité rémunérée pendant leur séjour.

Article 5

1. Dans un délai de dix jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres

communiquent aux autres États membres et à la Commission les mesures qu'ils ont prises en vertu de l'article 3, deuxième tiret, et de l'article 4. Les modifications ultérieures de ces mesures donnent lieu à une communication dans un délai de cinq jours ouvrables.

2. Les communications visées au paragraphe 1 sont publiées par la Commission à titre d'information au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 6

Le présent règlement n'affecte pas la compétence des États membres en ce qui concerne la reconnaissance des États et des entités territoriales ainsi que des passeports, documents d'identité ou de voyage qui sont délivrés par leurs autorités.

Article 7

1. Le règlement (CE) n° 574/1999 du Conseil est remplacé par le présent règlement.

2. Les versions définitives de l'Instruction consulaire commune (ICC) et du Manuel commun (MC), telles qu'elles résultent de la décision du comité exécutif Schengen du 28 avril 1999 [SCH/Com-ex(99) 13], sont modifiées comme suit :

1) la dénomination de l'annexe 1, partie I, de l'ICC ainsi que de l'annexe 5, partie I, du MC, est remplacée par le texte suivant :

« *Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa par les États membres liés par le règlement (CE) n° 539/2001* » ;

2) la liste figurant à l'annexe 1, partie I, de l'ICC ainsi qu'à l'annexe 5, partie I, du MC est remplacée par la liste figurant à l'annexe I du présent règlement ;

3) la dénomination de l'annexe 1, partie II, de l'ICC ainsi que de l'annexe 5, partie II, du MC est remplacée par le texte suivant :

« *Liste commune des pays tiers dont les ressortissants sont exemptés de l'obligation de visa par les*

États membres liés par le règlement (CE) n° 539/2001 » ;

4) la liste figurant à l'annexe 1, partie II, de l'ICC ainsi qu'à l'annexe 5, partie II, du MC est remplacée par la liste figurant à l'annexe II du présent règlement ;

5) la partie III de l'annexe 1 de l'ICC ainsi que la partie III de l'annexe 5 du MC sont supprimées.

3. Les décisions du comité exécutif de Schengen du 15 décembre 1997 [SCH/Com-ex(97) 32] et du 16 décembre 1998 [SCH/Com-ex(98) 53, REV 2] sont abrogées.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

ANNEXE I

Liste commune visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1

1) ÉTATS :

Afghanistan

Afrique du Sud

Albanie

Algérie

Ancienne République yougoslave de Macédoine

Angola

Antigua-et-Barbuda

Arabie saoudite

Arménie

Azerbaïdjan

Bahamas

Bahreïn

Bangladesh

Barbade

Belarus

Belize

Bénin

Bhoutan

Birmanie/Myanmar

Bosnie-et-Herzégovine

Botswana

Burkina Faso

Burundi

Cambodge

Cameroun

Cap-Vert

Chine

Colombie

Comores

Congo

Corée du Nord

Côte-d'Ivoire

Cuba

Djibouti

Dominique

Égypte

Émirats arabes unis

Équateur

Érythrée

Éthiopie

Fidji

Gabon

Gambie

Géorgie

Ghana

Grenade

Guinée

Guinée-Bissau

Guinée équatoriale

Guyana

Haïti

Inde

Indonésie

Irak

Iran

Jamaïque

Jordanie

Kazakhstan

Kenya

Kirghizstan

Kiribati

Koweït	Ouzbékistan	Surinam
Laos	Pakistan	Swaziland
Lesotho	Palau	Syrie
Liban	Papouasie - Nouvelle-Guinée	Tadjikistan
Liberia	Pérou	Tanzanie
Libye	Philippines	Tchad
Madagascar	Qatar	Thaïlande
Malawi	République centrafricaine	Timor oriental
Maldives	République démocratique du Congo	Togo
Mali	République dominicaine	Tonga
Mariannes du Nord (Îles)	République fédérale de Yougoslavie (Serbie-Monténégro)	Trinidad-et-Tobago
Maroc	Russie	Tunisie
Marshall (Îles)	Rwanda	Turkménistan
Maurice	Saint-Christophe-et-Nevis	Turquie
Mauritanie	Sainte-Lucie	Tuvalu
Micronésie	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	Ukraine
Moldava	Salomon (Îles)	Vanuatu
Mongolie	Samoa	Viêt Nam
Mozambique	São Tomé et Príncipe	Yémen
Namibie	Sénégal	Zambie
Nauru	Seychelles	Zimbabwe
Népal	Sierra Leone	2) Entités et autorités territoriales non reconnues comme états par au moins un État membre :
Niger	Somalie	Autorité palestinienne
Nigeria	Soudan	Taïwan
Oman	Sri Lanka	
Ouganda		

ANNEXE II

Liste commune visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2

1) ÉTATS :	Croatie	Paraguay
Andorre	États-Unis	Roumanie
Argentine	Guatemala	Saint-Marin
Australie	Honduras	Saint-Siège
Bolivie	Israël	Salvador
Brésil	Japon	Singapour
Brunei	Malaisie	Uruguay
Bulgarie	Mexique	Venezuela
Canada	Monaco	2) Régions administratives spéciales de la république populaire de Chine :
Chili	Nicaragua	RAS de Hong Kong ⁽⁴³⁾
Corée du Sud	Nouvelle-Zélande	RAS de Macao ⁽⁴⁴⁾
Costa Rica	Panama	

(43) L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport « Hong Kong Special Administrative Region ».

(44) L'exemption de l'obligation de visa s'applique uniquement aux détenteurs du passeport « Região Administrativa Especial de Macau ».

Règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995

établissant un modèle type de visa

[modifié en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne (des 10 nouveaux membres), JOUE du 23 septembre 2003]

JOCE du 14 juillet 1995

Le conseil de l'Union européenne, vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 100 C paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 100 C paragraphe 3 du traité impose au Conseil l'obligation d'arrêter les mesures relatives à l'instauration d'un modèle type de visa avant le 1^{er} janvier 1996 ;

considérant que l'introduction d'un modèle type de visa représente un pas important vers l'harmonisation des politiques en matière de visas; que l'article 7 A du traité stipule que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel la libre circulation des personnes est assurée selon les dispositions du traité; que cette mesure doit également être considérée comme formant un ensemble cohérent avec les mesures relevant du titre VI du traité sur l'Union européenne ;

considérant qu'il est essentiel que le modèle type de visa contienne toutes les informations nécessaires et qu'il réponde à des normes techniques de très haut niveau, notamment en ce qui concerne les garanties contre la contrefaçon et la falsification ; que le modèle type doit aussi être adapté à son utilisation par tous les États membres et comporter des dispositifs de sécurité universellement reconnaissables qui soient visibles à l'œil nu ;

considérant que le présent règlement n'établit que les spécifications qui n'ont pas un caractère secret ; que ces spécifications doivent être complétées par d'autres qui doivent rester secrètes pour prévenir le risque de contrefaçon et de falsification et que parmi ces dernières il ne peut y avoir de données personnelles ni de référence à celles-ci; qu'il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter d'autres spécifications ;

considérant que, pour garantir que les informations en question ne seront pas divulguées à un plus grand nombre de personnes qu'il n'est nécessaire, il est également essentiel que chaque État membre ne désigne, pour l'impression du modèle type de visa, qu'un seul organisme, tout en conservant la faculté d'en changer si nécessaire ; que, pour des raisons de sécurité, chaque État membre doit communiquer le nom de l'organisme compétent à la Commission et aux autres États membres ;

considérant que, pour avoir une portée réelle, le présent règlement doit être applicable à tous les types de visas relevant de son article 5; que les États membres devraient avoir la faculté d'utiliser également le modèle type de visa pour les visas qui peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 5, pour autant que des modifications visibles à l'œil nu excluent toute confusion avec le visa unifié ;

considérant que, en ce qui concerne les données à caractère personnel devant figurer sur le modèle type de visa conformément à l'annexe du présent règlement, il y a lieu de veiller au respect des dispositions prises par les États membres en vue de la protection des données, ainsi qu'au respect du droit communautaire en la matière,

A arrêté le présent règlement :

Article premier

Les visas délivrés par les États membres conformément à l'article 5 sont établis sous la forme d'un modèle type (vignette adhésive). Ils sont conformes aux spécifications figurant à l'annexe.

Article 2

1. Des spécifications techniques complémentaires pour le modèle type de visa sont établies conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2, en ce qui concerne :

a) les éléments et exigences de sécurité complémentaires, y compris des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification ;

b) les procédés et modalités techniques à utiliser pour remplir le modèle type de visa.

2. Les couleurs de la vignette peuvent être modifiées conformément à la procédure prévue à l'article 6, paragraphe 2.

Article 3

1. Les spécifications visées à l'article 2 sont secrètes et ne sont pas publiées. Elles ne sont communiquées qu'aux organismes désignés par les États membres pour l'impression et aux personnes dûment autorisées par un État membre ou par la Commission.

2. Chaque État membre désigne un organisme unique ayant la responsabilité de l'impression des visas. Il communique le nom de cet organisme à la Commission et aux autres États membres. Un même organisme peut être désigné par deux États membres

ou plus. Chaque État membre conserve la faculté de changer d'organisme. Il en informe la Commission et les autres États membres.

Article 4

1. Sans préjudice de dispositions pertinentes plus étendues en matière de protection des données, les personnes auxquelles un visa a été délivré ont le droit de vérifier les données personnelles inscrites sur ce visa et, le cas échéant, de les faire rectifier ou supprimer.

2. Le modèle type de visa ne contient aucune information, sous une forme lisible par machine, autre que les données qui apparaissent aussi dans les cases décrites aux points 6 à 12 de l'annexe ou qui figurent dans le document de voyage correspondant.

Article 5

Aux fins du présent règlement, on entend par « visa » une autorisation délivrée ou une décision prise par un État membre qui est exigée pour l'entrée sur son territoire en vue :

– d'un séjour envisagé dans cet État membre ou dans plusieurs États membres, pour une période dont la durée totale n'excède pas trois mois,

– d'un transit à travers le territoire ou la zone de transit aéroportuaire de cet État membre ou de plusieurs États membres.

Article 6

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE (*) s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à deux mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 7

Lorsque les États membres utilisent le modèle type de visa à des fins autres que celles couvertes par l'article 5, les mesures appropriées doivent être prises pour exclure toute confusion avec le visa défini à l'article 5.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

L'article 1^{er} devient applicable six mois après l'adoption des mesures visées à l'article 2.

L'insertion de la photographie prévue au point 2a de l'annexe a lieu au plus tard cinq ans après l'adoption des mesures techniques prévues pour l'adoption de cette mesure à l'article 2.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Dispositifs de sécurité

1. Une signe constitué de neuf ellipses en éventail apparaît dans cet espace.

2. Une marque optique variable (kinégramme ou équivalent) apparaît dans cet espace. Selon l'angle d'observation, douze étoiles, la lettre « E » et un globe terrestre sont visibles en plusieurs dimensions et couleurs.

2a. Insertion d'une photographie qui sera produite selon des normes de sécurité élevées.

3. Le logo constitué d'une ou de plusieurs lettres indiquant l'État membre émetteur (ou « BNL » dans le cas des pays du Benelux, à savoir la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) apparaît dans cet espace sous la forme d'une image latente. Ce logo apparaît en clair lorsqu'il est à plat et en foncé lorsqu'il subit une rotation de 90°. Les logos suivants sont utilisés: A pour l'Autriche, BNL pour le Benelux, CY pour Chypre, CZE pour la République tchèque, D pour l'Allemagne, DK pour le Danemark, E pour l'Espagne, EST pour l'Estonie, F pour la France, FIN pour la Finlande, GR pour la Grèce, H pour la Hongrie, I pour l'Italie, IRL pour l'Irlande, LT pour la Lituanie, LVA pour la Lettonie, M pour Malte, P pour le Portugal, PL pour la Pologne, S pour la Suède, SK

pour la Slovaquie, SVN pour la Slovaquie, UK pour le Royaume-Uni.

4. Le mot « visa » écrit en lettres capitales apparaît au centre de cet espace dans une encre optique variable. Selon l'angle d'observation, il apparaît en vert ou en rouge.

5. Cette case contient le numéro du visa, qui est préimprimé et commence par la lettre ou les lettres indiquant le pays émetteur, telles qu'elles sont spécifiées au point 3. Un caractère spécial est utilisé.

Parties à compléter

6. Cette case commence par les termes « valable pour ». L'autorité émettrice indique le territoire ou les territoires pour lesquels le visa est valable.

7. Cette case commence par le terme « du » et le terme « au » apparaît sur la même ligne. L'autorité émettrice indique à cet endroit la période de validité du visa.

8. Cette case commence par les termes « nombre d'entrées » et les termes « durée du séjour » (c'est-à-dire durée du séjour envisagé par les demandeurs) et « jours » apparaissent plus loin sur la même ligne.

9. Cette case commence par les termes « délivré à » et elle est utilisée pour indiquer le lieu d'émission.

10. Cette case commence par le terme « le » (à la suite duquel l'autorité émettrice indique la date d'émission) ; plus loin, sur la même ligne, apparaissent les termes « numéro du passeport » (à la suite desquels le numéro du passeport du titulaire est indiqué).

11. Cette case commence par les termes « type de visa ». L'autorité émettrice indiquera la catégorie de visa conformément aux articles 5 et 7 du présent règlement.

12. Cette case commence par le terme « remarques ». Elle est utilisée par l'autorité émettrice pour indiquer toute information jugée nécessaire, pour autant qu'elle soit conforme à l'article 4 du présent règlement. Les deux lignes et demie qui suivent sont laissées vierges pour ces remarques.

13. Cette case contient les informations lisibles par machine nécessaires pour faciliter les contrôles aux frontières extérieures.

Le papier est de couleur vert pastel, avec des marques rouges et bleues.

Les rubriques relatives aux cases sont établies en anglais et en français. L'État émetteur peut ajouter une autre langue officielle de la Communauté. Toutefois, le terme « visa » figurant sur la première ligne peut apparaître dans n'importe quelle langue officielle de la Communauté.

Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda, extraits de la partie législative)

[modifié par la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006] [extraits]

LIVRE II L'entrée en France

Titre 1^{er} Conditions d'admission

Chapitre I Documents exigés

Section 1 Généralités

Article L 211-1

Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :

1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;

2° Sous réserve des conventions internationales, du justificatif d'hébergement prévu à l'article L 211-3, s'il est requis, et des autres documents prévus par décret en Conseil d'État relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour et, d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence, à la prise en charge par un opérateur d'assurance agréé des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France, ainsi qu'aux garanties de son rapatriement ;

3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.

Section 2 Visa

Article L 211-2

Par dérogation aux dispositions de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, les décisions de refus de visa d'entrée en France, prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, ne sont pas motivées sauf dans les cas où le visa est refusé à un étranger appartenant à l'une des catégo-

ries suivantes et sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État :

1° Membres de la famille de ressortissants des États membres de l'Union européenne et des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui ne sont pas ressortissants de l'un de ces États, appartenant à des catégories définies par décret en Conseil d'État ;

2° Conjoints, enfants de moins de vingt et un ans ou à charge, et ascendants de ressortissants français ;

3° Enfants mineurs ayant fait l'objet, à l'étranger, d'une décision d'adoption plénière au profit de personnes titulaires d'un agrément pour adoption délivré par les autorités françaises ;

4° Bénéficiaires d'une autorisation de regroupement familial ;

5° Travailleurs autorisés à exercer une activité professionnelle salariée en France ;

6° Personnes faisant l'objet d'un signalement aux fins de non-admission au système d'information Schengen ;

7° Personnes mentionnées aux 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article L 314-11.

Article L 314-11

Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour :

3° *A l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ;*

4° *A l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;*

5° *A l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;*

6° *A l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement sur le territoire de la République, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;*

7° *A l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;*

8° *A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application du livre VII du présent code ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux.*

Article L 211-2-1 (créée par la loi 2006-911 du 24 juillet 2006)

La demande d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois donne lieu à la délivrance par les autorités diplomatiques et consulaires d'un récépissé indiquant la date du dépôt de la demande.

Le visa mentionné à l'article L 311-7 ne peut être refusé à un conjoint de Français qu'en cas de fraude, d'annulation du mariage ou de menace à l'ordre public.

Les autorités diplomatiques et consulaires sont tenues de statuer sur la demande de visa de long séjour formée par le conjoint de Français dans les meilleurs délais.

Lorsque la demande de visa de long séjour émane d'un étranger entré ré-

gulièrement en France, marié en France avec un ressortissant de nationalité française et que le demandeur séjourne en France depuis plus de six mois avec son conjoint, la demande de visa de long séjour est présentée à l'autorité administrative compétente pour la délivrance d'un titre de séjour.

Section 3 Justificatif d'hébergement

Article L 211-3

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce justificatif prend la forme d'une attestation d'accueil signée par la personne qui se propose d'assurer le logement de l'étranger, ou son représentant légal, et validée par l'autorité administrative. Cette attestation d'accueil constitue le document prévu par la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 pour justifier les conditions de séjour dans le cas d'une visite familiale ou privée.

Article L 211-4

L'attestation d'accueil, signée par l'hébergeant et accompagnée des pièces justificatives déterminées par décret en Conseil d'État, est présentée pour validation au maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, au maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État.

Elle est accompagnée de l'engagement de l'hébergeant de prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci, limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil.

Article L 211-5

Le maire peut refuser de valider l'attestation d'accueil dans les cas suivants :

1° L'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;

2° Il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;

3° Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;

4° Les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant après enquête demandée par l'autorité chargée de valider l'attestation d'accueil aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de la procédure.

Article L 211-6

A la demande du maire, des agents spécialement habilités des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement ou l'Office des migrations internationales peuvent procéder à des vérifications sur place. Les agents qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci. En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un accueil dans des conditions normales de logement sont réputées non remplies.

Article L 211-7

Les demandes de validation des attestations d'accueil peuvent être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé afin de lutter contre les détournements de procédure. Les fichiers correspondants sont mis en place par les maires, selon des dispositions déterminées par un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce décret précise la durée de conservation et les conditions de mise à jour des informations enregistrées, les modalités d'habilitation des personnes qui seront amenées à consulter ces fichiers ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès.

Article L 211-8

Chaque demande de validation d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception, au profit de l'Office des

migrations internationales, d'une taxe d'un montant de 15 EUR acquittée par l'hébergeant. Cette taxe est recouvrée comme en matière de droit de timbre.

Article L 211-9

Pour les séjours visés par la présente section, l'obligation d'assurance prévue au 2° de l'article L 211-1 peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

Article L 211-10

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de la présente section, notamment les conditions dans lesquelles l'étranger peut être dispensé du justificatif d'hébergement en cas de séjour à caractère humanitaire ou d'échange culturel, ou lorsqu'il demande à se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison des obsèques ou de la maladie grave d'un proche.

Chapitre II Dispenses

Article L 212-1

Par dérogation aux dispositions de l'article L 211-1, les étrangers titulaires d'un titre de séjour ou du document de circulation délivré aux mineurs en application de l'article L 321-4 sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage.

Article L 212-2

Les documents mentionnés aux 2° et 3° de l'article L 211-1 ne sont pas exigés :

1° D'un étranger venant rejoindre son conjoint régulièrement autorisé à résider en France ;

2° Des enfants mineurs de dix-huit ans venant rejoindre leur père ou leur mère régulièrement autorisé à résider en France ;

3° Des personnes qui, de l'avis d'une commission dont la composition est fixée par voie réglementaire, peuvent rendre, par leurs capacités ou leurs talents, des services importants à la France, ou se proposent d'y exercer des activités désintéressées.

Chapitre III **Refus d'entrée**

Article L 213-1

L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Article L 213-2

Tout refus d'entrée en France fait l'objet d'une décision écrite motivée prise, sauf en cas de demande d'asile, par un agent relevant d'une catégorie fixée par voie réglementaire.

Cette décision est notifiée à l'intéressé avec mention de son droit d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix, et de refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. La décision et la notification des droits qui l'accompagne doivent lui être communiquées dans une langue qu'il comprend. L'étranger est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc.

Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L 111-7.

La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration.

Article L 213-3

Les dispositions de l'article L 213-2 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de l'Union européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refu-

sée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Article L 213-4

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'État qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Article L 213-5

Les dispositions de l'article L 213-4 sont applicables lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :

1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ;

2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.

Article L 213-6

Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'en-

treprise de transport qui l'a débarqué en France.

Article L 213-7

Les dispositions des articles L 213-4 et L 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.

Article L 213-8

Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant de l'Union européenne, l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé est tenue, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, de mettre à la disposition de ces autorités des places permettant le réacheminement de cet étranger au-delà de la frontière française.

Les dispositions de l'article L 213-6 sont applicables à l'entreprise de transport ferroviaire.

LIVRE III **Le séjour en France**

Article L 311-7 (créé par la loi 2006-911 du 24 juillet 2006)

Sous réserve des engagements internationaux de la France et des exceptions prévues par les dispositions législatives du présent code, l'octroi de la carte de séjour temporaire et celui de la carte de séjour « compétences et talents » sont subordonnés à la production par l'étranger d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois.

Décret n° 82-442 du 27 mai 1982

pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée [L 211-1 et suivants du Ceseda] relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français [modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004]

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, du ministre de la solidarité nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des relations extérieures et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création d'un office national d'immigration, modifiée notamment par la loi n° 81-973 du 29 octobre 1981, et en particulier les 1° et 2° de son article 5 ;

Vu le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers ;

Vu le décret n° 80-581 du 24 juillet 1980 pris pour l'application de l'article 5-1 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée susvisée ;

Vu le code des douanes et notamment son article 67 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R 25 et R 40 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

Tout étranger qui déclare vouloir séjourner en France pour une durée n'excédant pas trois mois est tenu de présenter, pour être admis sur le territoire français, outre les documents et visas mentionnés au 1° de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les documents mentionnés au 2° du même article et définis aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

En fonction de ses déclarations sur les motifs de son voyage, l'étranger doit présenter selon les cas :

1. Pour un séjour touristique, tout document de nature à établir l'objet et les conditions de ce séjour, et notamment sa durée ;
2. Pour un voyage professionnel, tout document apportant des précisions sur

la profession ou sur la qualité du voyageur ainsi que sur les établissements ou organismes situés sur le territoire français par lesquels il est attendu ;

3. Pour un séjour en France d'une durée n'excédant pas trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, un justificatif d'hébergement, tel qu'il est défini à l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

4. Pour un séjour motivé par une hospitalisation, tout document justifiant qu'il satisfait aux conditions requises par l'article R 716-9-1 du code de la santé publique pour l'admission dans les établissements publics d'hospitalisation, sauf dans le cas de malades ou blessés graves venant recevoir des soins en urgence dans un établissement sanitaire français.

Article 2-1

1. L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un modèle défini par arrêté du ministre de l'intérieur. Elle indique :

- a) L'identité du signataire et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;
- b) Le lieu d'accueil de l'étranger ;
- c) L'identité et la nationalité de la personne accueillie ;
- d) Les dates d'arrivée et de départ prévues ;
- e) Le lien de parenté, s'il y a lieu, du signataire de l'attestation d'accueil avec la personne accueillie ;
- f) Les attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu ;
- g) Les caractéristiques du lieu d'hébergement ;
- h) L'engagement de l'hébergeant à subvenir aux frais de séjour de l'étranger.

Elle précise également si l'étranger envisage de souscrire lui-même à

l'obligation d'assurance prévue à l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ou si, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 5-3 de cette ordonnance, l'obligation est satisfaite par une assurance souscrite au profit de l'étranger par la personne qui se propose de l'héberger.

2. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ou par un étranger dispensé de l'obligation de détenir un titre de séjour en application de l'article 9-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, elle comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance d'un document établissant l'identité et la nationalité de celui-ci.

3. Si l'attestation d'accueil est souscrite par un étranger ne relevant pas du 2 ci-dessus, elle comporte également l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'intéressé. Celui-ci doit être obligatoirement titulaire de l'un des titres suivants :

- a) Carte de séjour temporaire ;
- b) Carte de résident ;
- c) Certificat de résidence pour Algérien ;
- d) Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres de séjour précités ;
- e) Carte diplomatique ;
- f) Carte spéciale délivrée par le ministère des affaires étrangères.

4. Le signataire de l'attestation d'accueil doit, pour en obtenir la validation par le maire, se présenter personnellement en mairie, muni d'un des documents mentionnés au 2 ou 3 ci-dessus, d'un document attestant de sa qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant du logement dans lequel il se propose d'héberger le visiteur ainsi que de tout document permettant d'apprécier ses ressources et sa capacité à héberger l'étranger accueilli dans un logement décent au

sens des dispositions réglementaires en vigueur et dans des conditions normales d'occupation.

5. Le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli peuvent figurer sur une même attestation d'accueil.

6. Le maire adresse au préfet un compte rendu annuel non nominatif relatif aux attestations d'accueil, comprenant notamment le décompte des attestations d'accueil validées et refusées et des vérifications sur place qui ont été prescrites.

Article 2-2

En application du dernier alinéa de l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, peuvent être dispensés de présenter l'attestation d'accueil définie au 1 de l'article 2-1, outre les étrangers appartenant à l'une des catégories visées à l'article 9, les étrangers entrant dans les cas suivants :

a) L'étranger dont le séjour revêt un caractère humanitaire ou s'inscrit dans le cadre d'un échange culturel.

Le séjour doit être prévu dans le cadre de l'activité d'un organisme menant une action à caractère humanitaire ou culturel. L'étranger doit indiquer le nom de cet organisme, son objet social, l'adresse de son siège social et, selon les cas, la référence des statuts de l'association ou le numéro d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés ou au registre des métiers. Il doit préciser la nature et les dates du séjour humanitaire ou de l'échange culturel. Il doit enfin produire, d'une part, un document attestant qu'il est personnellement invité par l'organisme précité dans le cadre de ce séjour à caractère humanitaire ou de cet échange culturel et, d'autre part, si l'étranger n'est pas hébergé par l'organisme lui-même, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

Si l'organisme mentionné à l'alinéa précédent est agréé, l'étranger pourra être dispensé de présenter l'attestation d'accueil au vu de la seule invitation mentionnée à cet alinéa. L'agrément est délivré, s'agissant des organismes à caractère humanitaire par un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des affaires sociales, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la santé et, s'agissant des organismes à caractère

l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de la culture. L'organisme agréé, s'il n'assure pas lui-même l'hébergement de l'étranger, est tenu de communiquer au préfet du département dans lequel l'étranger sera hébergé ou, à Paris, au préfet de police, le nom et l'adresse de la personne physique ou morale assurant son hébergement.

b) L'étranger qui se rend en France pour un séjour justifié par une cause médicale urgente le concernant ou en raison de la maladie grave d'un proche.

Dans ces deux cas, un rapport médical attestant d'une cause médicale urgente concernant l'étranger qui souhaite se rendre en France ou attestant de la maladie grave d'un proche présent sur le sol français doit être adressé sous pli confidentiel par le médecin traitant au médecin responsable du centre médico-social auprès de l'ambassade de France dans le pays où réside l'étranger ou, à défaut, à un médecin de ce pays désigné à cet effet par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

La cause médicale urgente doit s'entendre d'un état de santé nécessitant une prise en charge médicale rapide dont le défaut pourrait entraîner pour l'étranger des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse bénéficier d'un traitement approprié dans son pays de résidence.

La maladie grave d'un proche doit s'entendre d'une ou plusieurs pathologies pour lesquelles le patient est hospitalisé en France et qui nécessitent la présence d'un proche à son chevet.

Le médecin destinataire du rapport médical communique sans délai son avis motivé aux autorités diplomatiques ou consulaires qui décident de la suite à donner à la demande de dispense d'attestation d'accueil pour raisons médicales.

c) L'étranger qui se rend en France pour assister aux obsèques d'un proche.

Une attestation signée du maire de la commune où doivent se dérouler les obsèques du proche doit être produite par l'étranger lors de sa demande de visa si celui-ci est requis et lors du contrôle à la frontière.

Article 3

Lorsque l'entrée en France est motivée par un transit, l'étranger doit justi-

fier qu'il satisfait aux conditions d'entrée dans le pays de destination.

Article 3-1

L'étranger sollicitant son admission en France peut justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour, notamment par la présentation d'espèces, de chèques de voyage, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit.

Les justifications énumérées au premier alinéa du présent article sont appréciées compte tenu des déclarations de l'intéressé relatives à la durée et à l'objet de son séjour ainsi que des pièces produites à l'appui de ces déclarations et, le cas échéant, de la durée de validité du visa.

Article 3-2

Les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

Article 4

Les documents relatifs aux garanties de rapatriement doivent permettre à l'étranger qui pénètre en France d'assurer les frais afférents à son retour du lieu situé sur le territoire métropolitain ou dans un département d'outre-mer, où il a l'intention de se rendre, jusqu'au pays de sa résidence habituelle.

La validité des garanties de rapatriement est appréciée par rapport à la durée et au lieu de séjour principal choisi par l'étranger ; en cas de modification notable de ce lieu de séjour principal et lorsque, de ce fait, la garantie initialement constituée s'avère manifestement insuffisante pour couvrir les dépenses de rapatriement,

l'intéressé doit se munir d'un nouveau document garantissant la prise en charge des frais de retour vers le pays de sa résidence habituelle.

L'étranger doit être en possession du document valant garantie de rapatriement pendant la durée de son séjour. Cette obligation est levée lorsque l'étranger obtient la délivrance d'un titre de séjour dont la durée de validité est au moins égale à un an. En outre, si l'intéressé justifie d'un motif légitime, le préfet du département où il séjourne peut mettre fin à cette obligation.

Article 5

Le document relatif aux garanties de rapatriement peut être un titre de transport maritime, ferroviaire, routier ou aérien valable pour revenir dans le pays de résidence habituelle.

Le cas échéant, le porteur doit veiller à en maintenir la validité jusqu'à la date de son départ.

Article 6

Le document concernant les garanties de rapatriement peut être une attestation d'un établissement bancaire situé en France ou à l'étranger garantissant le rapatriement de l'intéressé au cas où celui-ci ne serait pas en mesure d'en assurer lui-même les frais.

Si l'attestation est établie dans une langue étrangère, elle doit être accompagnée d'une traduction en français.

Article 7

[Abrogé par Décret n° 98-502 du 23 juin 1998 art. 7]

Article 8

Sera puni des peines prévues pour les contraventions de 5^e classe tout étran-

ger soumis à l'obligation de garantir son rapatriement qui ne pourra plus produire le titre de transport ou l'attestation bancaire mentionnés aux articles 5 et 6.

Article 9

Sont dispensés de présenter les documents prévus aux articles 2 à 6 du présent décret :

1. Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille bénéficiaires des dispositions du traité de Rome relatives à la libre circulation ;
2. Les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen du 2 mai 1992 et les membres de leur famille, bénéficiaires des dispositions dudit accord relatives à la libre circulation des personnes ;
3. Les ressortissants suisses, andorrans et monégasques ;
4. L'étranger titulaire d'un visa portant la mention « *famille de Français* », délivré aux conjoints de ressortissants français et aux membres de leur famille définis au 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée ;
5. L'étranger titulaire d'un visa de circulation défini par la Convention d'application de l'accord de Schengen, valable pour plusieurs entrées et d'une durée de validité au moins égale à un an et délivré par une autorité consulaire française ou par celle d'un État mettant en vigueur cette convention et agissant en représentation de la France ;
6. L'étranger titulaire d'un visa portant la mention : « *carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France* ».
7. Les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires et

les membres de leur famille à charge, venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France ;

8. Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission prévue par l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

9. Les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises dans leur pays de résidence ;

10. Les membres des assemblées parlementaires des États étrangers ;

11. Les fonctionnaires, officiers et agents des services publics étrangers lorsqu'ils sont porteurs d'un ordre de mission de leur gouvernement ou fonctionnaires d'une organisation intergouvernementale dont la France est membre, munis d'un ordre de mission délivré par cette organisation ;

12. Les membres des équipages des navires et aéronefs effectuant des déplacements de service sous le couvert des documents prévus par les conventions internationales.

Article 10

[Abrogé par Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 9]

Article 11

[Abrogé par Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 art. 9]

Article 12

Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'intérieur, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Circulaire du 23 novembre 2004

NOR : INT D 04 00135 C

relative à l'attestation d'accueil

Annexes non reproduites

Ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales

[...]

REF :

– Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

– Ma circulaire NOR/INT/D/04/00006/C du 20 janvier 2004.

PJ :

– Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 (extraits relatifs aux articles 3 et 7) ;

– Décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004 ;

– Décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

– Modèle du nouveau formulaire « attestation d'accueil » ;

– Modèle de tableau statistique à renseigner.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a rétabli l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée qui traite de l'attestation d'accueil. L'article 3 de cette même loi instaure une obligation d'assurance pour les étrangers qui souhaitent entrer en France.

Dans l'attente du décret d'application de la loi, le nouveau dispositif vous a déjà été présenté par circulaire du 20 janvier 2004.

La présente circulaire a pour objet de décrire le dispositif prévu par le décret d'application du 17 novembre 2004 (JO du 23 novembre 2004) ainsi que certaines dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, dans leur rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003 précitée.

Je souhaite en premier lieu appeler votre attention sur le fait que certaines dispositions du décret n° 82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France, en ce qui concerne l'admis-

sion sur le territoire français, dans sa nouvelle rédaction issue du décret n° 2004-1237 du 17 novembre 2004, demeurent inchangées, tel étant le cas en particulier de l'article 1^{er} (sous réserve de modifications rédactionnelles), qui limite le champ d'application du décret aux seuls étrangers se rendant en France pour un court séjour d'une durée de moins de 3 mois, de l'article 3-1 qui définit les pièces à produire pour justifier les moyens d'existence, de l'article 4 s'agissant des justificatifs à présenter pour justifier les garanties de rapatriement, et de l'article 9 (sous réserve d'une modification d'adaptation) relatif aux conditions dans lesquelles les étrangers peuvent être dispensés de la production des documents habituellement requis.

Vous trouverez sur le site intranet de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques la version consolidée du décret du 27 mai 1982 dans sa rédaction issue du décret du 17 novembre 2004 le modifiant, les dispositions nouvelles par rapport à la réglementation antérieure apparaissant en caractère gras.

Les différences principales par rapport aux dispositifs législatif et réglementaire antérieurs apportées par la loi du 26 novembre 2003 et le décret du 17 novembre 2004 portent sur les points suivants :

- l'attestation d'accueil est validée par le maire et par lui seul, aucune autre autorité publique ne pouvant désormais plus intervenir (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945),
- l'appréciation des conditions de logement est rétablie et des enquêtes domiciliaires sont possibles à la demande du maire (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;
- l'attestation d'accueil donne lieu à la perception d'un droit de timbre (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;

– les maires peuvent constituer un fichier des demandes de validation d'attestation d'accueil en vue de mieux lutter contre les manœuvres frauduleuses (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945), le projet de décret en ce sens étant en cours d'examen par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) ;

– la validation n'intervient qu'après qu'un ensemble de justificatifs ont été vérifiés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et article 2-1-paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982) ;

– les services consulaires doivent informer les maires de la délivrance ou du refus de délivrance du visa (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ;

– les délais et les modalités de recours contre la décision de refus de validité de l'attestation d'accueil ont été adaptés (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945),

– un justificatif d'assurance est exigé (article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

1) Objectifs et portée de l'attestation d'accueil

L'attestation d'accueil demeure un document officiel rempli et signé par toute personne française ou étrangère résidant en France et qui souhaite accueillir un ressortissant étranger pour une durée inférieure à trois mois.

1-1 But de l'attestation d'accueil

L'attestation d'accueil a pour but de s'assurer du consentement et de l'engagement de l'hébergeant à l'accueil d'un ou de plusieurs étrangers pour un séjour n'excédant pas trois mois. Elle permet au visiteur de justifier des motifs de son séjour et de se voir ainsi accorder un traitement plus favorable quant aux ressources et garanties financières à présenter.

L'attestation d'accueil est exigée par les autorités consulaires françaises ou d'un autre État partie à l'Accord de Schengen pour l'obtention du visa lorsque l'étranger y est soumis de par sa nationalité. Elle doit être produite à la frontière extérieure de l'espace Schengen par les autorités de contrôle, sauf exceptions prévues par l'Accord de Schengen et ses textes d'application.

1-2 L'objet de la validation et l'autorité compétente pour y procéder (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Le nouveau dispositif législatif prévoit la validation de l'attestation d'accueil par le maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger accueilli et par lui seul. La validation de l'attestation d'accueil a pour objectif de s'assurer que le signataire de l'attestation est bien la personne qui déclare accueillir une ou plusieurs personnes déterminées et de vérifier qu'il dispose bien de la capacité d'héberger dans des conditions normales le(s) visiteur(s) étranger(s).

2) Champ d'application de l'attestation d'accueil

Le champ d'application se définit par rapport au motif du séjour en France et au regard de la nationalité de l'étranger accueilli.

2-1 Les motifs du séjour (articles 1^{er} et 2-1 paragraphe 1 du décret du 27 mai 1982)

Seuls les séjours revêtant le caractère d'une visite à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois sont concernés par l'attestation d'accueil. Ces séjours se distinguent des séjours touristiques effectués avec des organismes de voyage ou à l'hôtel, ainsi que des séjours professionnels à l'invitation d'une entreprise.

Les séjours d'une durée supérieure à trois mois ne donnent pas lieu à production d'une attestation d'accueil.

2-2 Les nationalités concernées (article 5-2° de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

L'attestation d'accueil est exigée pour tous les étrangers, y compris les ressortissants des pays qui ne sont pas soumis au visa de court séjour (sous réserve des cas de dispense) et les ressortissants des États soumis à

la présentation d'une attestation d'accueil sur la base de conventions bilatérales.

2-3 Les cas de dispense (article 5-3 de l'ordonnance du 5 novembre 1945 et article 2-2 du décret du 27 mai 1982)

Sont dispensées de présenter une attestation d'accueil les personnes relevant des catégories précisément énumérées à l'article 9 du décret 82-442 du 27 mai 1982 modifié :

- les ressortissants des États membres de la Communauté européenne et les membres de leur famille ;

- les ressortissants des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen et les membres de leur famille ;

- les ressortissants suisses, andorran et monégasques ;

- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « *famille de Français* » ;

- l'étranger titulaire d'un visa de circulation ;

- l'étranger titulaire d'un visa portant la mention « *carte de séjour à solliciter dès l'arrivée en France* » ;

- les membres des corps diplomatique et consulaire venant de l'étranger pour prendre leurs fonctions en France et les membres de leur famille ;

- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par la commission prévue à l'article 5-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;

- les personnes auxquelles une dispense a été accordée par les autorités consulaires françaises ;

- les membres des assemblées parlementaires des États étrangers ;

- les fonctionnaires étrangers ou d'une organisation intergouvernementale munis d'un ordre de mission ;

- les membres des équipages des navires et aéronefs dans les conditions prévues par les conventions internationales.

Outre les catégories d'étrangers précitées, l'article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa rédaction issue de la loi du 26 novembre 2003, prévoit d'autres catégories d'étrangers susceptibles d'être dispensées du justificatif d'hébergement. Il s'agit

des étrangers qui souhaitent effectuer un séjour en France présentant un caractère humanitaire ou s'effectuant dans le cadre d'un échange culturel. Il en est de même des étrangers qui souhaitent se rendre en France pour une cause médicale urgente ou en raison de la maladie grave ou des obsèques d'un proche.

Les modalités de dispense, relevant au premier chef de la compétence des autorités consulaires et de contrôle aux frontières et non de celle des maires, sont décrites de manière précise dans le décret. J'appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que l'organisme humanitaire ou culturel, au titre duquel l'étranger est dispensé de la production de l'attestation d'accueil, est tenu de vous communiquer les coordonnées de la personne physique ou morale qui assure l'hébergement de l'étranger, s'il n'assure pas lui-même cet hébergement.

3) La procédure de délivrance de l'attestation d'accueil

3-1 Il revient au maire, à l'exclusion de toute autre autorité, de valider et de délivrer les attestations d'accueil (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Agissant en tant qu'agent de l'État, les maires sont soumis à l'autorité hiérarchique du préfet.

L'attestation d'accueil ne peut être délivrée que par le maire de la commune du lieu d'hébergement. Toute pratique consistant à ce qu'un demandeur, non domicilié dans la commune d'hébergement (cas d'une résidence secondaire par exemple), se présente au maire de la commune de son domicile et non au maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger est donc désormais à proscrire.

Dans les mairies, l'attestation d'accueil est validée par le maire. A Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement est compétent.

Le maire, et à Paris, Lyon et Marseille le maire d'arrondissement, peut déléguer sa signature dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales.

La signature doit être apposée personnellement par la personne habilitée, à l'exclusion de tout recours à une griffe ou une machine à signer. Afin de permettre au poste consulaire ou aux autorités de contrôle à la frontière de vérifier l'authenticité d'une attes-

tation d'accueil, la signature devra être accompagnée d'un cachet permettant d'identifier l'autorité ayant validé l'attestation d'accueil.

S'il demeure toujours possible pour les maires de valider l'attestation d'accueil en présence du demandeur, vous veillerez à leur préciser qu'ils ne sont nullement tenus de procéder de la sorte, notamment s'ils jugent utile de procéder à une instruction détaillée du dossier de demande ou s'ils envisagent de diligenter une enquête domiciliaire dans les lieux mêmes de l'hébergement déclaré. Dans ces cas, qui devraient devenir la règle, la délivrance immédiate n'étant plus qu'exceptionnelle, un récépissé de dépôt sera remis au demandeur. Ce reçu portera le cachet de l'autorité sollicitée, la date et la mention « *Reçu valant preuve de dépôt d'une attestation d'accueil à valider* », ainsi que l'indication que, en cas de réponse négative ou à défaut de réponse du maire dans un délai d'un mois, le demandeur peut former un recours devant le préfet dans un délai de deux mois à compter du refus explicite ou implicite (cf. également infra paragraphe 4 de la présente circulaire).

3-2 Le principe de la présentation personnelle de l'hébergeant (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982)

La présentation personnelle de l'hébergeant, prévue à l'article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982 modifié, est une condition nécessaire pour la validation de l'attestation d'accueil.

L'hébergeant remplit sur place le formulaire sécurisé qui lui est remis au guichet en un seul exemplaire. Si un exemplaire est annulé à la suite d'une erreur matérielle, il est enregistré comme tel dans la comptabilité-matière. Le formulaire vierge ne saurait en aucun cas être remis au demandeur et tout dispositif de la sorte invitant le demandeur à retourner en mairie le formulaire rempli par ses soins est à proscrire, afin d'éviter toute utilisation frauduleuse de formulaires vierges. C'est en revanche au demandeur qu'il appartient de transmettre l'attestation d'accueil validée par le maire à l'étranger qu'il entend accueillir, afin que ce dernier puisse présenter ce document au consulat auprès duquel il déposera sa demande de visa et aux autorités de contrôle aux frontières au moment de sa demande d'entrer sur le territoire national.

Toutefois les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires, titulaires de la carte diplomatique ou consulaire, peuvent être dispensés de la comparution personnelle. Dans ce cas, la personne qui se propose d'héberger l'étranger doit désigner un mandataire qui, muni d'une attestation désignant précisément ce mandataire chargé d'effectuer les démarches nécessaires et porteur d'une photocopie de la carte diplomatique ou consulaire de l'hébergeant, pourra retirer le formulaire. Le formulaire dûment rempli et signé par l'hébergeant peut être remis à la mairie par le mandataire porteur des documents ci-dessus mentionnés, soit adressé sous pli recommandé. Dans ce dernier cas, l'attestation d'accueil validée par l'autorité publique doit être adressée à l'intéressé par pli recommandé.

Les autres facilités antérieurement consenties à cet égard aux Français résidant à l'étranger et aux hébergeants accueillant l'étranger dans une résidence secondaire sont désormais à proscrire.

Ce principe de présentation personnelle de l'hébergeant permet au maire d'exiger du demandeur la production, au titre des pièces justificatives, de documents originaux, et ce afin d'éviter les manœuvres frauduleuses tendant à la présentation de faux documents. Dans ce cas, les services municipaux devront photocopier les documents originaux afin d'en conserver des copies au dossier et rendre les originaux au demandeur.

3-3 La vérification des conditions normales de logement (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Lorsque le maire veut vérifier, préalablement à la validation de l'attestation d'accueil, que l'étranger peut être accueilli dans un logement décent et dans des conditions normales d'occupation, il peut demander à ses agents des services chargés des affaires sociales ou du logement ou à l'Office des migrations internationales la vérification sur place des conditions de ce logement. Cette mission ne peut être confiée à la police municipale, telle ayant été l'intention explicite du législateur à l'occasion des débats au Parlement.

Les agents de la commune chargés d'accomplir cette tâche devront être spécialement habilités, c'est-à-dire nommément désignés par le maire.

Cette habilitation nominative devra être concrétisée par un document,

arrêté ou décision, signé par le maire ou l'adjoint ayant reçu délégation à cet effet. Si la détermination des services municipaux au sein desquels les agents peuvent être habilités ne soulèvera pas de difficultés particulières dans les communes les plus peuplées, tel n'est pas le cas des communes ne disposant pas expressément d'un service chargé des affaires sociales ou du logement tels que mentionnés par le législateur. Le maire pourra, dans cette hypothèse, habiliter tout agent intervenant dans ces domaines d'activité placés sous son autorité hiérarchique en qualité d'agent de l'État, les agents des offices publics d'HLM étant dans ces conditions exclus.

Par ailleurs, la précision apportée par le législateur s'agissant de la nature des services au sein desquels les agents peuvent recevoir l'habilitation ne fait pas obstacle à ce que le maire lui-même ou un ou plusieurs de ses adjoints ayant reçu délégation à cet effet puissent procéder eux-mêmes aux visites domiciliaires.

Les conditions normales de logement doivent être appréciées eu égard aux considérations de lieu et de temps, l'intention du législateur étant de donner un large pouvoir d'appréciation au maire dans ce domaine. Il s'agit d'éviter les situations d'abus et les attestations de complaisance. S'agissant d'hébergements temporaires de membres de famille, de proches ou d'amis, les normes d'occupation et de superficie (contenues notamment dans le code de la construction et de l'habitation) ne lieront pas le pouvoir d'appréciation des maires en ce qui concerne la validation des attestations d'accueil. Toutefois, s'agissant des logements locatifs à usage d'habitation, le maire devra s'assurer que le logement destiné à l'hébergement temporaire d'un étranger remplit les conditions posées par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Ces conditions sont relatives à la sécurité, à la salubrité et au confort du logement. En ce qui concerne les logements occupés par leur propriétaire, le maire pourra également se référer aux dispositions de ce même décret pour en apprécier le caractère décent.

3-4 Le renseignement du formulaire d'attestation d'accueil et les justifica-

tifs requis (article 2-1 du décret du 27 mai 1982)

L'attestation d'accueil demandée pour les séjours à caractère familial ou privé est conforme à un imprimé défini par arrêté du ministre de l'intérieur (*cf.* également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires).

Cet imprimé sécurisé, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire en annexe, s'inspire du précédent, auquel ont été ajoutées un certain nombre de rubriques afférentes aux éléments d'information exigés à la suite de la nouvelle législation.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur plusieurs points :

– La rubrique relative au nom du demandeur de l'attestation d'accueil devra être complétée, dans l'hypothèse où l'hébergeant est une personne morale, par la mention de la qualité au titre de laquelle le signataire effectue la démarche pour le compte de cette personne morale (président d'association, directeur de société,...) ;

– L'attestation d'accueil devant comporter l'indication des dates d'arrivée et de départ prévues, la pratique antérieure ayant pu conduire à permettre la production aux consulats pour obtenir un visa ou aux autorités de contrôle aux frontières d'une attestation d'accueil mentionnant une période différente du séjour réel, voire expirée depuis plusieurs mois, ne saurait perdurer ; la période indiquée sur l'attestation d'accueil devra donc désormais strictement coïncider avec celle du séjour figurant sur le visa ; les maires devront dans ces conditions appeler l'attention du demandeur de l'attestation d'accueil sur la nécessité qui lui incombe de formuler cette demande suffisamment à l'avance, afin que l'attestation délivrée puisse parvenir à son destinataire dans un délai compatible avec celui requis pour l'obtention du visa ;

– L'hébergeant n'est tenu de produire des pièces justificatives que s'agissant de sa propre identité, de son logement et de ses ressources (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982), les renseignements fournis sur l'étranger accueilli relevant en revanche d'un régime déclaratif, sans qu'il soit besoin de solliciter la production de pièces justificatives. La vérification de l'identité de l'hébergé et des justificatifs requis pour obtenir un visa et pour pé-

nétrer sur le territoire relève de la compétence des autorités consulaires et de contrôles aux frontières ;

– Toutefois, si l'attestation d'accueil est demandée pour un ou des enfant(s) mineur(s) non accompagné(s) par les parents, le demandeur devra produire une attestation émanant du ou des détenteur(s) de l'autorité parentale, établie sur papier libre, précisant l'objet et la durée du séjour de l'enfant ainsi que la personne à laquelle il(s) en confie la garde temporaire à cette occasion, dont l'identité devra être celle du demandeur. Dans l'hypothèse où il pourrait apparaître un doute sur l'authenticité du document, le maire pourra utilement vous en faire part afin que vos services se rapprochent de l'autorité consulaire compétente pour approfondir les investigations.

– Ne peuvent figurer sur une même attestation d'accueil que le conjoint et les enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, à l'exclusion de tout autre membre de la famille et a fortiori d'amis ou de proches ; toute attestation d'accueil « collective », hormis le cas précité, est à proscrire.

– Vous indiquerez aux maires l'obligation qui leur est faite de vous adresser un compte-rendu annuel non nominatif des attestations d'accueil délivrées ou refusées ainsi que des vérifications sur place effectuées ; ces éléments statistiques vous permettront de renseigner annuellement le tableau joint en annexe, que vous devrez me transmettre, s'agissant de l'année N, avant le 31 janvier de l'année N+1, à l'adresse électronique « ECT-Statistiques » figurant dans la messagerie « outlook » interne au ministère de l'intérieur, ou par mail à « ECTStatistiques@interieur.gouv.fr ». J'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de communiquer, outre les données totales du département, celles relatives aux communes chefs-lieux du département et de chaque arrondissement. Ces informations statistiques permettront d'alimenter le rapport annuel du Gouvernement au Parlement prévu à l'article 1^{er} de la loi du 26 novembre 2003.

– Chaque demande de validation d'attestation d'accueil donne désormais lieu à la perception d'une taxe d'un montant de 15 euros perçue au profit de l'Office des migrations internationales, quelles que soient les suites

réservées à la demande (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ; à l'occasion du dépôt de la demande de validation de l'attestation d'accueil, les maires doivent exiger la production du timbre fiscal de 15 euros établi à cet usage, que les demandeurs peuvent se procurer dans les lieux de délivrance habituels (débitants de tabac, comptables des impôts, comptables du Trésor, comptables des douanes et des droits indirects et régisseurs de recette des préfectures et sous-préfectures), dès le dépôt de la demande de validation, la taxe de 15 euros étant due par le demandeur même si la validation de l'attestation d'accueil est in fine refusée ; ce timbre fiscal devra être apposé à l'emplacement prévu à cet effet sur le formulaire d'attestation d'accueil et oblitéré par le cachet de la mairie afin d'éviter des utilisations multiples ; par ailleurs, sauf dans l'hypothèse de la possible mention sur une même attestation d'accueil des seuls conjoint et enfants mineurs de 18 ans de l'étranger accueilli, l'accueil de plusieurs personnes par un même hébergeant, nécessitant une demande de validation d'attestation d'accueil par personne accueillie comme indiqué précédemment, donne lieu au paiement d'autant de taxes de 15 euros que d'étrangers accueillis ; (*cf.* également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires).

3-4-1 La justification du domicile (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982).

Elle pourra être produite par un faisceau d'indices concordants conformément à l'article 102 du Code civil. Ce faisceau d'indices pourra être notamment constitué des pièces suivantes :

- un titre de propriété ou un bail locatif ;
- une facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone ou une quittance de loyer.

Les demandes d'attestation d'accueil présentées par les sous-locataires dépourvus de bail locatif ou des occupants sans titre sont irrecevables. En outre, le logement doit être à usage principal d'habitation et ne saurait être un local à usage commercial ou industriel. Le logement de fonction est assimilable à un logement locatif.

3-4-2 La justification de l'identité de l'hébergeant (article 2-1 paragraphes 2 et 3 du décret du 27 mai 1982).

Le demandeur français prouvera son identité soit par sa carte nationale d'identité, soit par son passeport, tel étant également le cas des ressortissants des États de l'Union européenne dépourvus de titre de séjour ainsi que l'ordonnance du 2 novembre 1945 l'autorise désormais dans son article 9-1.

Le demandeur étranger justifie son identité en présentant, selon sa situation au regard de son séjour en France :

- une carte de séjour temporaire ;
- une carte de résident ;
- un certificat de résidence pour Algériens.
- une carte de séjour de ressortissant de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, si l'étranger en dispose ;
- un récépissé de demande de renouvellement d'un de ses titres de séjours précités ;
- une carte diplomatique ou une carte spéciale délivrés par le ministère des affaires étrangères.

Il convient de souligner qu'aucune attestation d'accueil ne pourra être validée sur simple présentation d'une autorisation provisoire de séjour, d'un récépissé de première demande de titre de séjour ou d'un récépissé de demande d'asile.

Toute attestation d'accueil présentée par un Français comporte l'indication du lieu et de la date de délivrance du document établissant son identité et sa nationalité, et pour un étranger l'indication du lieu, de la date de délivrance et de la durée de validité du titre de séjour de l'hébergeant.

3-4-3 La justification de la part de l'étranger hébergé de la souscription auprès d'un opérateur d'assurance agréé d'une assurance médicale couvrant les éventuelles dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, résultant de soins qu'il pourrait engager en France (articles 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et 3-2 du décret du 27 mai 1982).

Le législateur a estimé nécessaire, pour prévenir les abus, que les frais médicaux et hospitaliers, y compris d'aide sociale, éventuellement exposés soient à la charge directe ou indirecte du visiteur.

C'est ainsi qu'il est prévu que, sous réserve des conventions internationa-

les, l'étranger qui se rend en France pour un séjour de moins de trois mois doit présenter l'attestation de prise en charge par un opérateur d'assurance agréé prévue au 2° de l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée à l'occasion de la délivrance du visa d'entrée en France par les autorités diplomatiques ou consulaires ainsi qu'à son arrivée sur le territoire français.

Cette obligation peut être satisfaite par une assurance ayant la même portée souscrite au profit de l'étranger par la personne physique ou morale qui se propose de l'héberger en France (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

L'article 3-2 du décret du 27 mai 1982 modifié prévoit que les entreprises d'assurances, les mutuelles et les institutions de prévoyance habilitées à exercer en France une activité d'assurance en application des législations et règlements nationaux et communautaires ainsi que les organismes d'assurance ayant reçu les agréments des autorités de leur État d'origine pour l'exercice des opérations d'assurance concernées sont considérés comme agréés pour l'application des dispositions du 2° de l'article 5 de l'ordonnance susvisée du 2 novembre 1945.

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou par l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France.

L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant ou l'hébergé n'a donc pas à être produite par le demandeur de l'attestation d'accueil. Les maires devront toutefois interroger le demandeur, pour remplir le formulaire, sur son intention de laisser l'hébergé souscrire lui-même à l'assurance requise ou de s'acquitter de cette obligation à son profit.

3-4-4 La justification de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge les frais de séjour de l'étranger au cas où celui-ci n'y pourvoirait pas (article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

Indépendamment des attestations d'assurance pour soins médicaux et

hospitaliers et dépenses d'aide sociale précédemment décrites, la demande de validation de l'attestation d'accueil doit être accompagnée de l'engagement de l'hébergeant à prendre en charge, pendant toute la durée de validité du visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation de visa, pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de l'étranger sur le territoire des États Parties à la Convention de Schengen, et au cas où l'étranger accueilli n'y pourvoirait pas, les frais de séjour en France de celui-ci. Cet engagement doit couvrir un montant correspondant au montant journalier du Smic, multiplié par le nombre de jours de présence de l'étranger sur le territoire national.

L'examen par le maire des documents produits s'agissant des ressources du demandeur (article 2-1 paragraphe 4 du décret du 27 mai 1982) constitue donc un élément essentiel dans le cadre de la lutte contre l'immigration illégale, afin d'éviter que des personnes aux ressources manifestement insuffisantes puissent se déclarer garantes de l'accueil d'une ou plusieurs personnes qui n'auraient très vraisemblablement d'autres moyens de subvenir à leurs besoins que le travail clandestin et le maintien irrégulier sur le territoire au delà de la durée de court séjour.

4) Cas de refus de validation de l'attestation d'accueil

(article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945)

Les motifs de refus de validation sont précisément indiqués dans l'ordonnance du 2 novembre 1945. L'attestation d'accueil peut ainsi être refusée pour les motifs suivants :

- l'hébergeant ne peut pas présenter les pièces justificatives requises ;
- il ressort, soit de la teneur de l'attestation et des pièces justificatives présentées, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant, que l'étranger ne peut être accueilli dans des conditions normales de logement ;
- les mentions portées sur l'attestation sont inexactes ;
- les attestations antérieurement signées par l'hébergeant ont fait apparaître, le cas échéant, après enquête demandée par le maire aux services de police ou aux unités de gendarmerie, un détournement de procédure.

Il va de soi que l'intention du législateur n'exclut pas la possibilité pour le maire, même si toutes les pièces justificatives sont produites, de refuser la validation de l'attestation d'accueil si l'examen de ces pièces justificatives fait apparaître un détournement de procédure, tel étant notamment le cas des conditions de logement ou de ressources de l'hébergeant. Je rappelle par ailleurs, qu'en vertu d'une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'État, lorsqu'un administré se place dans une situation prévue par un texte à des fins étrangères à celles que le législateur ou le pouvoir réglementaire avait en vue, l'administration, en l'occurrence le maire dans le cas d'espèce, dispose de la faculté de faire échec aux agissements de cet administré. Le maire doit donc refuser la délivrance de l'attestation d'accueil s'il lui apparaît, au vu des pièces produites et, le cas échéant, à l'issue de la visite domiciliaire, que l'attestation d'accueil sollicitée tend à constituer un détournement de procédure.

Le refus de validation d'une attestation d'accueil est motivé par le maire conformément à la réglementation sur la motivation des décisions administratives.

Les refus pourront faire l'objet d'un recours contentieux, qui devra toutefois être précédé d'un recours administratif préalable devant le préfet.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 dispose en effet que tout recours contentieux contre un refus de validation par le maire doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif auprès du préfet territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter du refus.

Le préfet peut soit rejeter le recours, soit valider l'attestation d'accueil, le cas échéant, après vérification par l'Office des migrations internationales dans les conditions prévues par la loi.

Afin de ne pas retarder la procédure de délivrance de l'attestation d'accueil, le législateur a entendu déroger à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations qui stipule que le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet. C'est ainsi que le silence gardé pendant plus d'un mois par le maire sur la demande de vali-

ation de l'attestation d'accueil, ou par le préfet sur le recours administratif, vaut décision de rejet.

Ce dispositif spécifique prévu par le législateur dans l'hypothèse d'une démarche d'un administré contestant la décision du maire de refuser la délivrance de l'attestation d'accueil ne fait pas obstacle à l'exercice de votre pouvoir hiérarchique à l'égard des maires agissant en l'espèce en leur qualité d'agent de l'État.

Vous pouvez donc être conduit à réformer les décisions des maires, qu'elles soient de délivrance ou de refus, de délivrance d'une attestation d'accueil, et ce indépendamment de toute requête, en fonction de la connaissance que vous pourriez avoir de leur façon d'instruire les demandes d'attestation d'accueil, tout particulièrement dès lors que vous aurez accès aux traitements automatisés des demandes de validation d'attestation d'accueil si de tels traitements sont mis en œuvre par les maires. Pour votre information à ce sujet, le projet de décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, précisant les conditions dans lesquelles ces traitements automatisés pourront être mis en place, est en cours d'élaboration et a déjà fait l'objet d'une transmission à la Cnil.

5) Information des maires par les autorités consulaires [article 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945]

La loi a prévu que les maires sont tenus informés par les autorités consulaires des suites données aux demandes de visa formulées sur la base des attestations validées.

Par conséquent, ils recevront de la part des consulats cette information, sous forme de coupon-réponse détachable du formulaire d'attestation d'accueil.

Ce coupon réponse devra être préalablement renseigné par les mairies qui devront, pour faciliter le retour de ce document, inscrire l'adresse précise de la mairie dans le cadre prévu à cet effet. Les représentations diplomatiques et consulaires retourneront aux maires ce coupon mentionnant si le visa a été délivré ou refusé (cf. également infra paragraphe 8 de la présente circulaire relatif aux dispositions transitoires).

6) Circuit d'approvisionnement en formulaires d'attestation d'accueil

Le nouveau formulaire relatif à l'attestation d'accueil sera disponible uniquement auprès de l'Imprimerie Nationale (cf. également infra paragraphe 8 relatif aux dispositions transitoires). Aucun document provenant de tout autre imprimeur ne peut être utilisé, le formulaire agréé étant revêtu de protections spécifiques contre les contrefaçons.

Comme à l'accoutumée, les commandes devront être effectuées par les mairies auprès de l'Imprimerie Nationale qui les approvisionnera par livraison directe. Le financement relève du budget des mairies qui en assureront directement le règlement auprès de l'Imprimerie nationale.

7) Gestion des stocks

Les règles applicables à la gestion des formulaires sécurisés s'appliquent aux formulaires attestations d'accueil.

8) Dispositions transitoires

8-1 Le formulaire d'attestation d'accueil

Les délais nécessaires à l'impression des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil par l'Imprimerie nationale et à leur première livraison aux mairies par les soins de cet établissement ne permettent pas de disposer dans l'immédiat de ces nouveaux imprimés, alors même que le décret qui vient d'être publié au Journal officiel est d'ores et déjà en vigueur.

L'arrêté du ministre de l'intérieur, prévu à l'article 2-1 du décret du 27 mai 1982 et devant définir le nouveau modèle de formulaire obligatoire, ne sera dans ces conditions publié au Journal officiel que dès lors que l'Imprimerie nationale sera en mesure, dans les prochaines semaines, d'approvisionner les mairies.

Il convient dans cette attente que les mairies utilisent les formulaires dont elles disposent aujourd'hui, en y apportant de manière manuscrite les mentions complémentaires figurant sur le nouvel imprimé, joint en annexe, qui sera prochainement utilisé, s'agissant tout particulièrement :

- au recto de l'imprimé, du lien de parenté avec le demandeur ainsi que des attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant ;

– au verso de ce même imprimé, des renseignements relatifs au domicile principal ou secondaire, à l'engagement et à l'information de l'hébergeant ainsi qu'à l'intention de celui-ci d'assurer ou non l'étranger accueilli.

8-2 L'information des maires par les autorités consulaires

Ainsi qu'indiqué précédemment (cf. supra paragraphe 5 de la présente circulaire), l'autorité consulaire est tenue d'informer le maire des suites réservées à la demande de visa formulé par l'étranger mentionné sur l'attestation d'accueil.

Dans l'attente, comme indiqué au paragraphe 8-1 ci-dessus, de la livraison des nouveaux formulaires d'attestation d'accueil, qui comporteront un coupon-réponse détachable (pièce jointe en annexe), comportant le même numéro que celui de l'attesta-

tion d'accueil et à retourner par le consulat à la mairie, les mairies devront établir elles-mêmes ce coupon-réponse, en n'omettant pas d'y reporter le numéro de l'attestation d'accueil figurant en haut et à droite du formulaire, et le joindre à l'attestation d'accueil remise à l'hébergeant.

8-3 Le paiement de la taxe de 15 euros

Les conditions de perception de cette taxe ainsi que la création du timbre fiscal correspondant doivent être prévues respectivement par un décret modifiant le code général des impôts et un arrêté du secrétaire d'État au budget et à la réforme budgétaire. Ces deux textes, préparés par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, sont en cours de contreseing.

Les demandes de validation d'accueil déposées préalablement à la pro-

chaine publication de ces deux textes au Journal officiel ne devront pas dans ces conditions donner lieu au paiement de la taxe de 15 euros.

* *
*

Vous porterez sans délai le contenu de la présente circulaire à la connaissance des maires. Il importe en effet qu'ils soient destinataires le plus tôt possible des modalités détaillées d'application du nouveau dispositif.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière – Bureau de la circulation transfrontière et des visas – des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Décret n° 95-577 du 6 mai 1995

NOR : INT D 95 00130 D

relatif au système informatique national
du système d'information Schengen dénommé N-SIS

JORF 7 mai 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, signée à Strasbourg le 28 janvier 1981 et autorisée par la loi n° 82-890 du 10 octobre 1982 ;

Vu l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et sa convention d'application du 19 juin 1990, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980 et n° 91-336 du 4 avril 1991 ;

Vu le décret n° 95-315 du 23 mars 1995 portant création et attributions du bureau national chargé de la gestion opérationnelle de la partie nationale du système d'information Schengen, dénommé Sirene ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 avril 1995,

Article 1

Le système d'information Schengen (SIS) a pour objet de concourir à la préservation de l'ordre et de la sécurité publics, dans le contexte de la libre circulation des personnes sur l'ensemble du territoire des États parties à la convention de Schengen du 19 juin 1990.

Le système d'information Schengen est composé d'une partie centrale dite de support technique et d'une partie nationale dans chaque État membre.

Le système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS, créé au titre de l'article 92 de la convention du 19 juin 1990, est placé sous l'autorité du mi-

nistre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, direction générale de la police nationale, instance désignée en application de l'article 108 de cette convention. Le fichier est SIS 11, rue des Saussaies, 75008 Paris.

Article 2

La finalité exclusive du système informatique national du système d'information Schengen dénommé N-SIS est la centralisation d'informations concernant les personnes et objets recherchés par les autorités administratives et judiciaires des États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, afin de permettre aux autorités désignées par ces États de mettre en œuvre des conduites à tenir relatives aux personnes et objets recherchés.

Article 3

I. Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le N-SIS les données nominatives relatives aux personnes suivantes :

- les personnes recherchées pour arrestation aux fins d'extradition ;
- les étrangers signalés aux fins de non admission à la suite d'une décision administrative ou judiciaire ;
- les personnes disparues et les personnes qui, dans l'intérêt de leur propre protection ou pour la prévention de menaces, doivent être placées provisoirement en sécurité ;
- les personnes recherchées par l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale ;
- les personnes recherchées par l'autorité judiciaire pour la notification ou l'exécution d'une décision pénale.

II. Peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé aux seules fins de surveillance discrète et de contrôle spécifique, les données relatives aux personnes ou aux véhicules signalés pour les motifs suivants :

a) Cet enregistrement est nécessaire pour la répression d'infractions pénales et pour la prévention de menace pour la sécurité publique, lorsque des indices réels font présumer que la personne concernée envisage de commettre ou commet des faits punissables nombreux et extrêmement graves, ou lorsque l'appréciation globale de l'individu, en particulier sur la base des faits punissables commis jusqu'alors par l'intéressé, permet de supposer qu'il commettra également à l'avenir des faits punissables extrêmement graves ;

b) Des indices concrets permettent de supposer que les informations visées au paragraphe 4 de l'article 99 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990 sont nécessaires à la prévention d'une menace grave émanant de l'intéressé ou d'autres menaces graves pour la sûreté intérieure et extérieure de l'État.

III. Seules peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé dans le N-SIS les données relatives aux objets suivants :

- les objets recherchés aux fins de saisie ou de preuve dans le cadre d'une procédure pénale ;
- les objets et documents volés, détournés, ou égarés énumérés à l'article 100-3 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 19 juin 1990.

Article 4

I. Pour les signalements relatifs aux personnes, les données nominatives enregistrées sont les suivantes :

- l'état civil (nom, prénoms et alias, date et lieu de naissance), le sexe et la nationalité ;
- les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables, ainsi que l'indication que la personne est armée ou violente ;
- le motif du signalement ;
- la conduite à tenir en cas de découverte.

II. Pour les signalements relatifs aux objets, les données enregistrées sont les suivantes :

- pour les armes à feu : le numéro d’arme, le type d’arme (marque, modèle, calibre), le motif de la recherche, la conduite à tenir ;
- pour les documents d’identité délivrés : le nom et le(s) prénom(s) du titulaire, ainsi que sa date de naissance, le motif de la recherche, la conduite à tenir ;
- pour les billets de banque : le motif de la recherche, la conduite à tenir ;
- pour les documents d’identité vierges, le motif de la recherche, la conduite à tenir ;
- pour les véhicules : le motif de la recherche, caractéristiques (couleur, catégorie, marque, nationalité, numéros de série et d’immatriculation, dangerosité), la conduite à tenir.

Sont également saisis et en cas de réponse positive restitués, les éléments de référence du dossier archivé relatifs soit à l’objet lui-même, soit à la nature, au procès-verbal et au lieu de l’infraction concernés.

Article 5

Peuvent seuls être destinataires de tout ou partie de ces informations dans le cadre de leurs compétences :

- les fonctionnaires et agents de l’État du bureau Sirene français ;

- les autorités judiciaires ;
- les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale dûment habilités qui agissent dans le cadre de leur mission générale de police administrative et de police judiciaire ;
- les agents des préfectures et des services de l’administration centrale du ministère de l’intérieur et de l’aménagement du territoire compétents en matière d’entrée, de séjour et d’éloignement des étrangers et de recherche des personnes, majeures ou mineures, disparues, pour les seules consultations de leurs attributions ;
- les agents des services du ministère des affaires étrangères chargés de la délivrance des visas, des consulats et sections consulaires d’ambassades, pour les seuls renseignements concernant des étrangers signalés aux fins de non-admission dans l’espace Schengen ;
- les agents des douanes, pour les informations concernant les étrangers non admissibles ; pour les autres catégories de signalement, à l’exception de ceux qui relèvent de l’article 98, les agents des douanes sont informés de l’existence d’un signalement et doivent saisir l’officier de police judiciaire le plus proche ;
- les autorités et services homologués des autres États parties à la

convention d’application de l’Accord de Schengen.

Article 6

Le droit d’accès aux informations visées à l’article 4 s’exerce auprès de la Commission nationale de l’informatique et des libertés, conformément aux articles 109 et 114 de la convention et à l’article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux données susceptibles d’être consultées directement par l’intéressé exerçant ce droit.

Article 7

Le droit d’opposition prévu au premier alinéa de l’article 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s’applique pas au présent traitement.

Article 8

Le ministre d’État, ministre de l’intérieur et de l’aménagement du territoire, le ministre d’État, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre d’État, ministre de la défense, le ministre des affaires étrangères, le ministre du budget et le ministre délégué aux affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Décret n° 2004-1266 du 25 novembre 2004

NOR : INT D 04 00325 D

relatif au traitement automatisé des données des demandeurs de visa

[modifié par le décret n° 2006-470 du 25 avril 2006, JORF du 26 avril 2006]

JORF du 26 novembre 2004

Décret pris pour l'application de l'article 8-4 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 [articles L 611-6 et 7 du Ceseda] relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France et portant création à titre expérimental d'un traitement automatisé des données à caractère personnel relatives aux ressortissants étrangers sollicitant la délivrance d'un visa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et du ministre des affaires étrangères,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, notamment son article 62, ensemble la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les Gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991, notamment le chapitre 3 de son titre IV ;

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe sur la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1er octobre 1985 ;

Vu le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 établissant un modèle type de visa, modifié par le règlement (CE) n° 334/2002 du Conseil du 18 février 2002 ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et de la libre circulation de ces données ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 8-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 6, 27 et 38 à 40 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 5 octobre 2004 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Article 1

Est autorisée la création, à titre expérimental, d'un traitement automatisé de données à caractère personnel pris pour l'application de l'article 8-4 de

l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, relevant du ministère de l'intérieur.

La finalité de ce traitement est de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité et en améliorant la vérification de l'authenticité des visas ainsi que de l'identité des étrangers lors des contrôles aux frontières extérieures des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, aux points de contrôle français mentionnés à l'annexe I au présent décret et en facilitant, sur le territoire national, les vérifications d'identité opérées, en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, par les services de police mentionnés à l'annexe 5.

Article 2

Les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1er sont :

a) Les images numérisées de la photographie et des empreintes digitales des dix doigts des demandeurs de visas, collectées par les chancelleries consulaires et les consulats mentionnés à l'annexe 2 au présent décret ;

b) Les données à caractère personnel énumérées à l'annexe 3 au présent décret et communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé Réseau mondial visas 2, dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 22 août 2001 modifié portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la délivrance des visas dans les postes consulaires.

Article 2 bis

Les données à caractère personnel mentionnées au paragraphe a de l'article 2 peuvent également être collectées par les chancelleries consulaires

et les consulats des États, membres de l'Union européenne présents dans les pays mentionnés à l'annexe 2, à la condition que la collecte desdites données présente un niveau de protection et des garanties équivalents à ceux du droit interne.

Article 3

La durée de conservation des données à caractère personnel mentionnées à l'article 2 est de deux ans à compter de leur inscription pour les demandes de visas uniformes de court séjour, et de cinq ans à compter de leur inscription pour les demandes de visas de long séjour et les refus de visas sous réserve de l'engagement de la procédure de création du traitement automatisé prévu à l'article 8-4 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

Article 4

Les destinataires des données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1er sont :

1° Les agents des chancelleries consulaires et des consulats français mentionnés à l'annexe 2, individuellement désignés et spécialement habilités par le chef de poste diplomatique ou consulaire ;

2° Les agents du ministère de l'intérieur, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur central de la police aux frontières ;

3° Les officiers de police judiciaire des services de la police nationale mentionnés à l'annexe 5, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de police ou le commissaire central concerné, pour des missions de vérification d'identité prévues par les articles 78-2 et 78-3 du code de procédure pénale.

Article 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce

auprès du ministère des affaires étrangères (direction des Français à l'étranger et des étrangers en France), du ministère de l'intérieur (direction centrale de la police aux frontières) ainsi que de la chancellerie consulaire ou du consulat où la demande de visa a été déposée.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée ne s'applique pas au présent traitement.

Article 7

Afin de faciliter l'authentification du détenteur de visa aux postes frontières, un composant électronique contenant les données à caractère personnel mentionnées à l'annexe IV au présent décret, ainsi que les images numérisées de deux empreintes digitales et de la photographie du titulaire du visa, peut, à titre expérimental, être

associé à la vignette visa prévue par le règlement (CE) n° 1683/95 du Conseil du 29 mai 1995 susvisé, et délivré aux ressortissants étrangers sollicitant un visa afin de séjourner en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention signée à Schengen le 19 juin 1990 par les chancelleries consulaires et les consulats mentionnés à l'annexe 2 au présent décret.

Dans le cas où le composant électronique mentionné à l'alinéa précédent est une puce sans contact, celle-ci devra comporter des sécurités suffisantes pour prémunir le titulaire du visa contre les risques d'intrusion et de détournement.

Lors de la délivrance du visa, les chancelleries consulaires et les consulats remettent au titulaire du visa une copie sur papier des données nominatives enregistrées dans le composant électronique. Le titulaire du visa exerce son droit de rectification pour les données à caractère personnel contenues dans ce composant à la chan-

cellerie consulaire ou au consulat ayant délivré le visa.

Article 8

Les dispositions du présent décret sont applicables aux demandes de visas déposées dans les chancelleries consulaires et les consulats mentionnés à l'annexe 2 à compter de la publication au Journal officiel du présent décret.

La présente expérimentation est autorisée pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent décret. Il est procédé à son évaluation.

Article 9

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe 1. Liste des points de contrôle français aux frontières extérieures des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 où peuvent être utilisées à titre expérimental les données à caractère personnel du traitement automatisé prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

- aéroport de Roissy ;
- aéroport d'Orly ;
- aéroport de Genève ;
- postes aux frontières terrestres entre la France et la Suisse ;
- aéroport de Lyon - Saint-Exupéry ;
- aéroport de Marseille-Provence ;
- port de Marseille-Joliette ;
- aéroport de Bâle-Mulhouse ;
- aéroport de Bordeaux-Mérignac ;
- aéroport de Lille-Lesquin ;
- aéroport de Nantes-Atlantique ;
- aéroport de Nice-Côte d'Azur ;
- aéroport de Strasbourg-Entzheim ;
- aéroport de Toulouse-Blagnac ;
- gare maritime de Sète ;
- service de la police aux frontières et port d'Ajaccio ;

- service départemental de la police aux frontières de La Rochelle ;
- poste de Waterloo-Station.

Annexe 2. Liste des chancelleries et des consulats français où peuvent être collectées les données à caractère personnel transmises au traitement automatisé prévu à l'article 1^{er} du présent décret.

- Annaba (République algérienne démocratique et populaire) ;
- Bamako (République du Mali) ;
- Genève (Confédération suisse) ;
- Colombo (République démocratique socialiste de Sri Lanka) ;
- Minsk (République de Belarus) ;
- San Francisco (États-Unis d'Amérique) ;
- Shanghai (République populaire de Chine) ;
- Agadir (Royaume du Maroc) ;
- Alger (République algérienne démocratique et populaire) ;
- Amman (Royaume hachémite de Jordanie) ;
- Ankara (République de Turquie) ;

- Bombay (République de l'Inde) ;
- Brazzaville (République du Congo) ;
- Bujumbura (République du Burundi) ;
- Casablanca (Royaume du Maroc) ;
- Chisinau (République de Moldavie) ;
- Cotonou (République du Bénin) ;
- Dakar (République du Sénégal) ;
- Damas (République arabe syrienne) ;
- Douala (République du Cameroun) ;
- Fès (Royaume du Maroc) ;
- Islamabad (République islamique du Pakistan) ;
- Istanbul (République de Turquie) ;
- Kigali (République rwandaise) ;
- Kinshasa (République du Congo) ;
- Lagos (République fédérale du Nigeria) ;
- Le Caire (République arabe d'Égypte) ;
- Lomé (République togolaise) ;
- Marrakech (Royaume du Maroc) ;

- Moroni (République fédérale islamique des Comores) ;
- Niamey (République du Niger) ;
- Nouakchott (République islamique de Mauritanie) ;
- Ouagadougou (Burkina Faso) ;
- Rabat (Royaume du Maroc) ;
- Saint-Louis (République du Sénégal) ;
- Tanger (Royaume du Maroc) ;
- Tbilissi (République de Géorgie) ;
- Tripoli (Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste) ;
- Tunis (République tunisienne) ;
- Washington (États-Unis d'Amérique) ;
- Yaoundé (République du Cameroun).

Annexe 3. Liste des données à caractère personnel communiquées automatiquement par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé réseau mondial visas 2 (RMV 2), enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1^{er} du présent décret

Identité du demandeur de visa : nom, nom marital, alias ou surnom, prénom(s), date et lieu de naissance, sexe, nationalité, nationalité d'origine et profession.

Titre de voyage : type de document de voyage, État ou organisme émetteur du document de voyage, numéro perforé ou imprimé sur le document de voyage.

Décision prise par la chancellerie consulaire ou le consulat de France qui a instruit la demande de visa (accord ou refus du visa).

En cas d'accord, caractéristiques du visa délivré :

- numéro du visa ;

- date et lieu de délivrance du visa ;
- type de visa : A (transit aéroportuaire), B (transit), C (court séjour) ou D (long séjour) ;
- validité territoriale du visa : Schengen ou France ;
- date de début de validité du visa : date prévue du premier passage (transit aéroportuaire), du premier transit ou de la première entrée (court séjour ou long séjour) ;
- date de fin de validité du visa : date prévue du dernier passage (transit aéroportuaire), du dernier retour (transit ou court séjour) ou de fin du séjour (court séjour ou long séjour) ;
- durée de séjour accordée : durée maximale d'un transit ou durée totale de séjour (court séjour) ;
- durée de validité du visa dans le cas particulier d'un visa de circulation valable de 1 à 5 ans ;
- nombre de passages (transit aéroportuaire) ou d'entrées accordé (transit ou court séjour) ;
- motif du séjour ;
- date de l'annulation du visa.

Annexe 4. Liste des données à caractère personnel pouvant être inscrites dans le composant électronique mentionné au premier alinéa de l'article 7 du présent décret

Les données à caractère personnel qui peuvent être inscrites dans le composant électronique sont celles imprimées sur la vignette visa, conformément aux annexes 10 et 13 des instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière, prises en application de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

Ces données sont :

- le type de visa ;
- l'État émetteur du visa ;

- les nom, prénom(s), date de naissance, sexe et nationalité du bénéficiaire du visa ;
- le numéro de la vignette utilisée ;
- la validité territoriale du visa délivré : Schengen ou France ;
- la date de début de validité du visa : date prévue du premier passage (transit aéroportuaire), du premier transit ou de la première entrée (court séjour ou long séjour) ;
- la date de fin de validité du visa : date prévue du dernier passage (transit aéroportuaire), du dernier retour (transit ou court séjour) ou de fin du séjour (court séjour ou long séjour) ;
- la durée de séjour accordée : durée maximale d'un transit ou durée totale de séjour (court séjour) ;
- le nombre de passages (transit aéroportuaire) ou d'entrées accordé (transit ou court séjour) ;
- le numéro perforé ou imprimé sur le document de voyage ;
- la date et le lieu de délivrance du visa ;
- la durée de validité du visa dans le cas particulier d'un visa de circulation valable de 1 à 5 ans.

Annexe 5. Liste des services de la police nationale dont les officiers de police judiciaire individuellement désignés et spécialement habilités peuvent consulter les données à caractère personnel enregistrées dans le traitement automatisé prévu à l'article 1^{er}.

Circonscriptions de sécurité publique dépendant de l'autorité :

- du préfet de police ;
- du commissaire central de Lille ;
- du commissaire central de Lyon ;
- du commissaire central de Marseille.

Décret n° 2005-937 du 2 août 2005

NOR : INT D 05 00214 D

pris pour l'application de l'article L 211-7 du Ceseda et portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil

JORF du 6 août 2005

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982 entrée en vigueur le 1^{er} octobre 1985 ;

Vu la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord signé à Schengen le 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, dont la ratification a été autorisée par la loi n° 91-737 du 30 juillet 1991 ;

Vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L 111-2, L 211-7 et L 211-9 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée, en dernier lieu, par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 modifié pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français, notamment son article 2-1 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 30 mars 2005 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décède :

Article 1

En application de l'article L 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement peut, en qualité d'agent de l'État, mettre place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil, dont la finalité est de lutter con-

tre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière.

Article 2

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

1° Données relatives à l'hébergeant :

– identité (nom, prénoms et sexe) et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ;

– date et lieu de naissance ;

– nationalité ;

– type et numéro de document d'identité, ainsi que sa date et son lieu de délivrance si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant français ;

– type et numéro de titre de séjour, ainsi que sa date, son lieu de délivrance et sa durée de validité si l'attestation d'accueil est signée par un ressortissant étranger ;

– adresse ;

– données relatives à la situation financière, nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ;

– données relatives aux attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant, s'il y a lieu (nombre, dates, identité de l'étranger) ;

2° Données relatives à la personne hébergée :

– identité (nom, prénoms et sexe) ;

– date et lieu de naissance ;

– nationalité ;

– numéro de passeport ;

– adresse ;

– identité et date de naissance du conjoint s'il est accompagné par celui-ci ;

– identité et date de naissance des enfants mineurs, le cas échéant ;

– données relatives au séjour (durée ainsi que dates d'arrivée et de départ) ;

– éventuels liens de parenté avec le demandeur ;

– avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, à la demande du maire ;

– suites données par l'autorité consulaire à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée ;

3° Données relatives au logement :

– caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ;

– droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant).

Article 3

La durée de conservation des données contenues dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} est de cinq ans à compter de la date de validation ou du refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil

Article 4

Sont destinataires des données enregistrées :

a) Le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, ainsi que les personnels de la mairie individuellement habilités ayant compétence pour instruire les demandes de validation des attestations d'accueil ;

b) Le représentant de l'État dans le département et à Paris, le préfet de police, ainsi que les personnels de la préfecture individuellement habilités, ayant compétence pour instruire les recours relatifs aux attestations d'accueil et pour l'exercice du pouvoir hiérarchique du préfet en tant que ce pouvoir implique l'accès aux mêmes informations que celles détenues par les maires.

Article 5

Le droit d'accès s'exerce conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement.

Le maire met à jour les données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er}, conformément aux dispositions de l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée. Les données à caractère personnel relatives à l'hébergeant sont effacées lorsque la personne décède ou déménage.

Article 6

Le droit d'opposition prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 sus-

visée ne s'applique pas au traitement mentionné à l'article 1^{er}.

Article 7

Les données enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1^{er} ne peuvent faire l'objet d'interconnexion, mise en relation ou rapprochement avec tout autre traitement automatisé de données à caractère personnel.

Article 8

La mise en oeuvre du traitement mentionné à l'article 1^{er} par le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, par le maire d'arrondissement est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en application du IV de l'arti-

cle 26 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, d'une déclaration faisant référence au présent décret et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, les modalités d'exercice du droit d'accès ainsi que l'engagement spécifique du maire qu'ont été mises en oeuvre des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelle des personnels communaux ayant accès au fichier.

Article 9

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Circulaire du 12 août 2005

NOR : INT D 05 00079 C

portant sur le traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil
[Mise en oeuvre du décret n° 2005-937, voir p. 83]

Référence : – Loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité.

– Décret n° 2005-937 du 2 août 2005.

– Ma circulaire NOR/INT/D/04/00135/C du 23 novembre 2004.

Résumé : La présente circulaire a pour but d'explicitier le dispositif permettant aux maires, en application de l'article L 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'instaurer dans leur commune un traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil.

J'appelle votre attention sur la publication au Journal officiel de la République française du 6 août 2005 du décret du 2 août 2005 pris pour l'application de l'article L 211-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et portant sur le traitement automatisé des données à caractère personnel relatif aux demandes de validation des attestations d'accueil. La présente circulaire a pour but d'en expliciter le dispositif.

1) Présentation du dispositif

Le dispositif instauré par le législateur à l'article 7 de la loi 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité vise à remédier aux dérives constatées dans la mise en oeuvre des mécanismes issus de la loi du 11 mai 1998 en ce qui concerne la validation des attestations d'accueil exigées pour les étrangers qui se rendent en France dans le cadre d'un court séjour à caractère familial ou privé d'une durée inférieure ou égale à trois mois. Il renforce ainsi les conditions de validation de l'attestation d'accueil en conférant au maire un rôle important en ce domaine. Agissant en tant qu'agent de l'État, le maire dispose désormais de réels moyens pour s'opposer à la validation des attestations d'accueil dans les conditions précisément définies par le texte, ses décisions pouvant être contestées par recours hiérarchique auprès du préfet.

Le dispositif détaillé sur la mise en oeuvre de ces dispositions vous a été décrit par la circulaire du 23 novembre 2004 relative au décret du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dans sa nouvelle rédaction issue du décret du 17 novembre 2004.

Par rapport au dispositif antérieur, le législateur a prévu notamment la possibilité pour les maires de recourir à un traitement automatisé des demandes de validation des attestations d'accueil qui lui sont soumises.

C'est ainsi que les maires, dont le rôle est de lutter contre les détournements de procédure, ont désormais la possibilité de mémoriser et de traiter de manière automatisée les demandes de validation des attestations d'accueil.

La mise en oeuvre d'un tel dispositif est laissée à l'appréciation du maire, eu égard notamment au nombre des demandes enregistrées. Dans l'hypothèse où le maire déciderait d'en doter ses services, il conviendrait, d'une part que le traitement réponde aux conditions ci-après prescrites par le décret du 2 août 2005, et d'autre part que le financement du dispositif soit pris en charge sur le budget de la commune.

2) Contenu du décret

L'article 1^{er} du projet de décret prévoit qu'en application de l'article 211-7 du code précité, le maire de la commune du lieu d'hébergement de l'étranger ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement, agissant en qualité d'agent de l'État, peut mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux demandes de validation des attestations d'accueil, pour lutter contre les détournements de procédure et l'immigration irrégulière.

L'article 2 fixe les catégories d'informations nominatives qui peuvent être

enregistrées dans ce traitement automatisé. Elles ont trait à l'hébergeant, à l'étranger accueilli et au logement.

1° Ces informations sont pour l'hébergeant : l'identité (nom, prénoms et sexe) et, s'il agit comme représentant d'une personne morale, sa qualité ; la date et le lieu de naissance ; la nationalité ; le type et numéro de document d'identité, ainsi que sa date et son lieu de délivrance si l'attestation d'accueil est souscrite par un Français ; le type et numéro de titre de séjour, ainsi que le lieu, la date de délivrance et la durée de validité du titre de séjour si l'attestation d'accueil est souscrite par un ressortissant étranger ; l'adresse complète ; les données relatives à la situation financière nécessaires pour apprécier la capacité de prise en charge des frais de séjour et d'hébergement de l'étranger ; le nombre d'attestations d'accueil, ainsi que leurs dates, déjà signées par l'hébergeant, qu'elles aient été ou non validées et qu'elles concernent ou non le ou les mêmes étrangers accueillis.

2° Les catégories d'informations nominatives relatives à l'étranger accueilli sont : l'identité (nom, prénoms et sexe) ; la date et le lieu de naissance ; la nationalité ; le numéro de passeport ; l'adresse ; l'identité, la date de naissance de son conjoint s'il est accompagné par celui-ci ; l'identité, la date de naissance de ses enfants mineurs de 18 ans, le cas échéant ; la durée du séjour, exprimée en nombre de jours, ainsi que le jour d'arrivée et le jour de départ ; les éventuels liens de parenté avec le demandeur ; les suites données par l'autorité consulaire à la demande de visa formulée sur la base de l'attestation d'accueil validée peuvent également être mémorisées.

3° Enfin des informations relatives au logement peuvent également être mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé. Il peut en être

ainsi de l'avis de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations (Anaem) ou des services de la commune chargés des affaires sociales ou du logement, relatif aux conditions d'hébergement, si le maire a sollicité une telle visite domiciliaire ; des caractéristiques du logement (surface habitable, nombre de pièces habitables et nombre d'occupants) ; des droits de l'hébergeant sur le logement (propriétaire, locataire ou occupant).

Si ces catégories d'informations nominatives pouvant être collectées dans le traitement ont été déterminées comme celles pouvant être utiles au maire et à ses services pour faciliter au mieux la gestion des dossiers de demandes de validation des attestations d'accueil et pour détecter d'éventuels détournements de procédure, notamment par le recoupement de renseignements (le logiciel peut ainsi prévoir des requêtes à partir de tel ou tel élément d'identification), il est à noter que le maire n'est pas tenu, pour des considérations laissées à son appréciation, de collecter l'intégralité des données nominatives prévues par le décret. La seule obligation lui incombant en la matière est de ne collecter aucune information nominative en sus de celles limitativement énumérées.

L'article 3 fixe à 5 ans la durée de conservation des informations nominatives contenues dans les fichiers à compter de la date de validation ou de refus de validation par le maire de l'attestation d'accueil.

L'article 4 a trait aux destinataires des informations nominatives enregistrées, qui sont d'une part le maire de la commune du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, le maire d'arrondissement et, d'autre part, le représentant de l'État dans le département et à Paris, le préfet de police, ou les personnels placés sous leur autorité respective individuellement habilités. Ainsi, le maire doit-il, par une décision individuelle de sa part ou d'un de ses adjoints ayant reçu délégation à cet effet, habilitier chaque agent appeler à accéder aux données dans le cadre de ses missions relatives à l'instruction des dossiers de demande de validation d'attestation d'accueil. Tel est également l'obligation qui vous incombe s'agissant de l'accès aux données nominatives par les fonctionnaires du service des étrangers de la préfecture. La qualité

de destinataire des informations ainsi conférée aux personnels habilités de la préfecture leur permettrait de consulter les données enregistrées par les mairies du département à l'aide d'un terminal d'accès installé à la préfecture, dans l'hypothèse où vous décideriez, dans le cadre de votre pouvoir hiérarchique sur les maires agissant en la matière en qualité d'agent de l'État et pour permettre à vos services d'instruire plus rapidement les recours hiérarchiques portés devant vous, d'installer, en liaison avec les maires concernés, un tel dispositif reliant tout ou partie des communes de votre département.

J'appelle cependant tout particulièrement votre attention sur le fait que, dans cette éventualité, qui ne devrait dans la pratique concerner que les communes de votre département dans lesquelles le nombre de demandes d'attestation d'accueil le justifierait, vous ne pourriez procéder à aucune interconnexion des fichiers communaux auxquels vos services auraient accès, le décret n'ayant pas prévu cette possibilité.

En d'autres termes, la création de tout fichier départemental ou supra-communal est à proscrire.

Dans une telle hypothèse d'accès automatisé aux fichiers développés par les maires de votre département par le service des étrangers de votre préfecture, le coût de ce dispositif ne saurait être supporté par les communes, mais devrait être imputé sur le budget globalisé de la préfecture. En l'absence de ce type de dispositif, la qualité de destinataire des informations conférée aux personnels de la préfecture que vous aurez individuellement habilités à cet effet constitue le fondement juridique leur permettant de demander aux maires de leur communiquer, par tous moyens, les informations nominatives contenues dans les fichiers, sans qu'ils aient besoin de motiver cette demande de communication.

L'article 5 concerne le droit d'accès et, le cas échéant, de mise à jour, prévu aux articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, qui s'exerce auprès de la mairie du lieu d'hébergement ou, à Paris, Lyon et Marseille, de la mairie d'arrondissement. En d'autres termes, l'hébergeant ou l'étranger, sur simple demande écrite, doivent pouvoir accéder à l'intégralité des informations nominatives les concernant

enregistrées dans le traitement, ce qui peut se traduire, par exemple, par la remise d'une copie d'écran. Les maires devront également répondre à toute demande de rectification de données dont le caractère erroné ou obsolète serait avéré.

Le maire devra par ailleurs remettre à chaque demandeur d'attestation d'accueil une notice d'information indiquant l'identité du responsable du traitement, à savoir le maire lui-même ou la personne désignée par lui en cette qualité, la finalité poursuivie par le traitement, en l'occurrence la lutte contre les détournements de procédure favorisant l'immigration irrégulière, le caractère obligatoire des réponses de l'intéressé et le rappel à ce dernier de l'existence de ses droits d'accès, de rectification et d'effacement, dans ce dernier cas à l'issue d'une période de 5 ans, à charge pour le demandeur de transmettre ces informations à l'étranger qu'il se propose d'héberger.

Vous appellerez tout particulièrement l'attention des maires sur la nécessité d'effacer l'intégralité des données relatives à l'hébergeant, à l'étranger (ou aux étrangers) hébergé(s) et au logement, dès lors que l'hébergeant est décédé ou a déménagé dans une autre commune. Il convient en effet de procéder à une application extensive de la dernière phrase de l'article 5 en ne limitant pas l'obligation d'effacement des données en cas de décès ou de déménagement de l'hébergeant aux seules données relatives à l'hébergeant lui-même au sens de l'article 2 du décret.

L'article 6 est relatif au droit d'opposition, prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 qui ne s'applique pas au présent traitement automatisé. Cette disposition a pour conséquence que le demandeur d'attestation d'accueil ne peut s'opposer à ce que les données le concernant, relatives à son logement et à l'étranger qu'il se propose d'accueillir, telles que prévues par le décret, soient collectées dans l'application informatique si la mairie en dispose, tout refus de sa part en ce sens aboutissant dans ces conditions à la non prise en compte de sa demande de validation de l'attestation d'accueil.

L'article 7 a pour objet de préciser que les fichiers constituant le traitement automatisé d'informations nominatives ne peuvent faire l'objet

d'aucun rapprochement ni d'aucune interconnexion ou mise en relation avec tout autre fichier. Ils ne peuvent également faire l'objet d'aucune cession à des tiers. Vous appellerez tout particulièrement l'attention des maires sur ce point.

Conformément à l'article 8, vous préciserez aux maires que la mise en oeuvre de cette application informatique est subordonnée à l'envoi préalable à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'une déclaration faisant référence au présent décret et précisant le lieu exact d'implantation du traitement automatisé, l'ensemble des mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité des informations, les mo-

dalités d'exercice du droit d'accès, notamment le lieu où les intéressés peuvent se rendre ou l'adresse à laquelle ils peuvent écrire pour exercer ce droit, ainsi que l'engagement spécifique qu'ont été mises en place des mesures de sécurité et de confidentialité des données et des modalités d'habilitation individuelles des personnels communaux ayant accès au fichier.

Par ailleurs, la mention d'information imprimée sur le formulaire d'attestation d'accueil sera prochainement modifiée afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 5 du décret s'agissant de l'indication du lieu où s'exerce le droit d'accès, à savoir la mairie auprès de laquelle la demande d'attestation d'accueil est dé-

posée et non la préfecture comme cela est indiqué actuellement.

* *
*

Vous porterez sans délai le contenu de la présente circulaire à la connaissance des maires. Il importe en effet qu'ils soient destinataires le plus tôt possible des modalités détaillées d'application du nouveau dispositif.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le timbre de la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des étrangers et de la circulation transfrontière – Bureau de la circulation transfrontière et des visas – des éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de la présente circulaire.

Décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000

NOR : MAE F 00 10107 D

instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France [modifié par le décret n° 2006-974 du 1^{er} août 2006, JORF 4 août 2006]

JORF du 11 novembre 2000

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, notamment son article 5 (1°) ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et par le décret n° 90-400 du 15 mai 1990 ;

Après avis du Conseil d'État (section des finances).

Article 1

Il est institué auprès du ministre des affaires étrangères une commission chargée d'examiner les recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises par les autorités diplomatiques ou consulaires, dont la saisine est un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Article 2.

Les recours devant la commission doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus. Ils doivent être motivés et rédigés en langue française. Ils sont seuls de nature à conserver le délai de recours contentieux jusqu'à l'intervention des décisions prévues à l'article 5.

La commission ne peut être régulièrement saisie que par une personne justifiant d'un intérêt lui donnant qualité pour contester la décision de refus de visa ou par un mandataire dûment habilité.

Nota. Les dispositions de l'article 2 ne sont applicables qu'aux recours dirigés contre les décisions de refus de visa d'entrée en France prises à compter du 1^{er} octobre 2006.

Article 3

Le président de la commission est choisi parmi les personnes ayant exercé des fonctions de chef de poste diplomatique ou consulaire.

La commission comprend, en outre :

- un membre, en activité ou honoraire, de la juridiction administrative ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères ;
- un représentant du ministre chargé de la population et des migrations ;
- un représentant du ministre de l'intérieur.

Le président et les membres de la commission sont nommés par décret du Premier ministre pour une durée de trois ans. Pour chacun d'eux, un premier et un second suppléants sont nommés dans les mêmes conditions.

Article 4

Les autorités diplomatiques ou consulaires et les services du ministère

des affaires étrangères fournissent à la commission, sur sa demande, les informations utiles à l'examen des recours dont elle est saisie.

Article 5

La commission peut soit rejeter le recours, soit recommander au ministre des affaires étrangères d'accorder le visa demandé.

Le président de la commission peut rejeter, sans réunir la commission, les recours manifestement irrecevables ou mal fondés.

Article 6

Les modalités de fonctionnement de la commission sont définies par arrêté du ministre des affaires étrangères.

Article 7

La procédure instaurée par le présent décret est applicable aux décisions de refus de visa d'entrée en France prises à compter du 1^{er} décembre 2000.

Article 8

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Arrêté du 16 novembre 2000

NOR : MAE F 01 00111 A

relatif aux modalités de fonctionnement de la commission de recours
contre les décisions de refus de visa d'entrée en France JORF du 19 novembre 2000

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers, notamment son article 5 (1°) ;

Vu le décret n° 2000-1093 du 10 novembre 2000 instituant une commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France, notamment son article 6,

Arrête :

Article premier

La commission instituée par le décret du 10 novembre 2000 susvisé siège à Paris. Elle se réunit sur convocation de son président.

Elle délibère valablement lorsque le président ou son suppléant et deux de ses membres au moins, ou leurs suppléants respectifs, sont réunis.

Article 2

La commission est assistée d'un secrétariat chargé d'enregistrer les recours, de recueillir auprès des autorités diplomatiques ou consulaires les informations utiles à l'examen de ceux-ci, de préparer les séances de la commission et de notifier ses décisions.

Le secrétariat de la commission est établi à Nantes.

Article 3

La commission peut se faire assister de rapporteurs, sans voix délibérative, désignés par son président parmi les personnels du secrétariat ou les agents qui apportent leur collaboration à celui-ci.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Circulaire du 22 juin 1998

NOR : INT D 98 00132 C

relative à l'entrée et séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre-mer [extraits]

Le ministre de l'intérieur à mesdames et messieurs des préfets – métropole et départements d'outre-mer, monsieur le préfet de police, messieurs les représentants de l'État sans les territoires d'outre-mer.

Résumé : Rôle des préfectures dans le cadre de la circulation des étrangers résidant en France et souhaitant se rendre pour un court séjour ou pour une installation dans un département ou un territoire d'outre mer - Délivrance de visas - information des administrés.

Les conditions d'entrée et le séjour des étrangers dans les départements et territoires d'outre mer soulèvent un certain nombre de difficultés qui m'ont été signalées à plusieurs reprises. Je souhaite donc vous rappeler les principes qui prévalent à la circulation et à l'installation des étrangers dans ces départements et territoires, et plus particulièrement votre rôle dans ce processus, sachant qu'il s'apparente à celui des consulats pour les étrangers résidant en France.

I - Entrée (...) des étrangers dans les départements d'outre mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon

Les départements d'outre mer - Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion- et la collectivité territoriale de Saint Pierre et Miquelon sont régis par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. A ce titre des dispositions identiques à celles de la métropole y sont applicables, assorties toutefois de deux exceptions [l'exécution des mesures d'éloignement et la limitation territoriale des autorisations de travail] (...).

Aucun visa n'est exigé à l'entrée de ces départements pour les titulaires d'un titre de séjour en cours de validité en métropole. En revanche, les préfectures de métropole peuvent être appelées à délivrer des visas aux étrangers non résidents, assujettis à l'obligation de visa consulaire de court séjour, qui séjournent en métro-

pole et souhaitent se rendre dans un département d'outre mer ou qui entendent s'installer dans un DOM et ont donc besoin d'un visa de long séjour.

En effet, aux termes de l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen, les dispositions de celle-ci ne s'appliquent qu'aux départements européens de la République. Par conséquent la délivrance des visas pour les DOM relève de la réglementation française et doit être clairement distinguée de la procédure de délivrance des visas uniformes Schengen.

Lorsque le détenteur d'un visa uniforme souhaite se rendre dans un département d'outre mer il doit déposer une nouvelle demande de visa pour ce département. S'il est encore à l'étranger, la demande de visa pour l'entrée dans un DOM doit être déposée auprès d'un consulat de France. S'il se trouve sur le territoire métropolitain, c'est la préfecture de son lieu de résidence, même temporaire, qui doit recevoir sa demande. L'extension du visa uniforme au DOM concerné sera alors matérialisée par la délivrance d'un nouveau visa, par la préfecture métropolitaine sollicitée ou le consulat de France, après consultation et accord du représentant de l'État dans le DOM.

Pour les trois départements français d'Amérique, Guadeloupe, Guyane et Martinique, il existe un visa portant la mention « Départements Français d'Amérique -DFA- » permettant l'accès aux trois départements, sous réserve de la présentation à l'entrée des justificatifs relatifs aux motifs et à l'objet du séjour ainsi que d'une garantie de rapatriement ou de continuation de voyage. En revanche un visa spécifique doit être demandé pour la Réunion.

Je précise que c'est le décret du 29 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'accès des français et des étrangers dans les colonies de la

Martinique, de la Guadeloupe et dépendances et de la Réunion, ainsi que le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'admission des Français et des étrangers en Guyane et en Inini qui constituent la base du principe de la consultation des préfets avant la délivrance d'un visa.

En résumé :

- . Dans les départements d'outre mer, les nationalités qui sont soumises au visa sont les mêmes qu'en métropole, toutefois, l'avis du représentant de l'État dans le DOM concerné est nécessaire pour la délivrance du visa ;

- . Les ressortissants de l'Union européenne, et toutes les nationalités dispensées de visa pour la France, ne sont pas soumis au visa pour l'entrée dans un DOM, à l'exception des ressortissants brésiliens et israéliens ;

- . Les étrangers titulaires d'un titre de séjour délivré par une préfecture métropolitaine ne sont pas soumis au visa pour l'entrée dans un DOM ;

- . Les étrangers non résidents, titulaires d'un visa Schengen, doivent solliciter auprès de la préfecture métropolitaine dans laquelle ils se trouvent temporairement, une extension de leur visa pour le DOM souhaité, qui nécessite la consultation du préfet d'outre mer ;

- . Le déplacement entre DOM est régi par les mêmes dispositions : le représentant de l'État dans le département doit donner son accord à la délivrance d'un visa. Toutefois seul le département de La Réunion fait l'objet d'une autorisation spécifique puisque les visas sont communs aux trois départements français d'Amérique ;

- . Les étrangers titulaires d'un visa délivré par un consulat français, leur ouvrant l'accès à un ou plusieurs DOM, et qui souhaitent se rendre en métropole, doivent solliciter auprès de la préfecture du

DOM où ils se trouvent, la délivrance d'un visa uniforme Schengen ;

. Seuls les consulats français et les préfectures sont habilités à interroger les départements d'outre mer pour la délivrance d'un visa les concernant.

II - Entrée des étrangers dans les territoires d'outre mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Les territoires concernés sont la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna et la collectivité territoriale de Mayotte. En vertu de l'article 74 de la constitution, les territoires d'outre mer de la République ont une organisation particulière et un régime de spécialité législative qui a notamment pour conséquence que l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée, et tous les textes pris pour son application, n'y sont pas applicables.

Les textes de base sur l'entrée et le séjour des étrangers sont pour la Polynésie française le décret du 27 avril 1939 relatif à l'admission et au séjour des français, sujets et protégés français, et des étrangers, dans les établissements français de l'Océanie, pour la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna le décret du 13 juillet 1937 modifié relatif à la réglementation de l'admission des citoyens français, des sujets et protégés français, et des étrangers, en Nouvelle Calédonie et pour Mayotte le décret du 21 juin 1932 relatif aux conditions d'admission des français et des étrangers à Madagascar et dépendances.

II - 1 - Régime de circulation

La plupart des nationalités sont soumises au visa pour l'entrée dans les territoires d'outre mer, que ce soit pour un court ou un long séjour. Il existe trois régimes de circulation pour les courts séjours :

a) Ne sont pas soumis au visa de court séjour, pour un séjour de moins de 3 mois, les ressortissants de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen, d'Andorre, de Monaco, de Chypre, de Malte, de Saint Marin, du Saint siège, de Suisse et de Slovaquie.

Il existe en outre un cas particulier pour la Nouvelle Calédonie et les Iles Wallis et Futuna où les ressortissants de Nouvelle Zélande bénéficient de

la même dispense. (catégorie I en annexe n° 2)

b) Sont par ailleurs dispensés de visa de court séjour pour un séjour de moins d'un mois les ressortissants d'Argentine, des Bermudes, du Brunei, du Canada, du Chili, de la Corée du sud, de la Croatie, des États Unis, de Hongrie, du Japon, de Malaisie, du Mexique, de Nouvelle Zélande (sauf pour la Nouvelle Calédonie et Wallis et Futuna), de Pologne, de Singapour, de Slovénie de la République Tchèque et de l'Uruguay.

c) Pour certains pays, les visas sont délivrés directement par les postes consulaires français avec information simultanée des représentants de l'État dans les TOM. C'est le cas de l'Australie, du Bénin, de la Bolivie, du Burkina Faso, du Centrafrique, de la Colombie, du Congo, du Guatemala, d'Israël, du Mali, de la, Mauritanie, du Maroc, du Niger, du Salvador, de Taiwan et, lorsque le séjour est inférieur ou égal à un mois, du Venezuela et de la Yougoslavie.

d) Pour toutes les autres nationalités, le visa, avec information du représentant de l'État est nécessaire, ainsi que son accord exprès ou tacite dans certains cas qui vous sont indiqués en annexe. Il convient de noter que les réfugiés statutaires munis d'un titre de voyage sur décision de l'OFPPRA sont dispensés de visa de court séjour pour se rendre dans les départements et territoires d'outre mer. En revanche, ils demeurent soumis aux règles de délivrance des visas de long séjour s'ils souhaitent s'établir durablement dans un territoire d'outre mer ou une collectivité territoriale.

- cas particulier de certains territoires

Toutes les personnes souhaitant se rendre dans les territoires suivants sont tenus de déposer une demande de visa qui devra être soumise à la consultation du délégué du gouvernement, et à son avis conforme, quels que soient la nationalité du demandeur, l'objet, le motif et la durée du séjour envisagé :

. les Terres Australes et Antarctiques françaises (Saint Paul et Amsterdam ; Crozet ; Kerguelen ; Terre Adélie). Les demandes doivent être adressées à Monsieur l'Administrateur des T.A.A.F dont le siège se trouve dans le département de la Réunion.

. Les Iles Éparses (Ile Tromelin ; Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa,

Bassa da India). Les demandes doivent être adressées au préfet de la Réunion.

. Ile de Clipperton. Les demandes doivent être adressées à Monsieur le Haut Commissaire de la République en Polynésie.

II - 2 - Procédure de délivrance des visas préfectoraux

A l'instar des départements d'outre mer, le visa nécessaire à l'entrée dans un TOM, ou dans la collectivité territoriale de Mayotte, selon les modalités décrites supra en fonction des nationalités, doit être délivré par la préfecture métropolitaine, selon les cas du département de résidence de l'étranger ou du département de passage.

A cet égard je vous rappelle que le visa uniforme Schengen ne permet pas l'entrée dans un TOM ou à Mayotte, il se limite au territoire européen de la République tel que le prévoit l'article 138 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

L'avis du représentant de l'État dans le territoire

concerné est obligatoire pour la délivrance d'un visa qui est spécifique à chaque territoire. Par conséquent dans l'hypothèse où un étranger, présent en France, quelle que soit la durée de son séjour, souhaite se rendre dans un TOM ou à Mayotte à partir du territoire métropolitain, c'est la préfecture du département de métropole où il se trouve qui doit instruire la demande visa et interroger le territoire.

Le dossier que vous devrez constituer au moyen des éléments transmis par l'étranger varie selon que le visa sollicité est un visa de court ou de long séjour. Les formulaires de visa dont vous trouverez un modèle en annexe n° 3 et n° 4 devront être commandés auprès de l'imprimerie nationale ainsi que les vignettes qui figurent en annexe n° 5. Les vignettes réalisées à partir d'un modèle uniforme ne se différencient que par les mentions que vous y porterez. Le visa est apposé sur un document ou titre de voyage établissant l'identité et la nationalité de son titulaire. L'information ou la consultation préalable du représentant de l'État s'effectue par télégramme, suivi de l'envoi du formulaire comportant une photo. Pour les catégories III et IV, l'absence de réponse négative du représentant de l'État dans le territoire concerné dans le délai de 15 jours vaut accord tacite.

S'agissant des visas de long séjour, toutes les demandes, sans exception, doivent être soumises à l'avis conforme du représentant de l'État dans le territoire d'outre mer concerné. J'insiste sur le fait qu'aucune nationalité n'est dispensée du visa de long séjour, pas même les ressortissants de l'Union européenne, à l'exception des bénéficiaires du libre établissement et de la libre prestation de service pour lesquels vous trouverez des précisions dans la partie « séjour ». Les titulaires d'un titre de séjour valable en métropole demeurent soumis au visa de long séjour à destination des TOM et de Mayotte.

Le délai d'instruction des demandes de visa de long séjour est d'environ deux mois à compter de la réception de la demande par le territoire en raison des consultations locales nécessaires. A titre d'exemple, en Polynésie française, le Haut Commissaire de la

République, représentant de l'État dans le territoire, doit obligatoirement consulter le comité consultatif pour le contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers en Polynésie française, et le conseil des ministres du territoire.

Pour les demandes de visa de long séjour, vous devrez tout particulièrement veiller à ne pas omettre d'inscrire votre avis quant à la demande ainsi que les raisons qui l'ont motivée. Des justificatifs concernant le motif de la demande devront être joints. Ils doivent permettre d'apprécier l'existence d'un éventuel risque migratoire. Vous veillerez également à ne pas délivrer des visas qui dépassent la validité du document de voyage. Des indications quant aux justificatifs à produire sont fournies dans la partie III de cette circulaire comportant les dispositions communes aux DOM et aux TOM.

(...).

III - Dispositions communes à l'entrée des étrangers dans les DOM, les TOM et à Mayotte

Il convient de rappeler aux étrangers qui souhaitent se rendre outre mer que la possession d'un visa ne garantit pas à elle seule l'entrée dans le département ou territoire souhaité. Toute personne doit être munie, et présenter, un document d'identité (passeport en cours de validité ou tout titre assimilé, dont les titres de voyage pour réfugiés et apatrides). On peut également lui demander de produire des documents relatifs à l'objet de son voyage, aux modalités de retour, aux conditions de ressources et d'hébergement, qui vous auront été présentés lors de la demande de visa. L'absence de justificatifs peut entraîner le refus d'admission du visiteur (...).

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004

relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE [extraits]

JOUE L 158 du 30 avril 2004

Article 5. Droit d'entrée

1. Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières nationales, les États membres admettent sur leur territoire le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité ainsi que les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre.

Aucun visa d'entrée ni obligation équivalente ne peuvent être imposés au citoyen de l'Union.

2. Les membres de sa famille qui n'ont pas la nationalité d'un État membre ne sont soumis qu'à l'obligation de visa

d'entrée, conformément au règlement (CE) n° 539/2001 ou, le cas échéant, à la législation nationale. Aux fins de la présente directive, la possession de la carte de séjour en cours de validité visée à l'article 10⁽³⁹⁾, dispense les membres de la famille concernés de l'obligation d'obtenir un visa.

Les États membres accordent à ces personnes toutes facilités pour obtenir les visas nécessaires. Ces visas sont délivrés sans frais dans les meilleurs délais et dans le cadre d'une procédure accélérée.

3. L'État membre n'appose pas de cachet d'entrée ou de sortie sur le passeport d'un membre de la famille

n'ayant pas la nationalité d'un État membre, à partir du moment où l'intéressé présente la carte de séjour visée à l'article 10.

4. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de la famille qui n'a pas la nationalité d'un État membre ne dispose pas du document de voyage requis ou, le cas échéant, du visa nécessaire, l'État membre concerné accorde à ces personnes tous les moyens raisonnables afin d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens leur qualité de bénéficiaires du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder au refoulement.

Décret n° 94-211 du 11 mars 1994

NOR : INT D 94 00060 D

réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des États membres de la Communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes [modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-1332 du 24 octobre 2005] [extraits]

Article 4

Les ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou (d'un) (des) autre(s) État(s) membre(s) de l'Association européenne de libre-échange qui ont adhéré à l'accord sur l'Espace économique européen et pour lesquels cet accord est entré en vigueur mentionnés à l'article 1^{er} entrent sur le territoire français sur simple présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Les membres de famille visés au n⁽⁴⁰⁾ de l'article 1^{er}, qui ne sont pas ressortissants d'un État membre de la

Communauté européenne ou (d'un) (des) autre(s) État(s) membre(s) de l'Association européenne de libre-échange qui ont adhéré à l'accord sur l'Espace économique européen et pour lesquels cet accord est entré en vigueur, entrent sur le territoire sur présentation d'un passeport en cours de validité revêtu, le cas échéant, d'un visa.

A l'appui de cette demande de visa, les membres de famille visés au n de l'article 1er justifient de leur lien familial avec un ressortissant d'un des États mentionnés au premier alinéa ci-dessus.

L'autorité consulaire délivre le visa après avoir vérifié que la présence sur le territoire des personnes mentionnées à l'alinéa précédent ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique et qu'elles ne sont pas atteintes d'une des maladies ou infirmités mentionnées à l'article 5.

Le visa est délivré gratuitement.

Les décisions de refus de visas opposées aux personnes mentionnées au deuxième alinéa doivent être motivées, à moins que les motifs intéressant la sûreté de l'État ne s'y opposent.

(39) Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

(40) Le conjoint du citoyen de l'Union, leurs descendants de moins de vingt et un ans ou à charge ainsi que – si le citoyen de l'Union n'est pas étudiant – leurs ascendants à charge.

Modèle de recours contentieux contre le refus de délivrance d'un visa

Ce modèle ne doit pas être utilisé tel quel.
Il faut l'adapter à votre situation.

Cette requête est gratuite,
il ne faut pas y apposer de timbre fiscal

Conseil d'État
Section du contentieux
Place du Palais Royal
75001 Paris

[ou si le refus de visa a été pris par un service situé à Nantes : Tribunal Administratif de Nantes]

REQUÊTE et MÉMOIRE

POUR : Nom et prénom
 Date et lieu de naissance
 Nationalité
 Adresse complète

CONTRE : La décision de la Commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France datée du....., notifiée le..... confirmant une décision de refus de visa du consul général de France à....., en date du....., notifiée le.....

[ou la décision du ministre nonobstant l'avis favorable de la commission si un tel avis avait été rendu et non suivi]

[ou de la décision du Consul de France à... si la Commission de recours n'a pas encore pris sa décision]

Madame ou Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Par la présente, le requérant défère à la censure de votre Haute juridiction la décision susvisée en tous les chefs lui faisant grief. À l'appui de son recours, il entend faire valoir les éléments de droit et de fait suivants.

I. Faits

Exposez précisément la situation du requérant et ses démarches pour obtenir un visa (date du retrait du formulaire, date du dépôt de la demande, date du refus implicite ou explicite, date du recours auprès de la commission de recours, date du rejet de ce recours par la commission ou par le ministre des affaires étrangères, éventuellement motivation alléguée dans ce refus, etc.).

Mentionnez l'ensemble de justificatifs produits pour demander le visa et, éventuellement, les attaches familiales et/ou personnelles en France, les problèmes de santé, les risques encourus dans le pays d'origine, etc.

II. Discussion

A. Sur la légalité externe de la décision de refus de visa *[Raisons de forme]*

Choisir le ou les arguments qui correspondent à la situation personnelle du requérant parmi :

– Insuffisance de motivation *[tous les refus de visas n'ont pas à être motivés. Cet argument ne peut donc être invoqué que si le refus de visa entre dans les catégories énumérées à l'article L 211 2 du Ceseda, voir p. 65]*. La décision de refus de délivrance de visa opposée au requérant aurait dû être motivée dans les conditions prévues par l'article L 211-2 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ce texte prévoit en effet l'obligation pour les services consulaires, « sous réserve de considérations tenant à la sûreté de l'État », de motiver les refus de visas opposés aux *[mentionnez la catégorie à laquelle le requérant appartient]*.

Si la motivation est inexistante : Or, en l'espèce la décision n'est pas motivée. Cette décision encourt par conséquent de ce seul chef l'annulation.

[NB : dans le cas d'une décision implicite de rejet, il est possible de demander dans les deux mois suivant la constitution de cette décision au consulat de motiver son refus. En l'absence de réponse dans le mois, la décision est considérée comme insuffisamment motivée et donc illégale (article 5 de la loi du 11 juillet 1979)]

Si la motivation est insuffisante, c'est-à-dire sommaire, stéréotypée ou ne prenant pas en compte la situation personnelle de l'intéressé ou n'énumérant pas les textes juridiques fondant la décision : La décision aurait dû « comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait » qui la fondent. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Il s'agit manifestement d'une décision stéréotypée, ne prenant pas en compte la situation personnelle du requérant. Cette décision attaquée méconnaît par conséquent les dispositions susvisées et encourt de ce seul chef l'annulation.

– Incompétence de l'auteur de l'acte en raison d'un défaut de signature

[Si la décision de refus de visa n'est pas signée ou si le signataire n'est pas identifiable ou s'il n'avait pas reçu de délégation de signature, développez cet argument]

B. Sur la légalité interne de la décision de refus de visa [Raisons de fond]

Choisir le ou les arguments qui correspondent à la situation personnelle du requérant, et les illustrer en invoquant ce qui prouve l'illégalité de fond.

NB : La difficulté réside dans le fait que le Conseil d'État reconnaît à l'administration un large pouvoir d'appréciation pour se prononcer sur une demande de visa. Elle peut en effet fonder sa décision sur « toute considération d'intérêt général ». Toutefois, cela ne signifie pas pour autant que la décision du consulat puisse être prise de façon arbitraire ou sur des critères prédéterminés.

– Ainsi, le requérant peut d'abord s'efforcer de démontrer que, contrairement à ce que prétend le service consulaire, il avait de bonnes raisons de demander un visa pour venir en France, que sa demande n'était en rien motivée par une volonté de détourner l'objet du visa délivré ou d'en faire un usage illégal (par exemple rester durablement en France ou venir y travailler si le visa demandé est un visa touristique ou pour une visite familiale) et que le motif invoqué par le consulat pour refuser le visa n'est en rien un motif d'intérêt général. Il peut aussi invoquer « l'erreur manifeste d'appréciation » commise par l'administration dans l'évaluation de ses ressources (v. dans l'analyse pp. 14 et 25).

– Par ailleurs, le requérant peut également tenter de montrer que la décision de refus de visa porte atteinte à un droit fondamental garanti par une convention internationale. Il faut alors citer la stipulation de la convention internationale et s'efforcer de démontrer qu'elle lui est bien applicable, en fournissant un maximum de justificatifs susceptibles de prouver ces dires. Par exemple :

- violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme selon lequel « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale » dans le cas où le requérant a l'essentiel des ses attaches personnelles et familiales constituées en France : parents, enfants, conjoint, concubin (hétérosexuel ou homosexuel), etc.

- violation des articles 2 (droit à la vie) et 3 (prohibition de la torture et des traitements inhumains et dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de risque d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique du requérant s'il reste dans le pays où il a demandé le visa (risque de torture, de détention ou d'emprisonnement arbitraire, de mauvais traitements, atteinte par une maladie grave ne pouvant être soignée dans le pays d'origine, etc.).

- violation de l'article 3.1 (prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant) et 9 (prohibition de la séparation des enfants de leurs parents) de la Convention internationale des droits de l'enfant en cas de risque de séparation d'enfants de leur(s) parent(s).

III. Application de l'article L 911-1 du code de la justice administrative

L'annulation du refus de délivrer le visa demandé implique nécessairement que le service consulaire délivre un visa afin de permettre au requérant de venir en France, au besoin sous astreinte (par exemple : 200 euros par jour de retard), dans la mesure où la situation du requérant n'a pas changé depuis sa demande (CE, 1997, *Bourezak et Gisti*).

Il est donc demandé à votre Haute juridiction d'enjoindre au consul général de France à de délivrer le visa demandé.

IV. Application de l'article L 761-1 du code des juridictions administratives

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge du requérant les frais exposés pour l'ensemble de ses démarches avec cette administration, y compris ceux relatifs à sa défense (recherche de documentation, timbres fiscaux, recommandés,...) qu'il expose à la somme de [en chiffre] € (..... [en lettres] euros).

PAR CES MOTIFS :

Le requérant demande qu'il plaise à votre Haute juridiction :

– d'annuler la décision de la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France en date du....., notifiée le....., confirmant la décision de refus de visa du consul général de France à....., en date du....., notifiée le..... ;

[ou : la décision du ministre des affaires étrangères confirmant la décision du consul]

– d'enjoindre au consul général de France à..... de délivrer le visa demandé, au besoin sous astreinte ;

– de condamner l'État à verser au requérant la somme de..... *[en chiffres]*..... € (..... *[en lettres]*..... euros) au titre de L 761.1 du code de la justice administrative.

NOM Prénom

Signature

PJ : Joindre obligatoirement la copie de la décision refusant la demande de visa ou, éventuellement, la copie de la demande de visa (s'il n'y a pas de réponse expresse) ainsi que celle de la décision de la commission de recours ou du ministre des affaires étrangères rejetant le recours préalable (ou, s'il n'y a pas de réponse expresse, la copie de la demande, ou encore l'avis favorable s'il n'a pas été suivi). Joindre également au dossier contentieux un maximum de justificatifs susceptibles de confirmer la véracité de ces faits (attaches familiales, problèmes de santé, preuves du risque de mauvais traitements, etc.). Bien définir ces documents dans une liste détaillée annexée au recours.

Formulaire de demande de visa de court séjour



Cachet de l'ambassade ou du consulat

Photo

Demande de visa Schengen



N° 12160*01


Le présent formulaire est délivré gratuitement

1. Nom(s) (nom(s) de famille)		RESERVE AUX SERVICES DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT Date d'introduction de la demande: Responsable du dossier: Documents justificatifs <input type="checkbox"/> Passeport en cours de validité <input type="checkbox"/> Moyens financiers <input type="checkbox"/> Invitation <input type="checkbox"/> Moyens de transport <input type="checkbox"/> Assurance maladie <input type="checkbox"/> Autres :
2. Nom(s) de naissance (nom(s) de famille antérieur(s))		
3. Prénom(s)		
4. Date de naissance	5. Numéro de carte d'identité (facultatif)	
6. Lieu et pays de naissance		
7. Nationalité(s) actuelle(s)	8. Nationalité d'origine (à la naissance)	
9. Sexe <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	10. Situation familiale : <input type="checkbox"/> Célibataire <input type="checkbox"/> Marié(e) <input type="checkbox"/> Séparé(e) <input type="checkbox"/> Divorcé(e) <input type="checkbox"/> Veuf(veuve) <input type="checkbox"/> Autre:	
11. Nom et prénoms du père	12. Nom et prénoms de la mère	
13. Type de passeport: <input type="checkbox"/> Passeport national <input type="checkbox"/> Passeport diplomatique <input type="checkbox"/> Passeport de service <input type="checkbox"/> Document de voyage (convention de 1951) <input type="checkbox"/> Passeport pour étrangers <input type="checkbox"/> Passeport de marin <input type="checkbox"/> Autre document de voyage (préciser):		
14. Numéro de passeport	15. Autorité ayant délivré le passeport	
16. Date de délivrance	17. Date d'expiration de la validité	
18. Si vous résidez dans un pays autre que votre pays d'origine, êtes-vous autorisé(e) à retourner dans ce pays ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui (numéro et validité)		
* 19. Profession :		
* 20. Adresse et numéro de téléphone de l'employeur. Pour les étudiants, nom et adresse de l'établissement d'enseignement.		
21. Destination principale	22. Type de visa <input type="checkbox"/> Transit aéroportuaire <input type="checkbox"/> Transit <input type="checkbox"/> Court séjour <input type="checkbox"/> Long séjour	23. Visa <input type="checkbox"/> Individuel <input type="checkbox"/> Collectif
24. Nombre d'entrées demandées <input type="checkbox"/> Entrée unique <input type="checkbox"/> Deux entrées <input type="checkbox"/> Entrées multiples	25. Durée du séjour Visa demandé pour une durée de: _____ jours	
26. Autres visas (délivrés au cours des trois dernières années) et leur durée de validité		
27. En cas de transit, avez-vous une autorisation d'entrée dans le pays de destination finale ? <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui, valide jusqu'au: _____ Autorité de délivrance: _____		
* 28. Séjours antérieurs dans cet État ou d'autres États Schengen		

* Les rubriques assorties d'un * ne doivent pas être remplies par les membres de la famille de ressortissants UE ou EEE (conjoint, enfant ou ascendant dépendant). Les membres de la famille de ressortissants UE ou EEE doivent présenter les documents qui prouvent ce lien de parenté

29. But du voyage <input type="checkbox"/> Tourisme <input type="checkbox"/> Affaires <input type="checkbox"/> Visite à la famille ou à des amis <input type="checkbox"/> Culture/Sport <input type="checkbox"/> Visite officielle <input type="checkbox"/> Raisons médicales <input type="checkbox"/> Autres (à préciser):.....		RESERVE AUX SERVICES DE L'AMBASSADE OU DU CONSULAT												
* 30. Date d'arrivée	* 31. Date de départ													
* 32. Première frontière d'entrée ou itinéraire de transit	* 33. Moyens de transport													
* 34 Nom de l'hôte ou de la société dans les États Schengen et personne à contacter auprès de la société hôte. Sinon, indiquer le nom d'un hôtel ou une adresse temporaire dans les États Schengen														
Nom	Téléphone :													
	Télécopie :													
Adresse complète	Adresse électronique :													
* 35. Qui finance le voyage et subvient à vos besoins durant votre séjour ? <input type="checkbox"/> Moi-même <input type="checkbox"/> Hôte(s) <input type="checkbox"/> Société hôte (Indiquer les nom et modalités et présenter les documents correspondants) :														
* 36. Moyens de financement utilisés au cours du séjour <input type="checkbox"/> Argent liquide <input type="checkbox"/> Chèques de voyage <input type="checkbox"/> Cartes de crédit <input type="checkbox"/> Hébergement <input type="checkbox"/> Autres: <input type="checkbox"/> Assurance voyage et/ou Assurance maladie. Valable jusqu'au:.....														
37. Nom de famille du conjoint		38. Nom de famille du conjoint à la naissance												
39. Prénom du conjoint	40. Date de naissance du conjoint	41. Lieu de naissance du conjoint												
42. Enfants (demande séparée obligatoire pour chaque passeport) <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 10%;">Nom</th> <th style="width: 40%;">Prénom</th> <th style="width: 50%;">Date de naissance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>2</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>3</td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Nom	Prénom	Date de naissance	1			2			3		
Nom	Prénom	Date de naissance												
1														
2														
3														
43. Données personnelles concernant les citoyens de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Économique Européen (EEE) dont vous dépendez. Cette rubrique ne doit être remplie que par les membres de la famille d'un ressortissant UE ou EEE.														
Nom		Prénom(s)												
Date de naissance	Nationalité	Numéro de passeport												
Lien de parenté avec un ressortissant de l'UE ou l'EEE :														
<p>44. En connaissance de cause, j'accepte que les données à caractère personnel me concernant qui figurent dans le présent formulaire de demande de visa soient communiquées aux autorités compétentes des États Schengen et traitées, au besoin, par elles en vue de la décision concernant ma demande de visa. Ces données pourront être introduites et stockées dans des bases de données auxquelles les autorités compétentes des différents États Schengen pourront avoir accès.</p> <p>À ma demande expresse, l'autorité consulaire qui a instruit ma demande m'informerá de la manière dont je peux exercer mon droit à vérifier les données à caractère personnel me concernant et à les faire modifier ou supprimer, notamment si elles sont inexactes, conformément à la loi nationale de l'État concerné.</p> <p>Je déclare qu'à ma connaissance, toutes les indications que j'ai fournies sont correctes et complètes.</p> <p>Je suis conscient de ce que toute fausse déclaration entraînera le rejet de ma demande ou l'annulation du visa s'il a déjà été délivré et peut entraîner des poursuites pénales à mon égard en application du droit de l'État Schengen qui traite la demande.</p> <p>Je m'engage à quitter le territoire des États Schengen à l'expiration du visa, si celui-ci m'est délivré.</p> <p>J'ai été informé de ce que la possession d'un visa n'est que l'une des conditions de l'entrée sur le territoire européen des États Schengen. Le simple fait qu'un visa m'ait été accordé n'implique pas que j'aurai droit à une indemnisation si je ne remplis pas les conditions requises à l'article 5.1 de la convention d'application de l'accord de Schengen et que l'entrée me soit dès lors refusée. Le respect des conditions d'entrée sera vérifié à nouveau au moment de l'entrée sur le territoire européen des États Schengen.</p>														
45. Domicile du demandeur		46. Numéro de téléphone												
47. Lieu et date		48. Signature (pour les mineurs, signature de la personne qui en a la garde/la tutelle)												

Formulaire de demande de visa de long séjour

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DEMANDE POUR UN VISA DE LONG SÉJOUR <i>(Ce formulaire ne peut être vendu)</i>		 N° 130018								
CACHET DU POSTE (VILLE)	EMPLACEMENT DU TALON	DATE : NUMÉRO DE DEMANDE								
IMPORTANT : Toutes les rubriques doivent être complétées en MAJUSCULES. En cas d'erreur ou d'omission, il ne pourra être donné suite à votre demande		RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION								
1. NOM <input type="text"/> 2. PRÉNOM(S) <input type="text"/> 3. SEXE (*) M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/> NAISSANCE 4. DATE <input type="text"/> J <input type="text"/> M <input type="text"/> A 5. LIEU <input type="text"/> 6. PAYS <input type="text"/> 7. AUTRE(S) NOM(S) (J.B, N.E, R.L.L.E, ALIAS, PSEUDONYME, ETC) <input type="text"/> NATIONALITÉ 8. ACTUELLE <input type="text"/> 9. D'ORIGINE <input type="text"/> 10. NATURE DU DOCUMENT DE VOYAGE (PASSEPORT/LAISSEZ-PASSER,...) <input type="text"/> 11. NUMÉRO <input type="text"/> 12. NATIONALITÉ DU DOCUMENT <input type="text"/> 13. DÉLIVRÉ LE <input type="text"/> J <input type="text"/> M <input type="text"/> A A <input type="text"/> 14. EXPIRANT LE <input type="text"/> J <input type="text"/> M <input type="text"/> A		NATURE DU VISA <input type="radio"/> LONG SÉJOUR <input type="radio"/> SÉJOUR TEMPORAIRE NOMBRE D'ENTRÉES 1 P DURÉE DE SÉJOUR								
15. ADRESSE (n°, rue, ville, code postal, pays) <input type="text"/> 16. PROFESSION <input type="text"/> 17. EMPLOYEUR (NOM, QUALITÉ, ADRESSE) <input type="text"/>		PIÈCES JOINTES 1- 2- 3- 4- 5- 6- 7-								
18. SITUATION DE FAMILLE (*) CÉLIBATAIRE <input type="checkbox"/> MARIÉ(E) <input type="checkbox"/> SÉPARÉ(E) <input type="checkbox"/> DIVORCÉ(E) <input type="checkbox"/> VEUF(VE) <input type="checkbox"/>										
19. SI VOUS ÊTES ÉTRANGER AU PAYS DANS LEQUEL LA DEMANDE EST PRÉSENTÉE, VEUILLEZ INSCRIRE LES RÉFÉRENCES DE VOTRE TITRE DE SÉJOUR OU PERMIS DE RÉSIDENCE NUMÉRO <input type="text"/> DÉLIVRÉ LE <input type="text"/> A <input type="text"/> PAR <input type="text"/> VALABLE JUSQU'AU <input type="text"/>										
20. SI VOUS COMPTEZ EFFECTUER DES SÉJOURS EN FRANCE AVEC DES MEMBRES DE VOTRE FAMILLE, VEUILLEZ INDICHER : <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 25%;">LE LIEN DE PARENTÉ</th> <th style="width: 25%;">NOM(S) ET PRÉNOMS</th> <th style="width: 25%;">DATE DE NAISSANCE J M A</th> <th style="width: 25%;">NATIONALITÉ</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="height: 80px;"><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> <td><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table>		LE LIEN DE PARENTÉ	NOM(S) ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE J M A	NATIONALITÉ	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	AVIS DU POSTE
LE LIEN DE PARENTÉ	NOM(S) ET PRÉNOMS	DATE DE NAISSANCE J M A	NATIONALITÉ							
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>							
21. JE SOLlicITE UN VISA POUR LE MOTIF SUIVANT : <input type="text"/> ET POUR UNE DURÉE DE : <input type="text"/>										
22. QUELLE SERA VOTRE ADRESSE EN FRANCE PENDANT VOTRE SÉJOUR ? <input type="text"/>										
23. EXERCEREZ-VOUS UNE ACTIVITÉ RÉMUNÉRÉE EN FRANCE ? (*) OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> SI OUI, LAQUELLE ? <input type="text"/> NOM, QUALITÉ, ADRESSE COMPLÈTE, TÉLÉPHONE DE L'EMPLOYEUR : <input type="text"/>		<div style="border: 1px solid black; padding: 10px; width: 100px; margin: auto;"> PHOTOGRAPHIE D'IDENTITÉ (COLLÉE) </div>								
(*) Mettre une croix dans la rubrique correspondant à votre réponse		65/VI								

	<p>24. POURSUIVREZ-VOUS DES ÉTUDES EN FRANCE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, LESQUELLES ?</p> <div style="border: 1px solid black; height: 25px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>NOM ET ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE OU UNIVERSITAIRE AUPRÈS DUQUEL VOUS ÊTES INSCRIT(E) :</p> <div style="border: 1px solid black; height: 25px; margin-bottom: 5px;"></div>
<p>25. EFFECTUEREZ-VOUS UN STAGE EN FRANCE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, INDIQUEZ L'OBJET DU STAGE :</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>NOM ET ADRESSE DE L'ORGANISME OÙ SERA EFFECTUÉ LE STAGE :</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div>	
<p>26. QUELS SERONT VOS MOYENS D'EXISTENCE EN FRANCE ?</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>SEREZ-VOUS TITULAIRE D'UNE BOURSE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, INDIQUEZ LE NOM, L'ADRESSE DE L'ORGANISME ET LE MONTANT DE LA BOURSE :</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div>	
<p>27. AVEZ-VOUS DES ATTACHES FAMILIALES EN FRANCE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, INDIQUEZ LEUR NOM, NATIONALITÉ, LIEN DE PARENTÉ, ADRESSE ET TÉLÉPHONE</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div>	
<p>28. AVEZ-VOUS DES RÉPONDANTS EN FRANCE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, INDIQUEZ LEUR NOM, NATIONALITÉ, QUALITÉ, ADRESSE ET TÉLÉPHONE</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div>	
<p>29. AVEZ-VOUS DÉJÀ RÉSIDÉ PLUS DE TROIS MOIS CONSÉCUTIFS EN FRANCE ? (*) OUI <input type="radio"/> NON <input type="radio"/></p> <p>Si oui, PRÉCISEZ À QUELLE(S) DATE(S) ET POUR QUEL(S) MOTIF(S)</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div> <p>A QUELLE(S) ADRESSE(S) ?</p> <div style="border: 1px solid black; height: 30px; margin-bottom: 5px;"></div>	
<p>FAIT A <input style="width: 150px;" type="text"/></p> <p>LE <input style="width: 150px;" type="text"/></p>	<p style="text-align: center;">SIGNATURE DU DEMANDEUR OU DU REPRÉSENTANT LÉGAL POUR LES MINEURS</p> <div style="border: 1px solid black; width: 150px; height: 50px; margin: 0 auto;"></div>
<p>Je m'engage à quitter le territoire français à l'expiration du titre de séjour qui me sera éventuellement accordé. Ma signature engage ma responsabilité et m'expose, outre les poursuites prévues par la loi en cas de fausse déclaration, à me voir refuser tout visa à l'avenir.</p> <p>La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés me donne la possibilité d'obtenir communication des informations enregistrées concernant cette demande de visa afin de vérifier leur exactitude et de faire redresser toute anomalie constatée. Ce droit d'accès s'exerce auprès du chef de poste.</p> <p>(*) Mettre une croix dans la rubrique correspondant à votre réponse</p>	

Formulaire de demande d'attestation d'accueil

République française



n° 10798*02

Document souscrit en application du décret n°82-442 du 27 mai 1982 pris pour l'application des articles 5, 5-1 et 5-3 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en ce qui concerne l'admission sur le territoire français.

ATTESTATION D'ACCUEIL

UNTERKUNFTSNACHWEIS
PROOF OF ACCOMMODATION

F _____

(I) Je, soussigné(e) Ich, der/die Unterzeichnende I, the undersigned

Nom / Name / Last Name



Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und-ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Document d'identité⁽¹⁾ ou titre de séjour⁽¹⁾ / Identitätsnachweis⁽¹⁾ oder Aufenthaltsbescheinigung⁽¹⁾ / Identity⁽¹⁾ or residence document⁽¹⁾

Adresse complète / Wohnhaft in / Full address

(II) Certifie pouvoir accueillir : bescheinige folgende Person(en) unterbringen zu können : declare that I can accommodate :

Nom / Name / Last name

Prénom(s) / Vorname(n) / First name

Né(e) le / à / Geburtsdatum und-ort / Date and place of birth

Nationalité / Staatsangehörigkeit / Nationality

Passeport n° / Reisepass - Nr. / Passport No.

Adresse / Wohnhaft in / Address

Accompagné(e) de son conjoint⁽²⁾ / Mit Ehegatten⁽²⁾ / Accompanied by spouse⁽²⁾Accompagné(e) de ses enfants mineurs de 18 ans⁽²⁾ / Mit minderjährigen Kindern⁽²⁾ / Accompanied by minor children⁽²⁾

Pendant (...jours) entre le... et le... / Für (...Tage) vom... bis... / For (...days) from... to...

Liens de parenté avec le demandeur / Verwandtschaftsgrad zum Antragsteller / Relationship with applicant

Attestations d'accueil antérieurement signées par l'hébergeant / Unterkunftsnachweise die vorher vom Aufnehmenden unterzeichnet worden sind / Prior proof of accommodation already signed by signee

Pour le ou les même(s) étranger(s) hébergé(s) / Für den/die gleichen untergebrachten Ausländer / For the same persons accommodated
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

Pour d'autres / Für andere Ausländer / For other persons
Date⁽³⁾ / Datum⁽³⁾ / Date⁽³⁾

(1) Type / Art / Type.
Numéro / Nummer / Number.
Date et lieu de délivrance / Ausstellungsdatum und -ort / Date and place of issue.

(2) Nom / Name / Last name.
Prénom / Vorname / First name.
Date de naissance / Geburtsdatum / Date of birth.
Sexe / Geschlecht / Sex.

(3) Préciser les années / Angabe der Jahre / Specify years.

Département, commune
Zuständige Verwaltung
Competent authority

LA LOI N° 78-17 DU 6 JANVIER 1978 RELATIVE À L'INFORMATIQUE, AUX FICHIERS ET AUX LIBERTÉS s'applique aux réponses faites sur ce formulaire et garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de la préfecture.

ARTICLE 21 DE L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE : toute personne française ou étrangère résidant en France ou sur le territoire d'un autre État partie à la Convention de Schengen qui aura, par aide directe ou

indirecte, facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger en France ou sur le territoire d'un autre État partie de la Convention de Schengen sera punie d'un emprisonnement de 5 ans et d'une amende de 30 000 euros.

ARTICLE 441-5 DU CODE PÉNAL: le fait de procurer frauduleusement à autrui un document délivré par une administration publique aux fins de constater un droit, une identité ou d'accorder une autorisation est puni de cinq ans

et de 75 000 euros d'amende. Ces peines peuvent être portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans les cas évoqués au 2^{ème} alinéa du même article.

ARTICLE 441-6 DU CODE PÉNAL : le fait de se faire délivrer indûment, notamment en fournissant une déclaration mensongère, par une administration publique un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende. ■

(III) Dans le logement dont les caractéristiques figurent ci-dessous

1 / Cas où l'accueil est assuré au domicile principal de l'hébergeant :

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement: m²; nombre de pièces: -----

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté):

occupants permanents :

occupants temporaires :

propriétaire locataire autre: (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile principal de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales et les ressources.

2 / Cas où l'accueil est assuré au domicile secondaire de l'hébergeant ;

adresse complète :

n° bâtiment / escalier /

surface du logement: m²; nombre de pièces: -----

état sanitaire :

nombre d'occupants habituels (préciser l'âge et le lien de parenté):

occupants permanents

occupants temporaires

propriétaire locataire autre: (préciser)

réservé à l'administration

Justificatifs du domicile secondaire de l'hébergeant et documents permettant d'apprécier la capacité d'hébergement dans des conditions normales.

3 / Engagement et information de l'hébergeant;

Je m'engage à héberger

M

Mme

Melle

à mon domicile ci-dessus visé pendant toute la durée de validité du visa ou pendant une durée de trois mois à compter de l'entrée de M/Mme/Melle sur le territoire des Etats parties à la Convention de Schengen. Je m'engage à prendre en charge ses frais de séjour pour le cas où (il) (elle) n'y pourvoirait pas. Ces frais sont limités au montant des ressources exigées de la part de l'étranger pour son entrée sur le territoire en l'absence d'une attestation d'accueil, en l'occurrence le montant journalier du SMIC.

Je suis informé(e) de ce que, sur la demande éventuelle du maire, un agent de ses services ou de l'office des migrations internationales est susceptible de venir procéder à mon domicile à une vérification de la réalité des conditions d'hébergement et je déclare donner mon consentement à cette initiative.

Le maire :

Date :

signature / cachet / timbre fiscal

L'autorité consulaire :

Date :

signature et cachet

Les services de contrôle à l'entrée sur le territoire

date et cachet

4 / Assurance ;

je n'entends pas assurer l'hébergé (1)

L'attestation de souscription d'assurance médicale par l'hébergé auprès d'un opérateur d'assurance agréé doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum, fixé à 30 000 euros, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières, y compris d'aides sociales, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France de l'étranger.

j'entends assurer l'hébergé (2)

L'attestation d'assurance souscrite par l'hébergeant au profit de l'hébergé doit présenter les mêmes garanties que dans le cas précédent.

5 / Attestation sur l'honneur ;

J'atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus

LU ET APPROUVE
signature

(1) (2) L'étranger devra produire au consulat l'attestation d'accueil accompagnée des justificatifs d'assurance.

Autorités de contrôle des fichiers de données personnelles

des États membres de l'Union européenne ainsi que de la Norvège, l'Islande, le Liechtenstein et la Suisse

Allemagne

Der Bundesbeauftragte für den
Datenschutz
Husarenstraße 30
53 117 Bon
www.datenschutz.de

Autriche

Direktor Buro der
Datenschutzkommission und des
Datenschutzrater
Bundeskanzleramt Ballhausplatz
11014 Vienne
www.bka.gv.at/datenschutz

Belgique

Commission pour la protection de
la vie privée
Rue Haute, 139
B-1000 Bruxelles
www.privacycommission.be

Chypre

Commission for Personal Data
Protection
40 Th Dervis Street
1066 Nicosie
www.dataprotection.gov.cy

Danemark

Datatilsynet
Christians Brygge 28 4 sal
1559 Copenhague
www.datatilsynet.dk

Espagne

Agencia de Protection de Datos
C/Sagasta 22
Madrid 28004
www.agpd.es

Estonie

Estonian Data Protection
Inspectorate
Väike-Ameerika 19
10129 Tallinn

Finlande

Office of the Data Protection
Ombudsman
Albertinkatu 25 PO Box 315
00181 Helsinki
www.tietosuoja.fi

France

Commission nationale de l'informa-
tique et des libertés
8 rue Vivienne, CS 30223
75083 Paris Cedex 02
www.cnil.fr

Grèce

Hellenic Data Protection Authority
Kifisias Avenue 1-3
PC 115 23 Ampelokipi Athènes
www.dpa.gr

Hongrie

Parliamentary commissioner for
data protection and freedom of
information
Nádor u. 22
1051 Budapest
www.obh.hu

Irlande

Data protection commissioner
Block 4, Irish Life Centre
Talbot Street
Dublin 1
www.dataprivacy.ie

Islande

Personuvernd
Rauðararstig 10
105 Reykjavik
www.personuvernd.is

Italie

Garante per la protezione dei dati
personali
Piazza di Monte Citorio n.121,
00186 Rome
www.garanteprivacy.it

Lettonie

Data State Inspection
Kr. Barona Street 5-4, 1050 Riga,
Latvia
www.dvi.gov.lv

Liechtenstein

Data Protection Commissioner of
the Principality of Liechtenstein
Herrengasse 6, 9490 Vaduz
www.sds.llv.li

Lituanie

Pas d'information

Luxembourg

Commission nationale pour la
protection des données
*68, rue de Luxembourg, 4221 Esch-
sur-Alzette*
www.cnpd.lu/fr

Malte

Office of the Commissioner for
Data Protection
Commissioner for Data Protection
280, Republic Street
Valletta GPO 01
www.dataprotection.gov.mt

Norvège

Datatilsynet
Postboks 8177 Dep 0034
Oslo 1
www.datatilsynet.no

Pays-Bas

Data Protection Authority
Prins Clauslaan 20, Postbus 93374
2509 AJ. S'Gravenhage
www.cbpreweb.nl

Pologne

Biuro Generalnego Inspektora
Ochrony Danych Osobowych
ul. Stawki 2
00193 Warsaw
www.giodo.gov.pl

Portugal

Comissão Nacional
de Protecção de Dados
148, rue de Sao Bento
1200 Lisbonne
www.cnpd.pt

République Tchèque

Office for Personal Data Protection
Pplk. Sochora 27
170 00 Prague 7
www.uouu.cz

Royaume-Uni

The office of information
Commissioner

Wycliffe House,
Water Lane Wilmslow
Cheshire SK9 5AF
www.ico.gov.uk

Slovaquie

Office for the Protection of
Personal Data
Odborárske nám. 3
817 60, Bratislava
www.dataprotection.gov.sk

Slovénie

Pas d'information

Suède

Datainspektionen

Box 8114
104 20 Stockholm
www.datainspektionen.se

Suisse

Préposé fédéral à la protection
des données et à la transparence
Feldeggweg
13003 Berne
www.edsb.ch
www.edoeb.admin.ch

Source : www.cnil.fr
Dossier international - La carte
interactive

Qu'est-ce que le Gisti ?

Défendre les droits des étrangers

Le Gisti est né en 1972 de la rencontre entre des travailleurs sociaux, des militants associatifs en contact régulier avec des populations étrangères et des juristes. Cette double approche, à la fois concrète et juridique, fait la principale originalité du groupe.

Le Gisti s'efforce de répondre, sur le terrain du droit, aux besoins des immigrés et des associations qui les soutiennent. Ce mode d'intervention est d'autant plus nécessaire que la réglementation relative aux étrangers est trop souvent méconnue, y compris des administrations chargées de l'appliquer.

Défendre l'État de droit

Défendre les libertés des étrangers, c'est défendre l'État de droit.

Le Gisti publie et analyse un grand nombre de textes, en particulier ceux qui ne sont pas rendus publics par l'administration.

Il appuie de nombreux recours individuels devant les tribunaux, y compris devant la Commission et la Cour européennes des droits de l'homme. Il prend aussi l'initiative de déférer circulaires et décrets illégaux à la censure du Conseil d'État.

L'ensemble de ces interventions s'appuie sur l'existence d'un service de consultations juridiques par téléphone et par courrier, et sur une permanence d'accueil hebdomadaire où des juristes bénévoles conseillent et assistent les étrangers qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits.

Participer au débat d'idées et aux luttes de terrain

Mais le droit n'est qu'un moyen d'action parmi d'autres : l'analyse des textes, la défense de cas individuels, les actions en justice n'ont de sens que si elles s'inscrivent dans une réflexion et une action globales.

Le Gisti entend participer au débat d'idées, voire le susciter, à travers la presse, des colloques et des séminaires, des réunions publiques. Il s'investit également dans des actions collectives défensives, mais aussi offensives visant à promouvoir l'égalité des droits entre migrants communautaires, migrants des pays tiers et nationaux. Le Gisti agit ici en relation avec les associations immigrées, les associations de défense des droits de l'homme, les organisations syndicales et familiales aux niveaux national ou européen.

Le GISTI est agréé par la Fondation de France. Les dons qui lui sont adressés sont déductibles des impôts à hauteur de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable. Si ces dons sont supérieurs à 20%, l'excédant est reporté successivement sur les années suivantes jusqu'à la cinquième année comprise et ouvre droit à la réduction d'impôt dans les mêmes conditions. Vous avez aussi la possibilité de lui faire des dons par prélèvements automatiques (n'hésitez pas à nous écrire pour obtenir de plus amples informations : Gisti, 3 villa Marcès, 75011 Paris).

L'entrée des étrangers en France, et plus particulièrement le régime des visas, est un domaine où l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le visa est d'ailleurs l'instrument « par excellence » de la politique de contrôle aux frontières, menée depuis plus de trente ans au niveau français mais aussi au niveau européen.

On ne saurait pourtant accepter que les conditions d'entrée des étrangers en France soient entièrement soumises à l'arbitraire des autorités consulaires, alors que, souvent, des droits fondamentaux sont en jeu.

Ce *Cahier Juridique* présente l'analyse des différents textes qui régissent la matière : textes de droit interne (lois, décrets et circulaires) mais aussi textes européens, puisque la politique des visas relève pour une large part des compétences communautaires. Il est à jour des dernières modifications législatives résultant de la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration.

Il expose également les voies de recours contre les décisions de refus de visa ainsi que les principaux arguments qui permettent de les contester en droit, y compris devant le juge administratif.

*Toute reproduction
de cette brochure
sans autorisation
du Gisti est interdite*

Gisti
3, villa Marcès 75011 Paris

www.gisti.org

Collection *Les cahiers juridiques*
www.gisti.org/publications/cahiers
Directrice de la publication : Nathalie Ferré

Septembre 2006
ISBN 2-914132-48-4

12 € + 3 € de frais d'envoi